This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

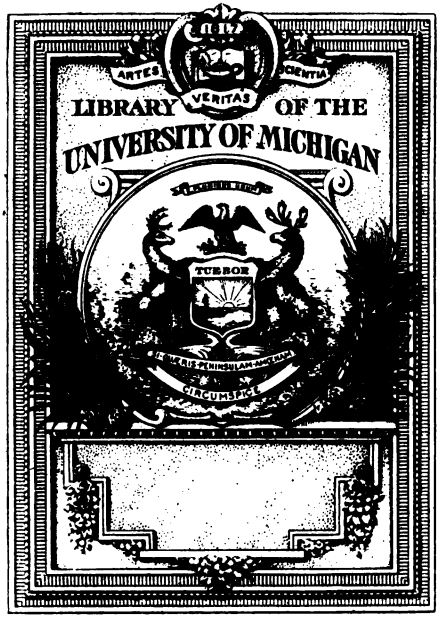

G. F. STECHERT & CO.
ALFRED HAFNER
NEW YORK

DC
197
.S36

RECUEIL

DE

PIÈCES OFFICIELLES.

TOME VIII.

On trouve cet ouvrage

A BRUXELLES, chez LECHARLIER, Libraire.
A STRASBOURG, chez J. F. LEVRAULT.
A LILLE, chez VANACKÈRE.
A NISMES, chez GAUDE jeune.
A ROUEN, chez FRÈRE aîné.

RECUEIL

DE

PIÈCES OFFICIELLES

DESTINÉES

A DÉTROMPER LES FRANÇOIS

SUR LES ÉVÈNEMENS QUI SE SONT PASSÉS DEPUIS QUELQUES ANNÉES.

ACTE DU CONGRÈS DE VIENNE, DU 9 JUIN 1815,

AVEC LES DIX-SEPT PIÈCES ANNEXÉES;

PAR FREDÉRIC SCHOELL,

Conseiller aulique de S. M. le Roi de Prusse, attaché à sa légation à Paris.

TOME HUITIÈME.

A PARIS,

A LA LIBRAIRIE GRECQUE-LATINE-ALLEMANDE

rue des Fossés-Montmartre, n°. 14.

1815.

DE L'IMPRIMERIE DE MAME.

Lib. Stechert 5-10-38 36321

RECUEIL

DE

PIÈCES OFFICIELLES

DESTINÉES

A DÉTROMPER LES FRANÇOIS

SUR LES ÉVÈNEMENS QUI SE SONT PASSÉS DEPUIS QUELQUES ANNÉES.

ACTE DU CONGRÈS DE VIENNE,

Du 9 *juin* 1815 (1).

Au nom de la très-sainte et inviolable Trinité.

Les Puissances qui ont signé le traité conclu à Paris le 30 mai 1814, s'étant réunies à Vienne,

---

(1) Cet acte a été publié, d'après une copie très-fautive, dans le n° 4 de la Gazette officielle de France. Nous le donnons d'après une copie soigneusement collationnée sur l'original déposé aux archives des affaires étrangères de S. M. le roi de Prusse, et accompagné des pièces qui y appartiennent, et que ladite gazette n'a pas données.

en conformité de l'article 32 de cet acte, avec les princes et États leurs alliés, pour compléter les dispositions dudit traité, et pour y ajouter les arrangemens rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe étoit restée à la suite de la dernière guerre, désirant maintenant de comprendre, dans une transaction commune, les différens résultats de leurs négociations, afin de les revêtir de leurs ratifications réciproques, ont autorisé leurs plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangemens du congrès, les traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent traité. Et ayant les susdites Puissances nommé plénipotentiaires au congrès, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême :

Le sieur *Clément-Wenceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhauson*, chevalier de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-

Alexandre Newsky, et de Sainte-Anne de la première classe; grand-cordon de la Légion d'honneur; chevalier de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean-de-Jérusalem et de plusieurs autres, chevalier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'Académie des beaux-arts, chambellan, conseiller intime actuel de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, son ministre d'État, des conférences et des affaires étrangères;

Et le sieur *Jean-Philippe, baron de Wessenberg*, chevalier, grand-croix de l'ordre militaire et religieux des Saints Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse et de celui de la couronne de Bavière, chambellan et conseiller intime actuel de S. M. I. et R. A.

S. M. le roi d'Espagne et des Indes:

Don *Pierre Gomez Labrador*, chevalier de l'ordre royal et distingué de Charles III, son conseiller d'État.

S. M. le roi de France et de Navarre :

Le sieur *Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord*, prince de Talleyrand, pair de France, ministre secrétaire-d'État au département des affaires étrangères, grand cordon de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre de Saint-Etienne de Hongrie, de l'ordre de Saint-André, des ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre de Saint-Hubert, de la couronne de Saxe, de l'ordre de Saint-Joseph, de l'ordre du Soleil de Perse, etc., etc., etc.;

Le sieur *duc de Dalberg*, ministre d'État de S. M. le roi de France et de Navarre, grand cordon de la Légion d'honneur, de celui de la Fidélité de Bade, et chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem;

Le sieur *comte Gouvernet de Latour-du-Pin*, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis et de la Légion d'honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sadite M. près S. M. le roi des Pays-Bas;

Et le sieur *Alexis, comte de Noailles*,

chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, grand-croix de l'ordre royal et militaire des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, de Léopold, de Saint-Wolodimir, du mérite de Prusse, et colonel au service de France.

S. M. le Roi du royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande :

Le très-honorable *Robert Stewart*, *vicomte Castlereagh*, conseiller de Sadite M. en son conseil privé, membre de son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, son principal secrétaire-d'État, ayant le département des affaires étrangères, et chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, etc., etc.;

Le très-excellent et très-illustre seigneur *Arthur Wellesley*, *duc*, *marquis et comte de Wellington*, marquis Douro, vicomte Wellington de Talavera et de Wellington, et baron Douro de Wellesley, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, maréchal de ses armées, colonel du régiment royal des gardes à cheval, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, et chevalier

grand-croix du très-honorable ordre militaire du Bain, duc de Ciudad-Rodrigo, et grand d'Espagne de la première classe; duc de Vittoria, marquis de Torres Vedras, comte de Vimeira en Portugal, chevalier du très-illustre ordre de la Toison-d'Or, de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand d'Espagne, chevalier grand-croix de l'ordre impérial et militaire de Marie-Thérèse, chevalier grand-croix de l'ordre militaire de Saint-George de Russie de la première classe, chevalier grand-croix de l'ordre royal et militaire de la Tour et de l'Épée de Portugal, chevalier grand-croix de l'ordre militaire et royal de l'Épée de Suède, etc., etc., etc.;

Le très-honorable *Richard le Poër Trench, comte de Clancarty*, vicomte Dunlo, baron de Kilconnel, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, président du comité de ce conseil pour les affaires du commerce et des colonies, maître-général de ses postes aux lettres, colonel du régiment de milice du comté de Galway, et chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain;

Le très-honorable *Guillaume Shaw, comte*

Cathcart, vicomte Cathcart, baron Cathcart et Greenock, pair du parlement, conseiller de S. M. en son conseil privé, chevalier du très-ancien et très-honorable ordre du Chardon et des ordres de Russie, général de ses armées, vice-amiral d'Écosse, colonel du second régiment des gardes-du-corps, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies;

Et le très-honorable *Charles-Guillaume Stewart, lord Stewart*, seigneur de la chambre de Sadite M., conseiller de S. M. en son conseil privé, lieutenant-général de ses armées, colonel du 25e régiment de dragons légers, gouverneur du fort Charles dans la Jamaïque, chevalier grand-croix du très-honorable ordre militaire du Bain, chevalier grand-croix des ordres de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse, chevalier grand-croix de l'ordre de la Tour et de l'Épée de Portugal, chevalier de l'ordre de Saint-George de Russie.

S. A. R. le prince-régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil :

Le sieur *dom Pierre de Sousa Holstein*,

comte de Palmella, de son conseil, commandeur de l'ordre de Christ, capitaine de la compagnie allemande des gardes-du-corps, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne;

Le sieur *Antoine de Saldanha da Gama*, de son conseil et de celui des finances, son envoyé ext aordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies, commandeur de l'ordre militaire de Saint-Benoît d'Aviz, premier écuyer de S. A. R. la princesse du Brésil;

Et le sieur *dom Joachim Lobo da Silveira*, de son conseil, commandeur de l'ordre de Christ.

S. M. le roi de Prusse :

Le *prince de Hardenberg*, son chancelier d'État, chevalier des grands ordres de l'Aigle noire, de l'Aigle rouge, de celui de Saint-Jean-de-Jérusalem et de la Croix-de-Fer de Prusse; de ceux de Saint-André, de Saint-Alexandre Newski, et de Sainte-Anne de la première classe de Russie; grand-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne de Hongrie, grand-cordon de la Légion d'honneur, grand-

croix de l'ordre de Charles III d'Espagne, de celui de Saint-Hubert de Bavière, de l'ordre suprême de l'Annonciade de Sardaigne; chevalier de l'ordre des Séraphins de Suède, de celui de l'Éléphant de Danemarck, de l'Aigle d'or de Wurtemberg et de plusieurs autres;

Et le sieur *Charles-Guillaume, baron de Humboldt*, son ministre d'État, chambellan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., chevalier du grand ordre de l'Aigle rouge, et de celui de la Croix-de-Fer de Prusse de la première classe; grand-croix de l'ordre de Sainte-Anne de Russie, de celui de Léopold d'Autriche, et de celui de la Couronne de Bavière.

S. M. l'empereur de toutes les Russies:

Le sieur *André, prince de Rasoumowsky*, son conseiller privé actuel, sénateur, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Wolodimir, de Saint-Alexandre Newsky, et de Sainte-Anne de la première classe; grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, et de celui de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse;

Le sieur *Gustave, comte de Stackelberg*, son conseiller privé actuel, envoyé extraordi-

naire et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., chambellan actuel, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newsky, grand-croix de celui de Saint-Wolodimir de la première classe, et de Sainte-Anne de la première, grand-croix de l'ordre de Saint-Étienne, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge de Prusse ;

Et le sieur *Charles-Robert, comte de Nesselrode*, son conseiller privé, chambellan actuel, secrétaire-d'État pour les affaires étrangères, chevalier de l'ordre de Saint-Alexandre Newsky, grand-croix de celui de Wolodimir de la seconde classe, de Saint-Étienne de Hongrie, de l'Aigle rouge de Prusse, de l'Étoile polaire de Suède, et de l'Aigle d'or de Wurtemberg.

S. M. le roi de Suède et de Norwège :

Le sieur *Charles Axel, comte de Löwenhielm*, général-major dans ses armées, colonel d'un régiment d'infanterie, chambellan actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies, sous-chancelier de ses ordres, commandeur de son ordre de l'Étoile polaire et chevalier de celui de l'Épée, chevalier des ordres de Russie, de Sainte-Anne

de la première classe, et de Saint-George de la quatrième classe; chevalier de l'ordre de Prusse de l'Aigle rouge première classe, et commandeur de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Ceux de ces plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans ledit instrument général, et de munir de leur signature commune les articles suivans :

Art. 1er.

Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts, dont il a été autrement disposé dans les articles suivans, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. I. se réserve de donner à cet état, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra, avec ses autres titres, celui de Czar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonois, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche, et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après le mode d'existence politique, que chacun des gouvernemens auxquels ils appartiennent, jugera utile et convenable de leur accorder.

Art. 2.

La partie du duché de Varsovie que S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété pour lui et ses successeurs, sous le titre de grand-duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante :

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsitt, jusqu'au village de Leibitsch, qui appartiendra au duché de Varsovie ; de là il sera tiré une ligne qui, en laissant Kompania, Graboviec et Szytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit, de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au duché, et

Przybranowa, Hollænder et Maziejewo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là par les villages Piaski, Chelmce, Witowiczki, Kobilinka, Woyczyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawice à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawice à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre, en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village Gola à la frontière de la Silésie, vis-à-vis de Pitschin.

Art. 3.

S. M. I. et R. A. possédera en toute propriété et souveraineté, les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Art. 4.

Le Thalweg de la Vistule séparera la Galicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Galicie, et la partie du ci-devant duché de Varsovie réunie aux états de S. M. l'empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zawichost.

De Zawichost jusqu'au Bug, la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le traité de Vienne de 1809, aux rectifications près, que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux Empires, telle qu'elle a été avant ledit traité.

Art. 5.

S. M. l'empereur de toutes les Russies céde à S. M. I. et R. A. les districts qui ont été détachés de la Galicie orientale en vertu du traité de Vienne de 1809, des cercles de Zloozow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté telles qu'elles avoient été avant l'époque dudit traité.

Art. 6.

La ville de Cracovie avec son territoire est

déclarée à perpétuité, cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse.

Art. 7.

Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Wolica, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki, jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie; de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanowice, Garlice, Tomaszow, Karniowice qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszowice de celui d'Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

Art. 8.

S. M. l'empereur d'Autriche voulant contribuer en particulier de son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Galicie et la ville libre de

Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze, les privilèges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises, à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. I. et R. A. les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés au-dehors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourroit menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. I. et R. A. veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Art. 9.

Les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs,

ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des hautes Puissances susdites, et que sur la demande d'extradition, qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai, sous bonne escorte, à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Art. 10.

Les dispositions sur la constitution de la ville libre de Cracovie, sur l'académie de cette ville, et sur l'évêché et le chapitre de Cracovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les art. 7, 15, 16 et 17 du traité additionnel relatif à Cracovie, annexé au présent traité général, auront la même force et valeur, que si elles étoient textuellement insérées dans cet acte.

Art. 11.

Il y aura amnistie pleine, générale, et particulière, en faveur de tous les individus, de quelque rang, sexe, ou condition qu'ils puissent être.

Art. 12.

Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ou inquiété

en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux évènemens politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites, ou recherches seront regardés comme non-avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. 13.

Sont exceptés de ces dispositions générales, à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits et sentences prononcés en dernier ressort, auroient déjà reçu leur entière exécution, et n'auroient pas été annulés par des évènemens subséquens.

Art. 14.

Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes provinces polonoises, et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les articles 24, 25, 26, 28 et 29 du traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les articles 22, 23, 24, 25, 28 et 29 du traité entre la Russie

et la Prusse, seront invariablement maintenus.

Art. 15.

S. M. le roi de Saxe renonce à perpétuité, pour lui et tous ses descendans et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, à tous ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires ou parties de territoires du royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à sa monarchie. Les districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires prussien et saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le roi de Saxe, mais que S. M. renonce à tous les districts et territoires qui seroient situés au delà de cette ligne, et qui lui auroient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohême près de Wiese dans les environs de Seidenberg, en suivant le courant du ruisseau Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen entre Tauchritz venant à la Prusse, et Bert-

schoff restant à la Saxe ; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Obersohland ; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Gœrlitz de celui de Bautzen, de manière que Ober-, Mittel et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Gœrlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrake ; ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Lœbauer-Wasser, de manière que ce ruisseau, avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf, restent, avec ce village, à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwartzwasser ; Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf passent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster, près de Solchdorf, on tirera une ligne droite, jusqu'à la frontière de la seigneurie de Kœnigsbruck, près de Grossgræbchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette seigneurie jusqu'à celle du bailliage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Stolzenhayn ; Grœbeln à Mühlberg, avec

les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne reste hors du territoire prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière, depuis Grœbeln, sera tracée jusqu'à l'Elbe, près de Fichtenberg, et suivra celle du bailliage de Mühlberg. Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg, elle sera réglée de manière que les bailliages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipsick restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces bailliages, en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenburg sera en entier sur le territoire prussien.

De Podelwitz, appartenant au bailliage de Leipsick et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Hænichen, Gross- et Klein-Dolzig, Mark-Ranstædt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Libenau, Alt-Ranstædt, Schkœhlen et Zetschen passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le bailliage de Pegau, entre le Flossgraben et la Weisse-Elster.

Le premier, du point où il se sépare au-dessus de la ville de Crossen (qui fait partie du bailliage de Haynsbourg), de la Weisse-Elster, jusqu'au point où, au-dessous de la ville de Merseburg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes, avec ses deux rives, au territoire prussien.

De là, où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Luckau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reuss, savoir : Gefæll, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg, se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

Art. 16.

Les provinces et districts du royaume de Saxe, qui passent sous la domination de S. M. le roi de Prusse, seront désignés sous le nom de duché de Saxe, et S. M. ajoutera à ses titres, ceux de duc de Saxe, landgrave de Thuringe, margrave des deux Lusaces, et comte de Henneberg. S. M. le roi de Saxe continuera à porter le titre de margrave de la Haute-Lusace. S. M.

continuera de même, relativement et en vertu de ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de landgrave de Thuringe, et comte de Henneberg.

Art. 17.

L'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la France, garantissent à S. M. le roi de Prusse, ses descendans et successeurs, la possession des pays désignés dans l'article 15, en toute propriété et souveraineté.

Art. 18.

S. M. I. et R. A. voulant donner à S. M. le roi de Prusse une nouvelle preuve de son désir d'écarter tout objet de contestation future entre les deux cours, renonce, pour elle et ses successeurs, aux droits de suzeraineté sur les margraviats de la Haute et Basse-Lusace, droits qui lui appartiennent en sa qualité de roi de Bohême, en autant qu'ils concernent la partie de ces provinces qui a passé sous la domination de S. M. le roi de Prusse, en vertu du traité conclu avec S. M. le roi de Saxe à Vienne, le 18 mai 1815.

Quant au droit de réversion de S. M. I. et

R. A. sur ladite partie des Lusaces, réunie à la Prusse, il est transféré à la maison de Brandebourg actuellement régnante en Prusse, S. M. I. et R. A. réservant pour elle et ses successeurs la faculté de rentrer dans ce droit, dans le cas d'extinction de ladite maison régnante.

S. M. I. et R. A. renonce également, en faveur de S. M. prussienne, aux districts de la Bohême enclavés dans la partie de la Haute-Lusace, cédée par le traité du 18 mai 1815 à S. M. Prussienne, lesquels renferment les endroits Güntersdorf, Taubentrænke, Neukretschen, Nieder-Gerlachsheim; Winckel et Ginckel, avec leurs territoires.

Art. 19.

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, désirant écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de son côté, et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de féodalité qu'ils exerceroient ou qu'ils auroient exercé au delà des frontières fixées par le présent traité.

Art. 20.

S. M. le roi de Prusse promet de faire régler

tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs, sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations, prussienne et saxonne, au commerce de Leipsick, et à tous les autres objets de la même nature; et pour que la liberté individuelle des habitans, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction. (Abzugsgeld.)

Art. 21.

Les communautés, corporations et établissemens religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été

acquises depuis par eux, par un titre valable devant les lois, sous les deux dominations, prussienne et saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux lois, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

Art. 22.

Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le roi de Saxe, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent traité sous la domination de S. M. le roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque pour aucune part qu'il ait pu, politiquement ou militairement, prendre aux évènemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou dans l'autre partie de la Saxe, y auroient des biens-

fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient.

Art. 23.

S. M. le roi de Prusse étant rentrée, par une suite de la dernière guerre, en possession de plusieurs provinces et territoires qui avoient été cédés par la paix de Tilsit, il est reconnu et déclaré, par le présent article, que S. M., ses héritiers et successeurs possèderont de nouveau, comme auparavant, en toute souveraineté et propriété, les pays suivans, savoir :

La partie de ses anciennes provinces polonoises désignées à l'article 2;

La ville de Dantzick et son territoire, tel qu'il a été fixé par le traité de Tilsit;

Le cercle de Cottbus;

La Vieille-Marche;

La partie du duché de Magdebourg sur la rive gauche de l'Elbe avec le cercle de la Saale;

La principauté de Halberstadt avec les seigneuries de Derenbourg et de Hassenrode;

La ville et le territoire de Quedlinbourg, sous la réserve des droits de S. A. R. madame la princesse Sophie-Albertine de Suède, abbesse de Quedlinbourg, conformément aux arrangemens faits en 1803.

La partie prussienne du comté de Mansfeld ;

La partie prussienne du comté de Hohenstein ;

L'Eichsfeld ;

La ville de Nordhausen avec son territoire ;

La ville de Mühlhausen avec son territoire ;

La partie prussienne du district de Treffurth avec Dorla ;

La ville et le territoire d'Erfurth, à l'exception de Klein-Brembach et Beelstedt, enclavés dans la principauté de Weimar, cédés au grand-duc de Saxe-Weimar par l'article 39 ;

Le bailliage de Wandersleben, appartenant au comté de Untergleichen ;

La principauté de Paderborn avec la partie prussienne des bailliages de Schwallemberg, Oldenbourg et Stoppelberg, et des juridictions (Gerichte) de Hagendorn et d'Odenhausen, situés dans le territoire de Lippe ;

Le comté de Marck, avec la partie de Lippstadt qui y appartient ;

Le comté de Werden ;

Le comté d'Essen ;

La partie du duché de Clèves sur la rive droite du Rhin avec la ville et forteresse de Wesel ; la partie de ce duché située sur la rive

gauche, se trouvant comprise dans les provinces spécifiées à l'article 25;

Le chapitre sécularisé d'Elten;

La principauté de Munster, c'est-à-dire la partie prussienne du ci-devant évêché de Munster, à l'exception de ce qui a été cédé à S. M. Britannique roi d'Hanovre, en vertu de l'article 28;

La prévôté sécularisée de Cappenberg;

Le comté de Tecklenbourg;

Le comté de Lingen, à l'exception de la partie cédée par l'art. 27 au royaume d'Hanovre;

La pricipauté de Minden;

Le comté de Ravensberg;

Le chapitre sécularisé de Herford;

La principauté de Neufchâtel avec le comté de Valengin, tels que leurs frontières ont été rectifiées par le traité de Paris et par l'article 76 du présent traité général.

La même disposition s'étend aux droits de souveraineté et de suzeraineté sur le comté de Wernigerode, à celui de haute protection sur le comté de Hohen-Limbourg et à tous les autres droits ou prétentions quelconques que S. M. Prussienne a possédés et exercés avant la paix de Tilsit, et auxquelles elle n'a point renoncé par d'autres traités, actes ou conventions.

de Prusse et LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, annexée au présent traité.

Art. 25.

S. M. le roi de Prusse possédera de même en toute propriété et souveraineté les pays situés sur la rive gauche du Rhin, et compris dans la frontière ci-après désignée.

Cette frontière commencera sur le Rhin à Bingen; elle remontera de là le cours de la Nahe jusqu'au confluent de cette rivière avec la Glan, puis la Glan jusqu'au village de Medart au-dessous de Lauterecken; les villes de Kreuznach et de Meisenheim avec leurs banlieues appartiendront en entier à la Prusse; mais Lauterecken et sa banlieue resteront en dehors de la frontière prussienne. Depuis la Glan, cette frontière passera par Medart, Merzweiler, Langweiler, Nieder- et Ober-Feckenbach, Ellenbach, Creunchenborn, Ausweiler, Cronweiler, Niederbrambach, Burbach, Booschweiler, Heubweiler, Hambach et Rintzenberg, jusqu'aux limites du canton de Hermeskeil; les susdits endroits seront renfermés dans les frontières prussiennes, et appartiendront, avec leurs banlieues, à la Prusse.

De Rintzenberg jusqu'à la Sarre, la ligne de

démarcation suivra les limites cantonnales, de manière que les cantons de Hermersheil et Conz, le dernier toutefois à l'exception des endroits sur la rive gauche de la Sarre, resteront en entier à la Prusse, pendant que les cantons Wadern, Merzig et Sarrebourg seront en dehors de la frontière prussienne.

Du point où la limite du canton Conz, au-dessus de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre jusqu'à son embouchure dans la Moselle; ensuite elle remontera la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sure, cette dernière rivière jusqu'à l'embouchure de l'Our, et l'Our jusqu'aux limites de l'ancien département de l'Ourthe. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés nulle part, mais appartiendront avec leur banlieue à la Puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera située. Les rivières elles-mêmes, en tant qu'elles forment la frontière, appartiendront en commun aux deux puissances limitrophes.

Dans l'ancien département de l'Ourthe, les cinq cantons de Saint-Vith, Malmédy, Crommenbourg, Schleiden et Eupen, avec la pointe avancée du canton d'Aubel, au midi d'Aix-la-Chapelle, appartiendront à la Prusse, et la

frontière suivra celle de ces cantons, de manière qu'une ligne tirée du midi au nord coupera ladite pointe du canton d'Aubel, et se prolongera jusqu'au point de contact des trois anciens départemens de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Rœr; en partant de ce point, la frontière suivra la ligne qui sépare ces deux derniers départemens jusqu'à ce qu'elle ait atteint la rivière de Worm (ayant son embouchure dans la Rœr), et longera cette rivière jusqu'au point où elle touche de nouveau aux limites de ces deux départemens, poursuivra cette limite jusqu'au midi de Hillensberg, remontera de là vers le nord, en laissant Hillensberg à la Prusse, et, coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivera à l'ancien territoire hollandois; puis, suivant l'ancienne frontière de ce territoire jusqu'au point où celle-ci touchoit à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandois au nord de Swalmen; elle continuera à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandois où se trouve Venloo, sans renfer-

mer cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandoise, près de Mook, situé au-dessous de Genep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite, telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (Rheinlændische Ruthen), appartiendront, avec leurs banlieues, au royaume des Pays-Bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandoise jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle étoit en 1795, entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernemens pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg, désignées dans les articles 66 et 68; et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus

conforme aux intérêts mutuels des états Prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwærd, Lobith et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les endroits Huissen, Malbourg, le Limers avec la ville de Savenær et la Seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas, et S. M. Prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendans et successeurs.

S. M. le roi de Prusse, en réunissant à ses états les provinces et districts désignés dans le présent article, entre dans tous les droits, et prend sur lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés par rapport à ces pays détachés de la France dans le traité de Paris du 30 mai 1814.

Les provinces prussiennes sur les deux rives du Rhin jusqu'au-dessus de la ville de Cologne, qui se trouvera encore comprise dans cet arrondissement, porteront le nom de grand-duché du Bas-Rhin, et S. M. en prendra le titre.

Art. 26.

S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant substitué à son ancien titre d'électeur du Saint-Empire romain,

celui de roi d'Hanovre, et ce titre ayant été reconnu par les puissances de l'Europe, et par les princes et villes libres de l'Allemagne, les pays qui ont composé jusqu'ici l'électorat de Brunswick-Lunebourg, tels que leurs limites ont été reconnues et fixées pour l'avenir par les articles suivans, formeront dorénavant le royaume d'Hanovre.

Art. 27.

S. M. le roi de Prusse cède à S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, pour être possédés par S. M. et ses successeurs en toute propriété et souveraineté:

1° La principauté de Hildesheim, qui passera sous la domination de S. M., avec tous les droits et toutes les charges avec lesquelles ladite principauté a passé sous la domination prussienne;

2° La ville et le territoire de Goslar;

3° La principauté d'Ost-Frise, y compris le pays dit le Harlingerland, sous les conditions réciproquement stipulées par l'article 30 pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden. Les États de la principauté conserveront leurs droits et privilèges.

4° Le comté inférieur (Niedere-Grafschaft) de Lingen et la partie de la principauté de Munster prussienne, qui est située entre ce comté et la partie de Rheina-Wolbek, occupée par le gouvernement hanovrien. Mais comme on est convenu que le royaume d'Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de 22,900 âmes, et que le comté inférieur de Lingen et la partie de la principauté de Munster, ici mentionnés, pourroient ne pas répondre à cette condition, S. M. le roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la principauté de Munster, autant qu'il sera nécessaire pour renfermer ladite population. La commission que les gouvernemens prussien et hanovrien nommeront incessamment pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

S. M. Prussienne renonce à perpétuité pour elle, ses descendans et successeurs, aux provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Art. 28.

S. M. le roi de Prusse renonce à perpétuité pour lui, ses descendans et successeurs, à tout

droit et prétention quelconque, que S. M. pourroit, en sa qualité de souverain de l'Eichsfeld, former sur le chapitre de Saint-Pierre, dans le bourg de Nœrten, ou sur ses dépendances situées dans le territoire hanovrien.

Art. 29.

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, cède à S. M. le roi de Prusse, pour être possédés en toute propriété et souveraineté par lui et ses successeurs :

1° La partie du duché de Lauenbourg, située sur la rive droite de l'Elbe, avec les villages Lunebourgeois, situés sur la même rive; la partie de ce duché située sur la rive gauche demeure au royaume d'Hanovre. Les Etats de la partie du duché qui passent sous la domination prussienne, conserveront leurs droits et privilèges, et nommément ceux fondés sur le recès provincial du 15 septembre 1702, confirmé par S. M. le roi de la Grande-Bretagne, actuellement régnant, en date du 21 juin 1765;

2° Le bailliage de Klœtze;

3° Le bailliage d'Elbingerode;

4° Les villages de Rüdigershagen, et Gænseteich;

5° Le bailliage de Reckeberg.

S. M. Britannique, roi d'Hanovre, renonce à perpétuité, pour elle, ses descendans et successeurs, aux provinces et districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Art. 30.

S. M. le roi de Prusse et S. M. Britannique, roi d'Hanovre, animés du désir de rendre entièrement égaux et communs à leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Embden, conviennent à cet égard de ce qui suit :

1° Le gouvernement hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais dans les années de 1815 et 1816 les travaux qu'une commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et le Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation ;

2° Il sera libre aux sujets prussiens d'importer ou d'exporter par le port d'Embden toutes

denrées, productions, marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujétis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets hanovriens eux-mêmes;

3° Les navires prussiens, ainsi que les négocians prussiens, ne paieront, pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques, que ceux auxquels seront tenus les sujets hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et le Hanovre, et le tarif ne pourra être changé à l'avenir que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici, s'étendent également aux sujets hanovriens qui navigueroient sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à S. M. Prussienne;

4° Les sujets prussiens ne seront point tenus de se servir des négocians d'Embden pour le trafic qu'ils font pour ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec des habitans de cette

ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitans du duché de Lauenbourg. S. M. Prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets hanovriens, dans le cas que le duché de Lauenbourg fût cédé par elle à un autre souverain.

Art. 31.

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs états respectifs, savoir :

1° Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden;

2° Une seconde de la Vieille-Marche par Gifhorn et Neustadt à Minden;

3° Une troisième d'Osnabruck par Ippenbüren et Rheina à Bentheim.

Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les deux gouvernemens nommeront, sans délai, une commission pour faire dresser, d'un commun accord, les règlemens nécessaires pour lesdites routes.

Art. 32.

Le bailliage de Meppen, appartenant au duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck, appartenant au duc de Looz-Corswaren, qui, dans ce moment, se trouvent provisoirement occupés par le gouvernement hanovrien, seront placés dans les relations avec le royaume d'Hanovre, que la constitution fédérative de l'Allemagne règlera pour les territoires médiatisés.

Les gouvernemens Prussien et Hanovrien s'étant néanmoins réservé de convenir dans la suite, s'il étoit nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au comté appartenant au duc de Looz-Corswaren, lesdits gouvernemens chargeront la commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du comté de Lingen cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du comté ap-

partenant au duc de Looz-Corswaren, qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le gouvernement Hanovrien.

Les rapports entre le gouvernement d'Hanovre et le comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les traités d'hypothèque existans entre S. M. Britannique et le comte de Bentheim, et après que les droits qui découlent de ce traité, seront éteints, le comté de Bentheim se trouvera, envers le royaume d'Hanovre, dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne règlera pour les territoires médiatisés.

Art 33.

S. M. Britannique, roi d'Hanovre, afin de concourir au vœu de S. M. Prussienne, de procurer un arrondissement de territoire convenable à S. A. S. le duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitans.

Art. 34.

S. A. S. le duc de Holstein-Oldenbourg prendra le titre de grand-duc d'Oldenbourg.

Art. 35.

LL. AA. SS. les ducs de Mecklenbourg-

Schwerin et de Mecklenbourg-Strelitz, prendront les titres de grand-ducs de Mecklenbourg Schwerin et Strelitz.

Art. 36.

S. A. le duc de Saxe-Weymar prendra le titre de grand-duc de Saxe-Weymar.

Art. 37.

S. M. le roi de Prusse cédera de la masse de ses états, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par le présent traité, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weymar, des districts d'une population de cinquante mille habitans, ou contigus, ou voisins de la principauté de Weymar.

S. M. Prussienne s'engage également à céder à S. A. R., dans la partie de la principauté de Fulde, qui lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts d'une population de vingt-sept mille habitans.

S. A. R. le grand-duc de Weymar possédera les districts susdits en toute souveraineté et propriété, et les réunira à perpétuité à ses états actuels.

Art. 38.

Les districts et territoires qui doivent être cédés à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Wey-

mar, en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une convention particulière, et S. M. le roi de Prusse s'engage à conclure cette convention, et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du traité conclu à Vienne le 1er juin 1815, entre S. M. Prussienne et S. A. R. le grand-duc.

Art. 39.

S. M. le roi de Prusse cède toutefois, dès à présent, et promet de faire remettre à S. A. R., dans le terme de quinze jours, à dater de la signature du susdit traité, les districts et territoires suivans, savoir :

La seigneurie de Blankenhayn, avec la réserve que le bailliage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession ;

La seigneurie inférieure (*Niedere-Herschaft*) de Kranichfeld, les commanderies de l'ordre Teutonique Zwætzen, Lehesten et Liebstaedt, avec leurs revenus domaniaux, lesquelles faisant partie du bailliage d'Eckartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weymar, ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la principauté de Weymar, et ap-

partenant audit bailliage; le bailliage de Tautenbourg, à l'exception de Droizen, Gærschen, Wethabourg, Wetterscheid et Mœllschütz, qui resteront à la Prusse;

Le village de Ramsla, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berllstedt, enclavés dans la principauté de Weymar et appartenant au territoire d'Erfurth;

La propriété des villages de Bischoffsroda et Probsteizella, enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le grand-duc.

La population de ces différens districts entrera dans celle des cinquante mille âmes assurée à S. A. R. le grand-duc, par l'article 37, et en sera décomptée.

Art. 40.

Le département de Fulde avec les territoires de l'ancienne noblesse immédiate qui se trouvent compris actuellement sous l'administration provisoire de ce département, savoir : Mansbach, Buchenau, Werda, Lengsfeld, à l'exception toutefois des bailliages et territoires suivans, savoir : les bailliages de Hammelburg, avec Tulba et Saleck, Brückenau avec Motten, Saalmünster avec Urzell et Sonnerz, de la par-

tie du bailliage de Biberstein, qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebhards, Melperz, Ober-Bernhardt, Saiffertz et Thaiden, ainsi que du domaine de Holzkirchen, enclavé dans le grand-duché de Würzbourg, est cédée à S. M. le roi de Prusse, et la possession lui en sera remise dans le terme de trois semaines, à dater du 1er juin de cette année.

S. M. Prussienne promet de se charger dans la proportion de la partie qu'elle obtient par le présent article, de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant grand-duché de Francfort auront à remplir, et de transférer cet engagement sur les princes avec lesquels S. M. feroit des échanges ou cessions de ces districts et territoires Fuldois.

Art. 41.

Les domaines de la principauté de Fulde et du comté de Hanau, ayant été vendus sans que les acquéreurs se soient acquittés jusqu'ici de tous les termes du paiement, il sera nommé par les princes, sous la domination desquels passent lesdits pays, une commission pour régler, d'une manière uniforme, ce qui est relatif à cette affaire, et pour faire droit aux

réclamations des acquéreurs desdits domaines. Cette commission aura particulièrement égard au traité conclu le 2 décembre 1813, à Francfort, entre les puissances alliées et S. A. R. l'électeur de Hesse, et il est posé en principe, que si la vente de ces domaines n'étoit pas maintenue, les sommes déjà payées seront restituées aux acquéreurs, qui ne seront obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aura eu son plein et entier effet.

Art. 42.

La ville de Wetzlar avec son territoire passe en toute propriété et souveraineté à S. M. le roi de Prusse.

Art. 43.

Les districts médiatisés suivans, savoir : les possessions que les princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg, les comtes dénommés les Rhein-und Wildgrafen, et le duc de Croy ont obtenues par le recez principal de la députation extraordinaire de l'Empire, du 25 février 1803, dans l'ancien cercle de Westphalie, ainsi que les seigneuries d'Anholt et de Gehmen, les possessions du duc de Looz-Corswaren, qui se trouvent dans le même cas (en autant qu'elles ne sont point placées sous le gouvernement hanovrien), le comté de Steinfurth ap-

partenant au comté de Bentheim-Bentheim, le comté de Recklingshausen, appartenant au duc d'Aremberg, les seigneuries de Rheda, Gütersloh et Gronau, appartenant au comte de Bentheim-Tecklenbourg, le comté de Rittberg, appartenant au prince de Kaunitz, les seigneuries de Neustadt et de Gimborn, appartenant au comte de Walmoden, et la seigneurie de Hombourg, appartenant aux princes de Sayn-Witgenstein-Berlebourg, seront placées dans les relations avec la monarchie prussienne, que la constitution fédérative de l'Allemagne règlera pour les territoires médiatisés.

Les possessions de l'ancienne noblesse immédiate, enclavées dans le territoire prussien, et nommément la seigneurie de Wildenberg dans le grand-duché de Berg, et la baronie de Schauen dans la principauté de Halberstadt, appartiendront à la monarchie prussienne.

Art. 44.

S. M. le roi de Bavière possèdera pour lui, ses héritiers et successeurs, en toute propriété et souveraineté, le grand-duché de Wurzbourg, tel qu'il fut possédé par S. A. I. l'archiduc Ferdinand d'Autriche, et la principauté d'Aschaffenbourg telle qu'elle a fait partie du grand-duché de Francfort, sous la dénomination de département d'Aschaffenbourg.

Art. 45.

A l'égard des droits et prérogatives et de la sustentation du prince Primat, comme ancien prince ecclésiastique, il est arrêté :

1° Qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles du recez, qui, en 1803, ont réglé le sort des princes sécularisés, et à ce qui a été pratiqué à leur égard.

2° Il recevra à cet effet, à dater du 1er juin 1814, la somme de *cent mille florins* payables par trimestre, en bonnes espèces sur le pied de vingt-quatre florins au marc, comme rente viagère.

Cette rente sera acquittée par les souverains sous la domination desquels passent des provinces ou districts du grand-duché de Francfort, dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possèdera.

3° Les avances faites par le prince Primat de ses propres deniers à la caisse générale de la principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, lui seront restituées à lui ou ses héritiers ou ayans cause.

Cette charge sera supportée proportionnellement par les Souverains qui posséderont les provinces et districts qui forment la principauté de Fulde.

4° Les meubles et autres objets qui pourront

être prouvés appartenir à la propriété particulière du prince Primat, lui seront rendus.

5° Les serviteurs du grand-duché de Francfort, tant civils et ecclésiastiques que militaires et diplomatiques, seront traités conformément aux principes de l'article 59 du recez de l'Empire du 25 février 1803, et les pensions seront payées proportionnellement par les souverains qui entrent dans la possession des états qui ont formé ledit grand-duché, à dater du 1er juin 1814.

6° Il sera, sans délai, établi une commission dont lesdits souverains nomment les membres, pour régler tout ce qui est relatif à l'exécution des dispositions renfermées dans le présent article.

7° Il est entendu qu'en vertu de cet arrangement, toute prétention qui pourroit être élevée envers le prince Primat, en sa qualité de grand-duc de Francfort, sera éteinte, et qu'il ne pourra être inquiété par aucune réclamation de cette nature.

Art. 46.

La ville de Francfort avec son territoire, tel qu'il se trouvoit en 1803, est déclarée libre, et fera partie de la ligue germanique. Ses institutions seront basées sur le principe d'une parfaite égalité de droits entre les différens

cultes de la religion chrétienne. Cette égalité de droits s'étendra à tous les droits civils et politiques, et sera observée dans tous les rapports du gouvernement et de l'administration. Les discussions qui pourront s'élever, soit sur l'établissement de la constitution, soit sur son maintien, seront du ressort de la diète germanique, et ne pourront être décidées que par elle.

Art. 47.

S. A. R. le grand-duc de Hesse obtient, en échange du duché de Westphalie, qui est cédé à S. M. le roi de Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin, dans le ci-devant département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de 140,000 habitans. S. A. R. possèdera ce territoire en toute souveraineté et propriété; elle obtiendra de même la propriété de la partie des salines de Kreutznach, située sur la rive gauche de la Nahe; la souveraineté en restera à la Prusse.

Art. 48.

Le landgrave de Hesse-Hombourg est réintégré dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par suite de la confédération rhénane.

Art. 49.

Il est réservé dans le ci-devant département

de la Sarre, sur les frontières des états de S. M. le roi de Prusse, un district comprenant une population de soixante-neuf mille âmes, dont il sera disposé de la manière suivante : le duc de Saxe-Cobourg et le duc d'Oldenbourg obtiendront chacun un territoire comprenant vingt mille habitans. Le duc de Mecklenbourg-Strelitz et le landgrave de Hesse-Hombourg, chacun un territoire comprenant dix mille habitans; et le comte de Pappenheim un territoire comprenant neuf mille habitans.

Le territoire du comte de Pappenheim sera sous la souveraineté de S. M. Prussienne.

Art. 50.

Les acquisitions assignées par l'article précédent aux ducs de Saxe-Cobourg, Oldenbourg, Mecklenbourg-Strelitz, et au landgrave de Hesse-Hombourg, n'étant point contiguës à leurs états respectifs, LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies, le roi de la Grande-Bretagne et le roi de Prusse, promettent d'employer leurs bons offices à l'issue de la présente guerre, ou aussitôt que les circonstances le permettront, pour faire obtenir, par des échanges ou d'autres arrangemens, auxdits princes, les avantages

qu'Elles sont disposées à leur assurer. Afin de ne point trop multiplier les administrations desdits districts, il est convenu qu'ils seront provisoirement sous l'administration prussienne au profit des nouveaux acquéreurs.

Art. 51.

Tous les territoires et possessions tant sur la rive gauche du Rhin dans les ci-devant départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre, que dans les ci-devant départemens de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacens, mis à la disposition des puissances alliées par le traité de Paris, du 30 mai 1814, dont il n'a pas été disposé par les articles du présent traité, passent en toute souveraineté et propriété sous la domination de S. M. l'empereur d'Autriche.

Art. 52.

La principauté d'Isembourg est placée sous la souveraineté de S. M. I. et R. A., et sera envers elle dans les rapports que la constitution fédérative de l'Allemagne règlera pour les États médiatisés.

Art. 53.

Les princes souverains et les villes libres

d'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemarck et des Pays-Bas, et nommément :

L'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique ;

Le roi de Danemarck pour le duché de Holstein ;

Le roi des Pays-Bas pour le grand duché de Luxembourg ;

établissent entre eux une confédération perpétuelle qui portera le nom de confédération germanique.

Art. 54.

Le but de cette confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des États confédérés.

Art. 55.

Les membres de la confédération, comme tels, sont égaux en droits ; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

Art. 56.

Les affaires de la confédération seront confiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang :

1.	Autriche	1 voix.
2.	Prusse	1
3.	Bavière	1
4.	Saxe	1
5.	Hanovre	1
6.	Wurtemberg	1
7.	Bade	1
8.	Hesse électorale	1
9.	Grand-duché de Hesse	1
10.	Danemarck, pour Holstein	1
11.	Pays-Bas, pour Luxembourg	1
12.	Maisons grand-ducales et ducales de Saxe	1
13.	Brunswick et Nassau	1
14.	Mecklenbourg-Schwerin et Strelitz	1
15.	Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwartzbourg	1
		15 voix.

De l'autre part. . . . . . 15 voix.

16. Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe, et Waldeck. 1

17. Les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg. . . 1

Total. . . . . 17 voix.

Art. 57.

L'Autriche présidera à la diète fédérative. Chaque État de la confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à des mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

Art. 58.

Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la diète se formera en assemblée générale, et dans ce cas la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des états individuels :

L'Autriche aura.	4	voix.
La Prusse.	4	
La Saxe.	4	
La Bavière.	4	
Le Hanovre.	4	
Le Wurtemberg.	4	
Bade.	3	
Hesse électorale.	3	
Grand-duché de Hesse.	3	
Holstein.	3	
Luxembourg.	3	
Brunswick.	2	
Mecklenbourg-Schwerin.	2	
Nassau.	2	
Saxe-Weimar.	1	
—— Gotha.	1	
—— Cobourg.	1	
—— Meinungen.	1	
—— Hildburghausen.	1	
Mecklenbourg-Strelitz.	1	
Holstein-Oldenbourg.	1	
Anhalt-Dessau.	1	
—— Bernbourg.	1	
—— Kœthen.	1	
Schwarzbourg-Sondershausen. . .	1	
—— Rudolstadt. . . .	1	
	57	voix.

De l'autre part.	57 voix.
Hohenzollern-Hechingen.	1
Lichtenstein.	1
Hohenzollern-Sigmaringen.	1
Waldeck.	1
Reuss, branche aînée.	1
——————— cadette.	1
Schaumbourg-Lippe.	1
Lippe.	1
La ville libre de Lubeck.	1
——————— Francfort.	1
——————— Brême.	1
——————— Hambourg. . . .	1
Total.	69 voix.

La diète, en s'occupant des lois organiques de la confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens États de l'Empire, médiatisés.

Art. 59.

La question si une affaire doit être discutée par l'assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire, à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'assemblée

générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assembléé générale, avec la différence toutefois, que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y a parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement des lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels, ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La diète est permanente. Elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourroient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

Art. 60.

Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la confédération, il est arrêté, que tant que la diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne diète, et notamment d'après le recez de la députation de l'Empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera, n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la confédération, hors de leurs rapports avec la diète.

Art. 61.

La diète siégera à Francfort-sur-Mein. Son ouverture est fixée au 1er septembre 1815.

Art. 62.

Le premier objet à traiter par la diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fonda-

mentales de la confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

Art. 63.

Les États de la confédération s'engagent à défendre, non-seulement l'Allemagne entière, mais chaque État individuel de l'union, en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice, sans le consentement des autres.

Les états confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essaiera, moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austregal (Austrægal-Instanz) bien organisé, auquel les parties litigeantes se soumettront sans appel.

Art. 64.

Les articles compris sous le titre de *dispositions particulières* dans l'acte de la confédération germanique, tel qu'il se trouve annexé en original et dans une traduction françoise au présent traité général, auront la même force et valeur que s'ils étoient textuellement insérés ici.

Art. 65.

Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de son A. R. le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces-Unies, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de constitution desdites Provinces-Unies. Le titre et les prérogatives de la dignité royale sont reconnus par toutes les puissances dans la maison d'Orange-Nassau.

Art. 66.

La ligne comprenant les territoires qui composeront le royaume des Pays-Bas, est déterminée de la manière suivante : elle part de la

mer, et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article 3 du traité de Paris, du 30 mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du duché de Luxembourg. De là elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liége, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton, et de celui de Malmedi jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départemens de l'Ourthe et de la Rœr; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant françois d'Eupen, dans le duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton françois d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départemens de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Rœr; en partant de ce point, la ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départemens jusque-là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Rœr), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départemens, poursuit

cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Rœr), remonte de là vers le nord, et laissant Hillensberg à droite, et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire hollandois; puis laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et, se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandois au nord de Schwalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandois, où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandoise près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse, à une distance de la rive droite, telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (Rheinlændische Ruthen), appartiendront, avec leurs banlieues, au royaume des Pays-Bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, que le territoire

prussien ne puisse, sur aucun point, toucher à la Meuse, ou s'en approcher à une distance de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandoise, jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle étoit en 1795 entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernemens de Prusse et des Pays-Bas, pour procéder à la détermination exacte des limites tant du royaume des Pays-Bas, que du grand-duché de Luxembourg, désignées dans l'article 68; et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques, et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des états prussiens, et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyswærd, Lobith et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malburg, le Lymers avec la ville de Savenær et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas; et S. M. Prussienne y renonce à perpétuité pour Elle et tous ses descendans et successeurs.

Art. 67.

La partie de l'ancien duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le grand-duché, tel arrangement de famille entre les princes ses fils, qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie, et à ses intentions paternelles.

Le grand-duché de Luxembourg servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des États de la confédération germanique, et le prince, roi des Pays-Bas, entrera dans le système de cette confédération comme grand-duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront les autres princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la confédération. Le grand-duc aura toutefois le

droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite confédération.

Art. 68.

Le grand-duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'article 66, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton françois de Saint-Vith, qui n'appartiendra point au grand-duché de Luxembourg.

Art. 69.

S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera à perpétuité, pour lui et ses successeurs, la souveraineté pleine et entière de la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris; et sous ce rapport, elle sera réunie au grand-duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur ledit

duché de Bouillon, celui des compétiteurs, dont les droits seront légalement constatés, dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété ladite partie du duché, telle qu'elle l'a été par le dernier duc, sous la souveraineté de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de ladite partie du duché de Bouillon, pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sadite Majesté l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable. Et si c'est au prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite,

ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de la substitution qui forme son titre.

Art. 70.

S. M. le roi des Pays-Bas renonce à perpétuité, pour lui et ses descendans et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, aux possessions souveraines que la maison de Nassau-Orange possédoit en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la maison de Nassau par le traité conclu à la Haye le 14 Juillet 1814. S. M. renonce également à la principauté de Fulde, et aux autres districts et territoires qui lui avoient été assurés par l'article 12 du recez principal de la députation extraordinaire de l'Empire, du 25 février 1803.

Art. 71.

Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la maison de Nassau par l'acte de 1783, dit *Nassauischer Erbverein*, est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au grand-duché de Luxembourg.

Art. 72.

S. M. le roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les articles 66 et 68, entre dans tous les droits, et prend sur lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814.

Art. 73.

S. M. le roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 21 juillet 1814, comme bases de la réunion des provinces Belgiques avec les Provinces-Unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au present traité, lesdits articles auront la même force et valeur comme s'ils étoient insérés de mot à mot dans la transaction actuelle.

Art. 74.

L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existoient en corps politique, lors de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue comme base du système helvétique.

Art. 75.

Le Vallais, le territoire de Genève, la prin-

cipauté de Neufchâtel, sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux cantons. La vallée de Dappes, ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

Art. 76.

L'évêché de Bâle, et la ville et le territoire de Bienne, seront réunis à la confédération helvétique, et feront partie du canton de Berne.

Sont exceptés cependant de cette dernière disposition les districts suivans :

1° Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schœnbuch, Oberweiler, Terweiller, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfæffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Bâle;

2° Une petite enclave située près du village neuchâtelois de Lignières, laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance du canton de Neuchâtel, et quant à la juridiction criminelle, sous celle de l'évêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neuchâtel.

Art. 77.

Les habitans de l'évêché de Bâle et ceux de

Bienne réunis aux cantons de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent), des mêmes droits politiques et civils, dont jouissent et pourront jouir les habitans des anciennes parties desdits cantons. En conséquence, ils concourront avec eux aux places de représentans et aux autres fonctions, suivant les constitutions cantonnales. Il sera conservé à la ville de Bienne, et aux villages ayant formé sa juridiction, les priviléges municipaux compatibles avec la constitution et les réglemens généraux du canton de Berne.

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché de Bâle seront choisis par le canton directeur parmi les citoyens les plus notables du pays. Lesdits actes seront garantis par la confédération suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la diète.

Art. 78.

La cession qui avoit été faite par l'article 3 du traité de Vienne, du 14 octobre 1809, de la seigneurie de Razüns, enclavée dans le pays des Grisons, étant venue à cesser, et S. M. l'Empereur d'Autriche se trouvant rétabli dans tous les droits attachés à ladite possession, confirme la disposition qu'il en a faite, par déclaration du 20 mars 1815, en faveur du canton des-Grisons.

Art. 79.

Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article 4 du traité de Paris du 30 mai 1814, S. M. T. C. consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse soit en tout temps libre, et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite des douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les réglemens additionnels à faire à ce

sujet, on assurera, de la manière la plus convenable aux Génevois, l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le mandement de Peney. S. M. T. C. consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route du Meyrin, dudit mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie françoise le plus voisin.

Art. 80.

S. M. le roi de Sardaigne cède la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie cédée à la France, et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement, plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le lac de Genève, et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vénézas jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là, continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le roi de Sardaigne), pour que ces pays soient

réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément les limites par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry, et sur la montagne de Salève, renonçant, Sadite Majesté, pour elle et ses successeurs, à perpétuité, sans exception ni réserves, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

S. M. le roi de Sardaigne consent en outre à ce que la communication entre le canton de Genève et le Vallais, par la route dite du Simplon, soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le canton de Vaud, par la route de Versoy. Il y aura aussi en tout temps une communication libre pour les troupes génevoises entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy, et on accordera les facilités qui pourroient être nécessaires dans l'occasion pour arriver par le lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté, il sera accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises et denrées qui, en venant des états de S. M. le roi de Sardaigne et du port franc de Gênes, traverseroient la route dite du Simplon

dans toute son étendue par le Vallais et l'état de Genève. Cette exemption ne regardera toutefois que le transit, et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le Vallais et le canton de Genève; et les gouvernemens respectifs prendront à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande, chacun sur son territoire.

Art. 81.

Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin et de Saint-Gall fourniront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode intérieure) une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale, mais principalement au premier objet, dans lesdits cantons.

La quotité, le mode de paiement, et la répartition de cette compensation pécuniaire, sont fixés ainsi qu'il suit :

Les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-

Gall, fourniront aux cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un fonds de cinq cent mille livres de Suisse.

Chacun des premiers paiera l'intérêt de sa quote-part à raison de cinq pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens fonds, à son choix.

La répartition, soit pour le paiement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

Le canton du Tessin paiera chaque année au canton d'Uri la moitié du produit des péages dans le vallée Levantine.

Art. 82.

Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre, par les cantons de Zurich et de Berne, il est statué :

1° Que les cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existoit en 1803, à l'époque de la dissolution du gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du 1er janvier 1815, des intérêts à écheoir ;

2° Que les intérêts échus et accumulés de-

puis l'année 1798, jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au paiement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette helvétique.

3° Que le surplus de la dette helvétique restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote-part de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au paiement des dépenses fédérales; les pays incorporés à la Suisse depuis 1813, ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique.

S'il arrivoit qu'après le paiement de la susdite dette, il y eût un excédent, il seroit réparti entre les cantons de Berne et de Zurich, dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du président de la diète.

Art. 83.

Pour concilier les contestations élevées à l'égard des Lauds, abolis sans indemnité, une

indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des Lauds. Et afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les cantons de Berne et de Vaud, ce dernier paiera au gouvernement de Berne la somme de trois cent mille livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissans Bernois, propriétaires des Lauds. Les paiemens se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1er janvier 1816.

Art. 84.

La déclaration adressée en date du 20 mars par les puissances qui ont signé le traité de Paris, à la diète de la confédération Suisse, et acceptée par la diète, moyennant son acte d'adhésion du 28 mai, est confirmée dans toute sa teneur, et les principes établis, ainsi que les arrangemens arrêtés dans ladite déclaration, seront invariablement maintenus.

Art. 85.

Les limites des états de S. M. le roi de Sardaigne, seront :

Du côté de la France, telles qu'elles existoient au 1er janvier 1792, à l'exception des changemens portés par le traité de Paris, du 30 mai 1814.

Du côté de la confédération helvétique, telles qu'elles existoient au 1er janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article 80 du présent acte.

Du côté des états de S. M. l'empereur d'Autriche, telles qu'elles existoient au 1er janvier 1792; et la convention conclue entre LL. MM. l'impératrice Marie-Thérèse et le roi de Sardaigne, le 4 octobre 1751, sera maintenue, de part et d'autre, dans toutes ses stipulations.

Du côté des états de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens états de S. M. le roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existoit au 1er janvier 1792.

Les limites des ci-devant états de Gênes, et des pays nommés fiefs impériaux, réunis aux états de S. M. le roi de Sardaigne, d'après les articles suivans, seront les mêmes qui, le 1er janvier 1792, séparoient ces pays des états de Parme et de Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja ayant appartenu à l'ancienne république de Gênes, est comprise dans la cession des états de Gênes, à S. M. le roi de Sardaigne.

Art. 86.

Les états qui ont composé la ci-devant république de Gênes, sont réunis à perpétuité aux états de S. M. le roi de Sardaigne, pour être, comme ceux-ci, possédés par elle en toute souveraineté, propriété et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture dans les deux branches de sa maison; savoir, la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

Art. 87.

S. M. le roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels, celui de duc de Gênes.

Art. 88.

Les Génois jouiront de tous les droits et priviléges spécifiés dans l'acte intitulé : *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. Sarde*; et ledit acte, tel qu'il se trouve annexé à ce traité général, sera considéré comme partie intégrante de celui-ci, et aura la même force et valeur, que s'il étoit textuellement inséré dans l'article présent.

Art. 89.

Les pays nommés fiefs impériaux, qui avoient

été réunis à la ci-devant république ligurienne, sont réunis définitivement aux états de S. M. le roi de Sardaigne, de la même manière que le reste des états de Gênes; et les habitans de ces pays jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des états de Gênes désignés dans l'article précédent.

Art. 90.

La faculté que les puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée par l'article 3 dudit traité, de fortifier tel point de leurs états qu'elles jugeront convenable à leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le roi de Sardaigne.

Art. 91.

S. M. le roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie, désignés dans l'article 80 ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé : *Cession faite par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève.* Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité général, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il étoit textuellement inséré dans l'article présent.

Art. 92.

Les provinces de Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par les puissances.

En conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui pourroient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Vallais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la confédération Suisse jugeroit à propos d'y placer, bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ces pays, où les agens civils de S. M. le roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Art. 93.

Par suite des renonciations stipulées dans le traité de Paris, du 30 mai 1814, les puissan-

ces signataires du présent traité reconnoissent S. M. l'empereur d'Autriche, ses héritiers et successeurs, comme souverain légitime des provinces et territoires qui avoient été cédés, soit en tout, soit en partie, par les traités de Campo-Formio de 1799, de Lunéville de 1801, de Presbourg de 1805, par la convention additionnelle de Fontainebleau de 1807, et par le traité de Vienne de 1809, et dans la possession desquelles provinces et territoires S. M. I. et R. A. est rentrée par suite de la dernière guerre : telles que l'Istrie, tant autrichienne que ci-devant vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les lagunes, de même que les autres provinces et districts de la Terre-Ferme des états ci-devant Vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les duchés de Milan et de Mantoue, les principautés de Brixen et de Trente, le comté de Tyrol, le Vorarlberg, le Frioul autrichien, le Frioul ci-devant vénitien, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole, la Haute-Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le Littoral hongrois, et le district de Castua.

Art. 94.

S. M. I. et R. A. réunira à sa monarchie, pour être possédés par elle et ses successeurs en toute propriété et souveraineté :

1° Outre les parties de la Terre-Ferme des états Vénitiens, dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits états, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tessin, le Pô et la mer Adriatique.

2° Les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna.

3° Les territoires ayant formé la ci-devant république de Raguse.

Art. 95.

En conséquence des stipulations arrêtées dans les articles précédens, les frontières des états de S. M. I. et R. A. en Italie seront :

1° Du côté des états de S. M. le roi de Sardaigne, telles qu'elles étoient au 1er janvier 1792.

2° Du côté des états de Parme, Plaisance et Guastalla, le cours du Pô, la ligne de démarcation suivant le Thalweg de ce fleuve.

3° Du côté des états de Modène, les mêmes qu'elles étoient au 1er janvier 1792;

4° Du côté des états du pape, le cours du Pô jusqu'à l'embouchure du Goro;

5° Du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie, et celle qui sépare les vallées de la Valteline, de Bormio et Chiavenna, des cantons des Grisons et du Tessin. Là où le Thalweg du Pô constituera la limite, il est statué que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve, n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent.

Art. 96.

Les principes généraux adoptés par le congrès de Vienne pour la navigation des fleuves, seront appliqués à celle du Pô.

Des commissaires seront nommés par les états riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fin du congrès, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

Art. 97.

Comme il est indispensable de conserver à l'établissement connu sous le nom de *Mont-Napoléon, à Milan*, les moyens de remplir

ses obligations envers ses créanciers, il est convenu que les biens-fonds et autres immeubles de cet établissement, situés dans des pays qui, ayant fait partie du ci-devant royaume d'Italie, ont passé depuis sous la domination de différens princes d'Italie, de même que les capitaux appartenans audit établissement, et placés dans ces différens pays, resteront affectés à la même destination.

Les redevances du Mont-Napoléon non-fondées et non-liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ses charges ou de tout autre accroissement du passif de cet établissement, seront réparties sur les territoires dont se composoit le ci-devant royaume d'Italie; et cette répartition sera assise sur les bases réunies de la population et du revenu. Les souverains desdits pays nommeront, dans le terme de trois mois, à dater de la fin du congrès, des commissaires pour s'entendre avec les commissaires autrichiens sur ce qui a rapport à cet objet.

Cette commission se réunira à Milan.

Art. 98.

S. A. R. l'archiduc François d'Este, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute

propriété et souveraineté les duchés de Modène, de Reggio et de Mirandole, dans la même étendue qu'ils étoient à l'époque du traité de Campo-Formio.

S. A. R. l'archiduchesse Marie-Béatrix d'Este, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute souveraineté et propriété le duché de Massa et la principauté de Carrara, ainsi que les fiefs impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers pourront servir à des échanges ou autres arrangemens de gré à gré avec S. A. I. le grand-duc de Toscane, selon la convenance réciproque.

Les droits de succession et réversion établis dans les branches des archiducs d'Autriche, relativement au duché de Modène, de Reggio et Mirandole, ainsi que des principautés de Massa et Carrara, sont conservés.

Art. 99.

S. M. l'impératrice Marie-Louise possédera en toute propriété et souveraineté les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavés dans les états de S. M. I. et R. A. sur la rive gauche du Pô.

La réversibilité de ces pays sera déterminée de commun accord entre les cours d'Autriche,

de Russie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois ayant égard aux droits de réversion de la maison d'Autriche et de S. M. le roi de Sardaigne sur lesdits pays.

Art. 100.

S. M. I. et R. l'archiduc Ferdinand d'Autriche est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté et propriété sur le grand-duché de Toscane et ses dépendances, ainsi que S. A. I. les a possédés antérieurement au traité de Lunéville.

Les stipulations de l'article 2 du traité de Vienne, du 3 octobre 1735, entre l'empereur Charles VI et le roi de France, auxquelles accédèrent les autres puissances, sont pleinement rétablies en faveur de S. A. I. et ses descendans, ainsi que les garanties résultant de ces stipulations.

Il sera en outre réuni audit grand-duché, pour être possédé en toute propriété et souveraineté par S. A. I. et R. le grand-duc Ferdinand et ses héritiers et descendans,

1° L'état des Présides;

2° La partie de l'île d'Elbe et ses apparte-

nances qui étoit sous la suzeraineté de S. M. le roi des Deux-Siciles avant l'année 1801 ;

3° La suzeraineté et souveraineté de la principauté de Piombino et ses dépendances.

Le prince Ludovisi Buoncompagni conservera, pour lui et ses successeurs légitimes, toutes les propriétés que sa famille possédoit dans la principauté de Piombino, dans l'île d'Elbe et ses dépendances, avant l'occupation de ces pays par les troupes françoises en 1799, y compris les mines, usines et salines. Le prince Ludovisi conservera également le droit de pêche, et jouira d'une exemption de droits parfaite, tant pour l'exportation des produits de ses mines, usines, salines et domaines, que pour l'importation des bois et autres objets nécessaires pour l'exploitation des mines. Il sera de plus indemnisé par S. A. I. le grand-duc de Toscane, de tous les revenus que sa famille tiroit des droits régaliens avant l'année 1801. En cas qu'il survînt des difficultés dans l'évaluation de cette indemnité, les parties intéressées s'en rapporteront à la décision des cours de Vienne et de Sardaigne.

4° Les ci-devant fiefs impériaux de Vernio, Montanto et Monte Santa-Maria, enclavés dans les états Toscans.

Art. 101.

La principauté de Lucques sera possédée en toute souveraineté par S. M. l'infante Marie-Louise et ses descendans en ligne directe et masculine. Cette principauté est érigée en duché, et conservera une forme de gouvernement basée sur les principes de celle qu'elle avoit reçue en 1805.

Il sera ajouté aux revenus de la principauté de Lucques une rente de cinq cent mille francs, que S. M. l'empereur d'Autriche et S. A. I. le grand-duc de Toscane s'engagent à payer régulièrement, aussi long-temps que les circonstances ne permettront pas de procurer à S. M. l'infante Marie-Louise et à son fils et ses descendans un autre établissement.

Cette rente sera spécialement hypothéquée sur les seigneuries en Bohême, connues sous le nom de bavaro-palatines, qui, dans le cas de réversion du duché de Lucques au grand-duché de Toscane, seront affranchies de cette charge, et rentreront dans le domaine particulier de S. M. I. et R. A.

Art. 102.

Le duché de Lucques sera réversible au

d'Olivenza et les autres territoires cédés à l'Espagne par le traité de Badajoz de 1801, et envisageant la restitution de ces objets comme une des mesures propres à assurer entre les deux royaumes de la péninsule cette bonne harmonie complète et stable, dont la conservation dans toutes les parties de l'Europe a été le but constant de leurs arrangemens, s'engagent formellement à employer dans les voies de conciliation leurs efforts les plus efficaces, afin que la rétrocession desdits territoires en faveur du Portugal soit effectuée; et les puissances reconnoissent, autant qu'il dépend de chacune d'elles, que cet arrangement doit avoir lieu au plus tôt.

Art. 106.

Afin de lever les difficultés qui se sont opposées de la part de S. A. R. le prince-régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil, à la ratification du traité signé le 30 mai 1814, entre le Portugal et la France, il est arrêté que la stipulation contenue dans l'article 10 dudit traité, et toutes celles qui pourroient y avoir rapport, resteront sans effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les puissances, les dispositions énoncées dans l'article suivant,

lesquelles seront seules considérées comme valables.

Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses du susdit traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux cours.

Art. 107.

S. A. R. le prince régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière pour S. M. T. C., s'engage à restituer à Sadite Majesté la Guiane françoise jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avoit été fixée par le traité d'Utrecht.

L'époque de la remise de cette colonie à S. M. T. C. sera déterminée dès que les circonstances le permettront, par une convention particulière entre les deux cours, et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guianes portugoise et françoise, conformément au sens précis de l'article huitième du traité d'Utrecht.

Art. 108.

Les puissances dont les états sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler, d'un commun accord, tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires, qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivans.

Art. 109.

La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elle devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne; bien entendu que l'on se conformera aux règlemens relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

Art. 110.

Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la

police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens, qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens états.

Art. III.

Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une forme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grevée

d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement.

Art. 112.

Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Art. 113.

Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de hallage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens gouvernemens.

Art. 114.

On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle, ou de relâche forcée. Quant à ceux

qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit, ou du pays où ils sont établis, les trouveroient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Art. 115.

Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation; mais on surveillera par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Art. 116.

Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens, sera déterminé par un réglement commun qui renfermera également tout ce qui auroit besoin d'être fixé ultérieurement. Le règlement, une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Art. 117.

Les règlemens particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse, et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur, que s'ils y avoient été textuellement insérés.

Art. 118.

Les traités, conventions, déclarations, règlemens et autres actes particuliers, qui se trouvent annexés au présent acte, et nommément,

1. Le traité entre la Russie et l'Autriche, du $\frac{21 \text{ avril}}{5 \text{ mai}}$ 1815;
2. Le traité entre la Russie et la Prusse, du $\frac{21 \text{ avril}}{5 \text{ mai}}$ 1815;
3. Le traité additionnel relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du $\frac{5 \text{ mai}}{21 \text{ avril}}$ 1815;
4. Le traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 mai 1815;
5. La déclaration du Roi de Saxe sur les droits de la maison de Schœnbourg, du 18 mai 1815;

6. Le traité entre la Prusse et le Hanovre, du 29 mai 1815;

7. La convention entre la Prusse et le grand-duc de Saxe-Weymar, du 1er juin 1815;

8. La convention entre la Prusse et les duc et prince de Nassau, du 31 mai 1815;

9. L'acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815;

10. Le traité entre le roi des Pays-Bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31 mai 1815;

11. La déclaration des puissances sur les affaires de la confédération helvétique, du 20 mars, et l'acte d'accession de la diète, du 27 mai 1815;

12. Le protocole du 29 mars 1815, sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève;

13. Le traité entre le roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 20 mai 1815;

14. L'acte intitulé : « Condition qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. Sarde; »

15. La déclaration des puissances sur l'abolition de la traite des nègres, du 8 février 1815;

16. Les règlemens pour la libre navigation des rivières;

17. Les règlemens sur le rang entre les agens diplomatiques, sont considérés comme parties intégrantes des arrangemens du congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étoient insérés mot à mot dans le traité général.

Art. 119.

Toutes les puissances qui ont été réunies au congrès, ainsi que les princes et les villes libres qui ont concouru aux arrangemens consignés, ou aux actes confirmés dans ce traité général, sont invités à y accéder.

Art. 120.

La langue françoise ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent traité, il est reconnu par les puissances qui ont concouru à cet acte, que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque puissance se réserve d'adopter, dans les négociations et conventions

futures, la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis.

Art. 121.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées, dans l'espace de six mois, par la cour de Portugal dans un an, ou plutôt si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne, aux archives de cour et d'état de S. M. I. et R. A., un exemplaire de ce traité général, pour servir dans le cas où l'une ou l'autre des cours de l'Europe pourroit juger convenable de consulter le texte original de cette pièce.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé ce traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 9 juin de l'an de grâce 1815.

(Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours.)

Autriche.

(L. S.) Le prince DE METTERNICH.
(L. S.) Le baron DE WESSENBERG.

Espagne.

France.

(L. S.) Le prince DE TALLEYRAND.
(L. S.) Le duc DE DALBERG.
(L. S.) Le comte ALEXIS DE NOAILLES.

Grande-Bretagne.

(L. S.) CLANCARTY.
(L. S.) CATHCART.
(L. S.) STEWART.

Portugal.

(L. S.) Le comte DE PALMELLA.
(L. S.) ANTONIO DE SALDANHA DA GAMA.
(L. S.) D. JOAQUIM LOBO DA SILVEIRA.

Prusse.

(L. S.) Le prince DE HARDENBERG.
(L. S.) Le baron DE HUMBOLDT.

Russie.

(L. S.) Le prince DE RASOUMOFFSKI.
(L. S.) Le comte DE STACKELBERG.
(L. S.) Le comte DE NESSELRODE.

Suède.

(L. S.) Le comte CHARLES AXEL DE LOEWENHIELM, sauf la réservation faite aux art. 101, 102 et 104 du traité.

N° I.

TRAITÉ ENTRE LA RUSSIE ET L'AUTRICHE,

Du 21 avril 1815.

Au nom de la très-sainte et inviolable Trinité.

S. M. l'empereur de toutes les Russies, S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Prusse, ayant également à cœur de s'entendre amicalement sur les mesures les plus propres à consolider le bien-être des Polonois dans les nouveaux rapports où ils se trouvent placés par les changemens amenés dans le sort du duché de Varsovie, et voulant en même temps étendre les effets de ces dispositions bienveillantes aux provinces et districts qui composoient l'ancien royaume de Pologne, moyennant des arrangemens libéraux autant que les circonstances l'ont rendu possible, et par le développement des rapports les plus avantageux au commerce réciproque des habitans, sont convenus de rédiger deux traités séparés à conclure, l'un entre la Russie et l'Autriche, et l'autre entre cette première puissance et la Prusse, pour y comprendre aussi-bien les obligations générales

communes aux trois puissances, que les stipulations qui leur sont particulières. LL. MM. II. ont nommé à cet effet pour leur traité direct les plénipotentiaires suivans :

S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur André comte de Rasoumoffski, son conseiller privé actuel, chevalier des ordres de Saint-André et de Saint-Alexandre-Newski, grand-croix de celui de Saint-Wlodimir, et son premier plénipotentiaire au congrès ;

Et S. M. l'empereur d'Autriche, le sieur Clément-Venceslas-Lothaire prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre Newski et de Sainte-Anne de la première classe, grand-cordon de la Légion-d'Honneur, chevalier de l'ordre de l'Éléphant, de l'ordre suprême de l'Annonciade, de l'Aigle noire et de l'Aigle rouge, des Séraphins, de Saint-Joseph de Toscane, de Saint-Hubert, de l'Aigle d'or de Wurtemberg, de la Fidélité de Bade, de Saint-Jean de Jérusalem et de plusieurs autres ; chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'académie des beaux-arts, chambellan, con-

seiller intime actuel de S. M. l'empereur d'Autriche, son ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères, son plénipotentiaire au congrès.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles ci-après :

Art. 1er.

S. M. l'empereur de toutes les Russies cède à S. M. I. et R. A. les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale en vertu du traité de Vienne de 1809, des cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zalesczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté, telles qu'elles avoient été avant l'époque dudit traité.

Art. 2.

S. M. I. et R. A. possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Art. 3.

Le Thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie, réunie

Art. 7.

Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus, de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Art. 8.

Par suite de l'article précédent personne ne pourra à l'avenir être recherché, ni inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelqu'époque que ce soit, aux évènemens politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. 9.

Sont exceptés de ces dispositions générales, à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits ou sentences prononcées en dernier ressort auroient déjà reçu leur entière exécution, et n'auroient pas été annullés par des évènemens subséquens.

Art. 10.

La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. 11.

Tout individu, qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, par-devant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou bien l'autorité civile la plus rapprochée, dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend, pour sa personne et sa famille, exclusivement sujet du souverain dans les états duquel il a fixé son domicile.

Art. 12.

Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous la tutelle ou curatelle, les tuteurs et curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Art. 13.

Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avoit négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant

sujet de la puissance dans les états de laquelle il avoit son dernier domicile; son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

Art. 14.

Tout propriétaire mixte, qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins, pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Art. 15.

Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite, conformément aux stipulations de l'article 13, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourroit avoir dans les états d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ses propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession: il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en

transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Art. 16.

Les prérogatives énoncées dans l'article précédent de non détraction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens, qu'un tel propriétaire possèdera à l'époque de la ratification du présent traité.

Art. 17.

Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien, qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenoit en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Art. 18.

Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu, qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernemens, une fortune quelconque à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire, dans le terme prescrit, la déclaration de son domicile fixe. Ce terme, d'un an, datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Art. 19.

Il sera libre au propriétaire mixte ou à son fondé de pouvoirs de se rendre en tout temps de l'une de ses possessions dans l'autre, et pour cet effet il est de la volonté des deux cours, que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passe-ports nécessaires à la requisition des parties. Ces passe-ports seront suffisans pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Art. 20.

Les propriétaires, dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitans, auront le droit de passer et repasser avec leurs instrumens aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté, de transporter de même d'un endroit à l'autre, leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passe-

ports, sans empêchement, sans redevance et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appartenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille (de quinze au degré) de part et d'autre, et qui auroient été coupées par la ligne de frontière.

Art. 21.

Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et priviléges dont ils jouissoient par le passé.

Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes (en allemand : Grænz-Verkehr.)

Art. 22.

La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du territoire, dans lequel est située la propriété en litige, qui fera exécuter la sen-

tence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de dix ans, au bout desquels les deux hautes cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

Art. 23.

La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établies sur la largeur du lit d'une rivière qui fait la frontière, sera exercée par le souverain dans le territoire duquel sera situé le village ou l'endroit d'où dépendent ces établissemens.

Dans le cas où ils constitueroient une propriété particulière, on déléguera aux commissaires qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

Il est bien entendu, que l'on ne pourra point former de nouveaux établissemens de ce genre, sans le consentement réciproque des gouvernemens riverains.

Art. 24.

La navigation de tous les fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancien royaume de Pologne (tel qu'il existoit avant l'année 1772) jusqu'à leur embouchure, tant en descendant

qu'en remontant, sera libre de telle sorte, qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitans des provinces polonoises qui se trouvent sous les gouvernemens russe ou autrichien.

La même liberté de pratique et de navigation est réciproquement concédée pour les fleuves et rivières, qui, n'étant point navigables aujourd'hui, pourroient être rendus tels, ainsi que pour les canaux qui pourroient être construits à l'avenir.

Les mêmes principes seront adoptés en faveur des sujets mentionnés pour la fréquentation des ports où ils peuvent arriver par la navigation desdits fleuves et canaux.

Art. 25.

Les droits de hallage et d'attérage seront communs sur les deux rives : les bateliers seront néanmoins obligés de se conformer aux règlemens de police existant pour la pratique de la navigation intérieure.

Art. 26.

Pour assurer davantage encore cette liberté de navigation et en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux hautes parties contractantes sont convenues, de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation portant sur la ca-

pacité, le jaugeage du vaisseau, ou sur le poids de son chargement. Il sera nommé, de part et d'autre, des commissaires pour régler ce droit, qui sera porté à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ce même droit.

Si l'une des deux puissances contractantes cependant faisoit, à ses frais, l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. l'empereur de toutes les Russies ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'empereur d'Autriche. La réciprocité sera entière à cet égard.

Art. 27.

Les commissaires qui seront chargés de la partie réglementaire des objets arrêtés dans les articles ci-dessus, seront nommés sans perte de temps. Leur travail devra être achevé, vu et approuvé six mois au plus tard, à dater de la ratification du présent traité.

Art. 28.

Les deux hautes parties contractantes, pour donner plus d'activité encore aux relations commerciales, nommément sur la route de Brody à Odessa, et réciproquement, sont convenues d'accorder la liberté la plus illimitée en faveur du transit dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Les droits à percevoir à cet égard seront les plus modérés possibles, et tels qu'ils existent pour les marchands du pays, ou les sujets étrangers les plus favorisés.

Art. 29.

Dans la vue de faciliter de même le commerce d'importation ou d'exportation entre lesdites provinces, qui constituoient l'ancien royaume de Pologne, il a été convenu entre les deux cours de nommer réciproquement des commissaires, qui seront chargés d'examiner les règlemens et tarifs en vigueur, de présenter des projets tendant à régler tout ce qui est relatif à ce commerce, et surtout pour prévenir toute espèce d'abus ou de vexations de la part des douanes.

Art. 30.

S. M. I. et R. A. ayant émis les obligations

de la caisse générale des dettes d'état (Universal-Staats-Schulden-Casse) pour la somme correspondante à la quote part des anciennes dettes du Roi et de la république de Pologne, dont elle avoit été grevée par suite de la convention du $\frac{15}{26}$ janvier 1797, et ces obligations devant rester désormais à sa charge avec tous leurs intérêts arriérés et courans, il est convenu entre les hautes parties contractantes que le gouvernement du duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, sera tenu, de ce chef, de bonifier à la cour de Vienne, par forme d'arrangement en bloc, une somme aversionnelle de quatre millions de florins de Pologne.

Art. 31.

Par contre S. M. I. et R. A. renonce pleinement à toutes autres prétentions relatives aux emprunts et dettes, de quelque nature qu'elles soient, qui ont été ou qui auroient pu être affectées, hypothéquées ou inscrites sur les parties cédées.

Art. 32.

La somme de quatre millions de florins de Pologne stipulée à l'article 30 comme somme aversionnelle de la part du gouvernement du

duché de Varsovie, sera payée par ce gouvernement au trésor impérial autrichien en argent comptant, et en huit termes égaux annuels de cinq cent mille florins de Pologne chacun.

Le premier de ces termes annuels échera le $\frac{12}{24}$ juin de l'année 1816, et le dernier au même jour, en 1824. Ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, les hautes parties contractantes sont convenues, si la paix n'étoit point rétablie à l'époque précitée du premier terme, de reculer le premier paiement, et par conséquent tous les autres progressivement, de sorte que le paiement du premier terme aura lieu six mois après la ratification du traité de paix définitif.

Art. 33.

Quant aux nouvelles dettes qui datent depuis l'érection du duché de Varsovie, S. M. I. et R. A. se charge d'y concourir dans la proportion d'un neuvième.

Il est entendu que la cour de Vienne participera à l'actif résultant de la liquidation à faire dans la même proportion.

Art. 34.

Immédiatement après la signature du pré-

sent traité, il sera nommé une commission qui se réunira à Varsovie. Elle sera composée d'un nombre suffisant de commissaires et d'employés. Son objet sera :

1° De dresser une balance exacte de ce qui est dû par les gouvernemens étrangers ;

2° De régler réciproquement entre les parties contractantes les comptes provenant de leurs prétentions respectives ;

3° De liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des gouvernemens. En un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

Art. 35.

Dès que la commission mentionnée dans l'article précédent sera installée, elle nommera un comité chargé de procéder sur-le-champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnemens, soit qu'ils consistent en argent comptant, ou en titres et documens, que des sujets de l'une des parties contractantes pourroient avoir faits, et qui se trouveroient dans les états de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires qui pourroient avoir été transférés d'une province dans

l'autre. Ils seront restitués aux juridictions des gouvernemens auxquels ils appartiennent.

Art. 36.

Tous les documens, plans, cartes ou titres quelconques qui pourroient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des parties contractantes, seront réciproquement restitués à la puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la partie qui en est en possession le conservera; mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

Art. 37.

Les actes de l'administration seront séparés; chacune des parties contractantes recevra la part qui concerne ses états.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

Art. 38.

Il sera nommé immédiatement une commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les po-

teaux, et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que dans aucun cas il ne puisse naître le moindre doute, contestation, ni difficulté, si par la suite du temps il s'agissoit de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

Art. 39.

Il est convenu entre les deux hautes parties contractantes que le contrat fait pour l'achat de cinq cent mille quintaux de sel sera réciproquement obligatoire pour l'espace de cinq années, au bout desquelles il pourra être renouvelé aux conditions dont on conviendra alors.

Art. 40.

Aussitôt après la ratification du présent traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandans des troupes et aux autorités compétentes pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. l'empereur d'Autriche, et la remise de ce pays aux commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de six semaines, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 41.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ mil huit cent quinze.

(L. S.) Le comte DE RASOUMOFFSKI.

(L. S.) Le prince DE METTERNICH.

N° II.

TRAITÉ ENTRE LA RUSSIE ET LA PRUSSE,

Du $\frac{30 \text{ avril}}{12 \text{ mai}}$ 1815.

AU nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le roi de Prusse et Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, animés du désir de resserrer les liens qui ont uni leurs armes et leurs peuples dans une guerre diffi-

cile et meurtrière, et dont l'objet sacré fut de rendre la paix à l'Europe et la tranquillité aux nations, ont jugé nécessaire, pour remplir leurs obligations immédiates et mettre un terme à toutes les incertitudes, de fixer définitivement et par un traité solennel tout ce qui concerne les arrangemens relatifs au duché de Varsovie, et l'ordre de choses résultant à cet égard du concours des négociations et des principes d'équilibre et de répartition de forces, discutés et soutenus au congrès de Vienne. L'esprit national, l'avantage du commerce, les rapports qui peuvent ramener la stabilité dans l'administration, l'ordre dans les finances, la prospérité publique et individuelle dans les provinces de leur nouvelle contiguité, tout a été consulté; et LL. MM. I. et R., pour achever cette œuvre salutaire, pour déterminer et tracer définitivement les limites de leurs états, pour convenir de toutes les stipulations qui peuvent en assurer le bonheur, ont nommé pour leurs plénipotentiares, savoir :

S. M. le roi de Prusse, *le prince de Hardenberg*, son chancelier d'état, etc. (1), son premier plénipotentiaire au congrès;

(1) Voyez le reste du titre, pag. 8.

Et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur André, comte de Rasoumoffsky (1), son premier plénipotentiaire au congrès ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans.

Ces articles ayant été négociés en commun pour les traités réciproques entre la Prusse, la Russie et l'Autriche, ils sont insérés dans toute leur forme et teneur, aux exceptions près motivées par la nature même des choses, dans celui conclu avec S. M. I. et R. A.

Art. 1er.

La partie du duché de Varsovie, que S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, pour lui et ses successeurs, sous le titre de Grand-Duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante:

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsit; jusqu'au village de Leibitsch,

(1) Voyez le reste du titre, pag. 108.

qui appartiendra au duché de Varsovie; de là il sera tiré une ligne qui, en laissant Kompania, Grabowiec et Szytno à la Prusse, passe la Vistule auprès de ce dernier endroit, de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze, auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzewo appartiendra au duché, et Przybranowa-Hollœnder et Maciejewo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chlewiska, qui restera à la Prusse, au village de Przibislaw, et de là par les villages Piasky, Chelmce, Witowiczky, Kobylinka, Woyczyn, Orchowo jusqu'à la ville de Powiedz.

De Powiedz on continuera par la ville de Slupce jusqu'au point du confluent des rivières Wartha et Prosna.

De ce point, on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawicz, à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawicz à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre en remontant par les villes de Grabow, Wieruszow, Boleslawice, pour terminer la ligne près

du village Gola, à la frontière de la Silésie, vis-à-vis de Pitschin.

Art. 2.

La ville de Cracovie est déclarée libre et indépendante, ainsi que le territoire désigné dans le traité additionnel, signé en commun entre les cours de Prusse, de Russie et d'Autriche.

Art. 3.

Le duché de Varsovie, à l'exception de la ville libre de Cracovie et de son territoire, ainsi que du rayon qui, sur la rive droite de la Vistule, retourne à S. M. l'empereur d'Autriche, et des provinces dont il a été autrement disposé en vertu des articles ci-dessus, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. I. se réserve de donner à cet état, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra, avec ses autres titres, celui de Czar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonois, sujets respectifs des hautes parties contractantes, obtiendront des institutions qui assurent la conservation de leur nationalité, d'après les formes d'existence politique que chacun des gouvernemens auxquels ils appartiennent jugera convenable de leur accorder.

Art. 4.

Les habitans et propriétaires des pays, dont la séparation a lieu en conséquence du présent traité, s'ils vouloient se fixer dans un autre gouvernement, auront, pendant six ans, la liberté de disposer de leurs propriétés, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils soient, de les vendre, de quitter le pays, et d'exporter le produit de ces ventes en argent comptant, ou en fonds d'autre nature sans empêchement ni détraction quelconque.

Art. 5.

Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveurde tous les individus, de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Art. 6.

Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ni inquiété en

aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelque époque que ce soit, aux évènemens politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches, seront regardés comme non avenus; les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. 7.

Sont exceptés de ces dispositions générales, à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits ou sentences, prononcés en dernier ressort, auroient déjà reçu leur entière exécution, et n'auroient pas été annullés par des évènemens subséquens.

Art. 8.

La qualité de sujet mixte, quant à la propriété, sera reconnue et maintenue.

Art. 9.

Tout individu qui possède des propriétés sous plus d'une domination, est tenu, dans le courant d'une année, à dater du jour où le présent traité sera ratifié, de déclarer par écrit, pardevant le magistrat de la ville la plus prochaine, ou bien le capitaine du cercle le plus voisin, ou

bien l'autorité civile la plus rapprochée dans le pays qu'il a choisi, l'élection qu'il aura faite de son domicile fixe. Cette déclaration, que le susdit magistrat ou autre autorité devra transmettre à l'autorité supérieure de la province, le rend, pour sa personne et sa famille, exclusivement sujet du souverain dans les états duquel il a fixé son domicile.

Art. 10.

Quant aux mineurs et autres personnes qui se trouvent sous tutelle ou curatelle, les tuteurs ou curateurs seront tenus de faire, au terme prescrit, la déclaration nécessaire.

Art. 11.

Si un individu quelconque, propriétaire mixte, avoit négligé, au bout du terme prescrit d'une année, de faire la déclaration de son domicile fixe, il sera considéré comme étant sujet de la puissance dans les états de laquelle il avoit son dernier domicile; son silence dans ce cas devant être envisagé comme une déclaration tacite.

Art. 12.

Tout propriétaire mixte qui aura une fois déclaré son domicile, n'en conservera pas moins,

pendant l'espace de huit ans, à dater du jour des ratifications du présent traité, la faculté de passer sous une autre domination, en faisant une nouvelle déclaration de domicile, et en produisant la concession de la puissance sous le gouvernement de laquelle il veut se fixer.

Art. 13.

Le propriétaire mixte qui a fait sa déclaration de domicile, ou qui est censé l'avoir faite conformément aux stipulations de l'article 11, n'est pas tenu à se défaire, à quelque époque que ce soit, des possessions qu'il pourroit avoir dans les états d'un souverain dont il n'est pas sujet. Il jouira, à l'égard de ces propriétés, de tous les droits qui sont attachés à la possession. Il pourra en dépenser les revenus dans le pays où il aura élu son domicile, sans subir aucune détraction au moment de l'exportation. Il pourra vendre ces mêmes possessions et en transporter le montant, sans être soumis à aucune retenue quelconque.

Art. 14.

Les prérogatives énoncées dans l'article précédent, de non-détraction, ne s'étendent toutefois qu'aux biens qu'un tel propriétaire possé-

dera à l'époque de la ratification du présent traité.

Art. 15.

Ces mêmes prérogatives s'appliquent cependant à toute acquisition faite dans l'une des deux dominations à titre d'hérédité, de mariage ou de donation d'un bien qui, à l'époque de la ratification du présent traité, appartenoit en dernier lieu à un propriétaire mixte.

Art. 16.

Dans le cas qu'il fût dévolu à un individu qui ne possède aujourd'hui que dans l'un des deux gouvernemens, une fortune quelconque, à titre d'héritage, de legs, de donation, de mariage, dans l'autre gouvernement, il sera assimilé au propriétaire mixte, et sera tenu de faire, dans le terme prescrit, la déclaration de son domicile fixe. Ce terme, d'un an, datera du jour où il aura apporté la preuve légale de son acquisition.

Art. 17.

Il sera libre au propriétaire mixte, ou à son fondé de pouvoir, de se rendre, en tout temps, de l'une de ses possesions dans l'autre; et pour cet effet, il est de la volonté des deux cours,

que le gouverneur de la province la plus voisine délivre les passe-ports nécessaires, à la réquisition des parties. Ces passe-ports seront suffisans pour passer d'un gouvernement dans l'autre, et seront réciproquement reconnus.

Art. 18.

Les propriétaires dont les possessions sont coupées par la frontière, seront traités, relativement à ces possessions, d'après les principes les plus libéraux.

Ces propriétaires mixtes, leurs domestiques et les habitans, auront le droit de passer et repasser avec leurs instrumens aratoires, leurs bestiaux, leurs outils, etc., etc, d'une partie de la possession, ainsi coupée par la frontière, dans l'autre, sans égard à la différence de souveraineté, de transporter de même d'un endroit à l'autre leurs moissons, toutes les productions du sol, leurs bestiaux et tous les produits de leur fabrication, sans avoir besoin de passe-ports, sans empêchement, sans redevance, et sans payer de droit quelconque.

Cette faveur est restreinte toutefois aux productions naturelles ou industrielles dans le territoire ainsi coupé par la ligne de démarcation. De même elle ne s'étend qu'aux terres appar-

tenantes au même propriétaire dans l'espace déterminé d'un mille, de quinze au degré, de part et d'autre, et qui auroit été coupé par la ligne de frontière.

Art. 19.

Les sujets de l'une et de l'autre des deux puissances, nommément les conducteurs de troupeaux et pâtres, continueront à jouir des droits, immunités et privilèges dont ils jouissoient par le passé. Il ne sera également mis aucun obstacle à la pratique journalière de la frontière entre les limitrophes, (en allemand : Grænz-Verkehr.)

Art. 20.

La juridiction du domicile sera aussi celle qui décidera entre particuliers des questions provenant du chef de ces territoires. Mais c'est le forum du territoire dans lequel est située la propriété en litige, qui fera exécuter la sentence. Cette disposition sera en vigueur pendant l'espace de dix ans, au bout desquels les deux hautes cours se réservent de convenir, s'il y a lieu, d'une autre règle.

Art. 21.

La souveraineté des moulins, fabriques ou usines établis sur la largeur d'un lit de rivière

qui fait la frontière, sera exercée par le souverain dans le territoire duquel sera situé le village ou l'endroit d'où dépendent ces établissemens.

Dans le cas où ils constitueroient une propriété particulière, on déléguera aux commissaires qui seront chargés de la démarcation des frontières sur le terrain, le soin de déterminer, selon les règles réciproques de l'équité, et d'après les localités, ce qui sera convenable par rapport à la souveraineté.

Il est bien entendu que l'on ne pourra point former de nouveaux établissemens de ce genre sans le consentement réciproque des gouvernemens riverains.

Art. 22.

La navigation de tous les fleuves et canaux de toutes les parties de l'ancienne Pologne (année 1772) dans toute leur étendue, jusqu'à leur embouchure, tant en descendant qu'en remontant, que ces fleuves soient navigables actuellement, ou qu'on les rende tels à l'avenir, ainsi que sur les canaux qui pourroient être entrepris, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à aucun des habitans des provinces polonoises qui se trouvent sous les gouvernemens prussien et russe.

Les mêmes principes établis en faveur des sujets des deux hautes puissances, seront appliqués à la fréquentation des ports par lesdits sujets ; bien entendu qu'il ne s'agit ici que des ports où ils peuvent arriver au moyen de la navigation des fleuves, canaux et des rivières en question, ou au moyen de celle du Haff pour l'entrée de celui de Kœnigsberg.

Art. 23.

Le droit de hallage et d'attérage sur les rives des fleuves, les bords des rivières et canaux, sera commun à tous les sujets en question. Les bateliers seront assujettis néanmoins aux règlemens de police concernant la pratique de la navigation intérieure.

Art. 24.

Pour assurer davantage encore la liberté de la navigation et son activité, pour en écarter toute entrave pour l'avenir, les deux hautes parties contractantes sont convenues de n'établir qu'une seule espèce de droit de navigation, portant sur la capacité, le jaugeage du vaisseau ou sur le poids de son chargement.

Il sera nommé de part et d'autre des commissaires pour régler ce droit, qui sera porté

à un taux très-modéré, uniquement destiné à entretenir les fleuves et les canaux en question dans un état navigable. Ce droit, une fois approuvé par les deux cours, ne pourra plus être changé que d'un commun accord. Il en sera de même à l'égard des bureaux à déterminer pour la perception de ces mêmes droits. Le péage établi de cette manière sera perçu, sur le territoire de chacune des deux puissances contractantes, pour le compte respectif de chacune d'elles.

Si l'une des deux puissances contractantes cependant faisoit à ses frais l'établissement d'un nouveau canal, les sujets de S. M. Prussienne ne pourront jamais être assujettis à des droits de navigation plus élevés que ceux de S. M. l'empereur de toutes les Russies. La réciprocité sera entière à cet égard.

Art. 25.

En conséquence du principe admis dans l'article précédent, tous les droits onéreux quelconques d'entrepôt, de rompre-charge, d'étape, de non-allège et autres de pareille nature, qui pourroient avoir existé contrairement à la liberté de la navigation des fleuves, rivières

et canaux en question dans toute leur étendue, seront abolis à jamais.

Art. 26.

Quant aux droits ou privilèges de quelques villes et leurs ports, qui pourroient donner atteinte aux droits de propriété, et qui seroient par conséquent en contradiction avec les principes réciproquement adoptés, il a été convenu qu'ils seroient examinés par une commission composée de commissaires des deux cours, pour convenir des abolitions nécessaires, et pour procurer ainsi au commerce la liberté et l'activité nécessaires à sa prospérité.

Les commissaires à déléguer pour cet objet seront nommés incessamment, et leur travail devra être terminé, vu et approuvé au plus tard six mois après la date de la ratification du présent traité.

Art. 27.

Il sera libre à chacune des deux puissances d'établir chez l'autre des consuls ou des agens de commerce, à condition néanmoins qu'ils se feront reconnoître d'après les formes usitées.

Art. 28.

Afin d'activer autant que possible la culture

dans toutes les parties de l'ancienne Pologne, d'exciter l'industrie des habitans, de consolider leur prospérité, les deux hautes parties contractantes, pour ne laisser aucun doute sur leurs vues bienfaisantes et paternelles à cet égard, sont convenues de permettre à l'avenir, et pour toujours, entre toutes leurs provinces polonoises (à dater de 1772), la circulation la plus illimitée de toutes les productions et produits du sol et de l'industrie de ces mêmes provinces. Les commissaires nommés pour les arrangemens à faire, conformément aux stipulations de l'article 26, seront chargés également de convenir, dans le terme indiqué de six mois, d'un tarif d'après lequel sera payé le droit d'entrée et de sortie de toutes les productions de la nature du sol, des manufactures et des fabriques des provinces mentionnées : ce droit ne pourra pas excéder dix pour cent de la valeur de la marchandise au lieu de son expédition. S'il convenoit aux deux cours d'établir un droit sur l'importation réciproque des grains, il sera réglé sur le taux le moins onéreux par les mêmes commissaires, selon les instructions qui leur seront données. Pour obvier que des étrangers ne profitent des arrangemens pris en faveur des provinces citées, il est arrêté que tous

les articles, produits de ces dernières, qui passeront d'un gouvernement dans l'autre, seront accompagnés d'un certificat d'origine, sans quoi ils n'entreront pas. A défaut de celui du consul, s'il se trouvoit trop éloigné, celui du magistrat du lieu sera admis.

Art. 29.

Quant au commerce de transit, il sera parfaitement libre dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. Il sera soumis au péage le plus modéré. La même commission, indiquée aux articles 26 et 28, déterminera le mode d'après lequel cette valeur devra être constatée, et avisera aux moyens les plus sûrs pour éviter toute espèce de retard dans les expéditions aux douanes, ou d'autres vexations, de quelque nature qu'elles puissent être.

Art. 30.

Les stipulations arrêtées dans les articles ci-dessus, relatifs au commerce et à la navigation, ne pourront point souffrir d'application partielle. En conséquence, jusqu'à l'époque (qui ne pourra point passer le terme de six mois) où la commission mentionnée aura terminé son travail, la navigation continuera sur

le pied où elle se trouvoit dans les derniers temps. A l'égard du commerce d'importation, chacun des deux gouvernemens adoptera, pendant cette époque intermédiaire, les mesures qu'il jugera convenable.

Art. 31.

Le règlement des dettes et la fixation des proportions dans lesquelles chacune des puissances contractantes concourra à une œuvre sur laquelle se fondent l'avantage des individus, l'ordre dans les finances, et l'application des traités, ont fixé l'attention particulière des deux hautes cours. Il a été convenu en conséquence, pour procéder avec la précision que de pareilles stipulations exigent, de séparer les dettes en anciennes, c'est-à-dire celles du roi Stanislas Auguste et de la ci-devant république de Pologne; et en nouvelles, c'est-à-dire celles du duché de Varsovie.

Art. 32.

Quant à la première catégorie, toute la part des dettes en question à supporter par la Prusse, en conséquence du traité de 1797, ayant été convertie en obligations de la société maritime, connues sous le nom de *reconnoissances*, et S. M. le Roi voulant rester chargé de la to-

talité de ces obligations avec leurs intérêts, la bonification à faire à la Prusse de ce chef, par le duché de Varsovie, sous la garantie de S. M. l'empereur de toutes les Russies, a été réglée, pour capital et intérêts, dans le tableau (*A*). Il a été arrêté en conséquence que ce tableau seroit envisagé comme s'il avoit été inséré mot à mot au présent article. Il a été pour cet effet signé séparément, et la somme totale qui en résulte, en faveur de la Prusse, sera remboursée à cette puissance en huit termes égaux et annuels, les intérêts comptés à quatre pour cent. Il est entendu que les paiemens seront réglés de manière à ce qu'il ne puisse jamais être payé intérêt de l'intérêt. Le premier terme écherra le $\frac{12}{24}$ juin 1816. Les hautes parties contractantes ayant cependant pris en considération l'état actuel des choses et les nouveaux efforts que les circonstances exigeront, elles sont convenues, si la paix n'étoit point rétablie à l'époque précitée, de reculer le terme du premier paiement, et les autres progressivement, selon l'ordre indiqué, jusqu'au temps où les troupes respectives rentreront dans leurs foyers.

Art. 33.

Il sera libre au duché de Varsovie de rem-

bourser à la Prusse le capital et les intérêts, tels qu'ils sont arrêtés dans le tableau mentionné, soit en obligations de la société maritime, dites *reconnoissances*, ou en tel autre papier par lequel ces reconnoissances pourroient être remplacées, soit en espèces; et dans ce cas, S. M. Prussienne consent à un rabais de dix pour cent. Ce rabais ne pourra point s'appliquer aux intérêts courans, qui pourront toutefois être acquittés en coupons courans.

Art. 34.

Quant aux nouvelles dettes du duché de Varsovie, S. M. prussienne se charge d'y concourir dans la proportion de trois dixièmes. Il est entendu que la cour de Prusse participera à l'actif résultant de la liquidation qui aura lieu, dans les mêmes proportions.

Art. 35.

La quote part pour laquelle S. M. l'empereur de toutes les Russies s'engage de concourir aux dettes anciennes du duché de Varsovie, se trouvant détaillée et fixée au tableau (*B*), il sera envisagé comme s'il étoit inséré mot à mot au présent article, et le trésor impérial russe paiera directement au gouvernement prussien le mon-

tant résultant de ce tableau dans les mêmes séries, les mêmes termes et avec les mêmes intérêts stipulés et arrêtés pour les remboursemens à faire par le trésor du duché de Varsovie sous la garantie de S. M. I.; de sorte que ce dernier ne sera plus chargé vis-à-vis de la Prusse que d'une somme de dix-huit millions cinq cent soixante-treize mille neuf cent cinquante-deux et vingt-un trentièmes florins de Pologne.

Art. 36.

Immédiatement après la signature du présent traité, il sera nommé une commission qui se réunira à Varsovie: elle sera composée d'un nombre suffisant de commissaires et d'employés. Son objet sera,

1° De dresser une balance exacte de ce qui est dû par les gouvernemens étrangers;

2° De régler réciproquement entre les parties contractantes les comptes provenans de leurs prétentions respectives;

3° De liquider les prétentions des sujets vis-à-vis des gouvernemens; en un mot, de s'occuper de tout ce qui a rapport à des questions de ce genre.

Art. 37.

Dès que la commission mentionnée dans

l'article précédent sera installée, elle nommera un comité chargé de procéder sur-le-champ aux dispositions nécessaires pour la restitution de tous les cautionnemens, soit qu'ils consistent en argent comptant ou en titres et documens que des sujets de l'une des parties contractantes pourroient avoir faits, et qui se trouveroient dans les états de l'autre. Il en sera de même de tous les dépôts judiciaires, et autres quelconques, qui pourroient avoir été transférés d'une province dans l'autre. Ils seront restitués aux juridictions des gouvernemens auxquels ils appartiennent.

Art. 38.

Tous les documens, plans, cartes ou titres quelconques qui pourroient se trouver dans les archives de l'une ou de l'autre des parties contractantes, seront réciproquement restitués à la puissance dont ils concernent le territoire.

Si un document de ce genre a un effet commun, la partie qui en est en possession le conservera, mais il en sera donné à l'autre une copie vidimée et légalisée.

Art. 39.

Les actes de l'administration seront séparés;

chacune des parties contractantes recevra la part qui concerne ses états.

La même règle s'observera pour les livres et actes hypothécaires. Dans le cas prévu à l'article ci-dessus, il en sera donné copie légalisée.

Art. 40.

Quant aux dépôts de tout genre qui, pendant la guerre de 1806, ont été mis par des employés prussiens en sûreté à Kœnigsberg, si la restitution n'en a pas encore été effectuée, elle aura lieu immédiatement, d'après les principes établis par la convention du 10 septembre 1810, et conformément à ce qui a été fixé dans les conférences des commissaires respectifs qui ont traité cet objet à Varsovie.

Art. 41.

Il sera nommé immédiatement une commission mixte militaire et civile, pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique, placer les poteaux et en désigner les angles de relèvement, de manière à ce que, dans aucun cas, il ne puisse naître le moindre doute, contestation ni difficulté, si, par la suite des temps,

il s'agissoit de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque.

Art. 42.

Aussitôt après la ratification du présent traité, les ordres nécessaires seront envoyés aux commandans des troupes dans le duché de Varsovie, et aux autorités compétentes, pour l'évacuation des provinces qui retournent à S. M. Prussienne, et la remise de ce pays aux commissaires qui seront désignés pour cet objet. Elle s'effectuera de manière à pouvoir être terminée dans l'espace de vingt-un jours.

Art. 43.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le $\frac{\text{vingt-un avril}}{\text{trois mai}}$ de l'an de grâce mil huit cent quinze.

(L. S.) Le prince DE HARDENBERG.

(L. S.) Le comte DE RASOUMOFFSKY.

TABLEAUX

FAISANT SUITE AU PRÉCÉDENT TRAITÉ.

A.

Somme à bonifier par le trésor du duché de Varsovie.

Tableau relatif à l'article 32.

	Flor. de Pologne.
La part des dettes anciennes du roi et de la république de Pologne, dont, par suite de la convention de 1797, la Prusse s'étoit chargée, à titre de ses acquisitions dans les deux derniers partages, et sur le montant de laquelle elle avoit créé des obligations connues sous le nom de *reconnoissances*, se monte à vingt-sept millions deux cent soixante-six mille six cent soixante-six et deux tiers, ci.....	27,266,666 2/3
Sur ce total, la Prusse con-	

		Flr. de Pologne.
Ci-contre.....		27,266,666 2/3
serve, à sa charge, à titre d'une partie des susdites acquisitions qui lui restent, dix millions, ci.....		10,000,000
Reste du capital à rembourser à la Prusse, dix-sept millions deux cent soixante-six mille, six cent soixante-six et deux tiers, ci.....		17,266,666 2/3
Les intérêts de la part totale susdite depuis le 9 juillet 1807 (date du traité de Tilsit) jusqu'au 9 avril 1815, par conséquent pour sept ans et neuf mois, pendant lesquels la Prusse étoit privée de ses possessions en Pologne, à raison de quatre pour cent par an, montant à	8,452,666	
La Prusse se chargeant des trois dixièmes de ces arrérages d'intérêts, qui sont envisagés		
	8,452,666	17,266,666 2/3

		Flor. de Pologne.
De l'autre part.	8,423,666	17,266,666 1/3
comme dette nouvelle du duché, il faut décompter du total des arrérages,	2,535,799	
Reste à rembourser à la Prusse, à titre d'arrérages d'intérêts, cinq millions neuf cent seize mille huit cent soixante-sept, ci.....		5,916,867
Total de ce que le duché doit rembourser à la Prusse.....		23,183,533 2/3
Mais S. M. l'empereur de toutes les Russies s'étant engagé, en vertu de l'art. 35 du présent traité, de faire rembourser directement par son trésor impérial russe la quote part dont S. M. I. est chargée d'après le tableau relatif à l'article 35 cité, avec la somme de.....		4,609,580 7/10
Le trésor du duché de Var-		

	Flor. de Pologne.
sovie ne reste plus chargé que de celle de dix-huit millions cinq cent soixante-treize mille neuf cent cinquante-deux vingt-un trentième.....	18,573,952 21/30

A Vienne, le trois mai mil huit cent quinze.

Le prince DE HARDENBERG.

Le comte DE RASOUMOFFSKY.

B.

Sommes à bonifier par le trésor impérial Russe.

Tableau relatif à l'article 35.

La part des dettes anciennes du roi et de la république de Pologne, dont S. M. l'empereur de toutes les Russies se charge, à titre de l'acquisition de Bialystock, équivalant à un douzième de la dette originaire de 27,266,666 $\frac{2}{3}$ florins de Pologne, résultant de la convention de 1797, à la charge de la Prusse, la somme à bonifier de ce chef immédiatement par le trésor impérial russe, est donc de deux millions deux cent soixante-douze mille deux cent

	Flor. de Pologne.
vingt-deux un cinquième florins de Pologne, ci.....	2,272,222 1/5
Intérêts arriérés de cette somme à quatre pour cent à dater de la paix de Tilsit, (9 juillet 1807), c'est-à-dire pour sept ans et neuf mois, sept cent quatre mille trois cent quatre-vingt-huit florins de Pologne, ci.....	704,388
Le duché de Varsovie ayant été administré pour le compte de la Russie depuis le mois de novembre 1812, c'est-à-dire pendant deux ans et quatre mois, S. M. l'Empereur s'engage de faire bonifier de ce chef, immédiatement par le trésor impérial russe, à la place de celui du duché de Varsovie, pour ce temps, sept dixièmes des intérêts du capital de 24,994,444 $\frac{5}{15}$ de florins de Pologne, qui restoient à la charge du duché par suite des	
	2,976,610 1/5

	Flor. de Pologne.
Ci-contre.....	2,976,610 1/2
acquisitions faites par le traité de Tilsit, ce qui fait la somme d'un million six cent trente-deux mille neuf cent soixante-dix et demi florins de Pologne, ci.....	1,632,970 1/2
Total, quatre millions six cent neuf mille cinq cent quatre-vingt et sept dixièmes florins de Pologne, ci.....	4,609,580 7/10

A Vienne, le trois mai mil huit cent quinze.

Le prince DE HARDENBERG.

Le comte DE RASOUMOFFSKY.

N° III.

TRAITÉ ADDITIONNEL

RELATIF A CRACOVIE,

ENTRE L'AUTRICHE, LA PRUSSE ET LA RUSSIE.

Du $\frac{3 \text{ mai}}{21 \text{ avril}}$ 1815.

Au nom de la très-Sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur d'Autriche, S. M. le roi de Prusse, et S. M. l'empereur de toutes les Rus-

sies, voulant donner suite à l'article de leurs traités respectifs, qui concerne la neutralité, la liberté et l'indépendance de la ville de Cracovie et de son territoire, ont nommé, pour remplir leurs intentions bienveillantes à cet égard, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, le sieur *Clément-Venceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, etc. (1);

Et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur *André, comte de Rasoumoffsky*, etc. (2);

Et S. M. le roi de Prusse, le *prince de Hardenberg*, son chancelier d'État, etc. (3).

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont conclu, signé et arrêté les articles suivans :

Art. 1er.

La ville de Cracovie, avec son territoire, sera envisagée à perpétuité comme cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection des trois hautes parties contractantes.

---

(1) Voyez pour les titres, pag. 2.
(2) *Idem*, pag. 9.
(3) *Idem*, pag. 8.

Art. 2.

Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière, sur la rive gauche de la Vistule, une ligne, qui, commençant au village de Wolica, à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau, qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki, jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie : de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dziekanowice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszovice de celui d'Olkusz : de là, elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

Art. 3.

S. M. l'empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier de son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Galicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les privilèges d'une

ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui cependant ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. I. et R. A., les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés au-dehors dudit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire qui pourroit menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. I. et R. A. veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Art. 4.

Par une suite de cette concession, S. M. I. et R. A. a résolu de permettre également à la ville de Cracovie d'appuyer ses ponts à la rive droite de la Vistule, aux endroits par lesquels elle a toujours communiqué avec Podgorze, et d'y attacher ses bateaux. L'entretien de la rive, là où ses ponts seront ancrés ou amarrés, sera à ses frais. Elle sera également chargée de l'entretien des ponts, ainsi que des bateaux ou prames de passage pour la saison où les ponts ne peuvent point être maintenus.

S'il y avoit cependant à cet égard relâchement, négligence ou mauvaise volonté dans le service, les trois cours conviendroient, sur des faits constatés à cet égard, d'un mode d'administration pour le compte de la ville, qui écarteroit toute espèce d'abus de ce genre pour l'avenir.

Art. 5.

Immédiatement après la signature du présent traité, il sera nommé une commission mixte, composée d'un nombre égal de commissaires et d'ingénieurs, pour tracer sur le terrain la ligne de démarcation, placer les poteaux, en décrire les angles et les relèvemens; et lever une carte avec la description des localités, afin que, dans aucun cas, il ne puisse y avoir par la suite ni difficulté ni doute à cet égard. Les poteaux qui désigneront le territoire de Cracovie devront être numérotés et marqués aux armes des Puissances limitrophes et de celles de la ville libre de Cracovie. Les frontières du territoire autrichien, vis-à-vis celui de Cracovie, étant formées par le Thalweg de la Vistule, les poteaux autrichiens respectifs seront établis sur la rive droite de ce fleuve. Le rayon comprenant le territoire de Podgorze, déclaré libre pour le commerce, sera désigné

par des poteaux particuliers, marqués aux armes d'Autriche, avec l'inscription : Rayon libre pour le commerce, *Wolny okrgg dla handlu.*

Art. 6.

Les trois cours s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire ; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenans aux pays de l'une ou l'autre des trois Puissances contractantes, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai, sous bonne escorte, à la garde qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Art. 7.

Les trois cours ayant approuvé la constitution qui devra régir la cité libre de Cracovie et son territoire, et qui se trouve annexée

comme partie intégrante aux présens articles, elles prennent cette constitution sous leur garantie commune; elles s'engagent en outre à déléguer chacune un commissaire, qui se rendra à Cracovie pour y travailler, de concert avec un comité temporaire et local, composé d'individus pris de préférence parmi les fonctionnaires publics, ou des personnes dont la réputation est établie. Chacune des trois puissances choisira pour cet effet un candidat dans l'une des trois classes, ou de la noblesse, ou du clergé, ou du tiers. La présidence de ce comité sera exercée par semaine, et alternativement par l'un des commissaires des trois cours. Le sort décidera de la première présidence, et le président jouira de tous les droits et attributions attachés à cette qualité. Ce comité s'occupera du développement des bases constitutionnelles en question, et en fera l'application. Il sera chargé également de faire les premières nominations des fonctionnaires; de ceux s'entend qui n'auroient pas été nommés pour le sénat par les hautes parties contractantes, qui, pour cette fois-ci, se sont réservées le choix de quelques personnes connues. Il travaillera également à mettre en action et en activité le nouveau gouvernement de la ville

libre de Cracovie et de son territoire. Il entrera immédiatement dans la connoissance de l'administration actuelle, et il est autorisé à y faire tous les changemens que l'utilité publique pourroit exiger jusqu'au moment où cet état provisoire cessera.

Art. 8.

La constitution de la cité libre de Cracovie et de son territoire n'admet point en sa faveur le privilège ou l'établissement de douanes. Elle lui accorde cependant les droits de barrières et de pontonage.

Art. 9.

Pour établir une règle uniforme à l'égard des droits de pontonage ou de passage à percevoir par la ville libre de Cracovie et qui doivent être proportionnés à ses charges, il a été convenu qu'il seroit fait un tarif permanent et commun par la commission citée à l'article septième. Ce tarif ne pourra porter que sur les charges, les bêtes de somme ou de trait, et le bétail; jamais sur les personnes, excepté aux époques où le passage doit se faire en bateau.

Les bureaux de perception seront établis sur la rive gauche de la Vistule.

La même commission arrêtera également les principes relatifs au cours des monnoies.

Art. 10.

Tous les droits, obligations, avantages et prérogatives stipulés par les trois hautes parties contractantes dans les articles relatifs aux propriétaires mixtes, à l'amnistie, à la liberté du commerce et de la navigation, sont communs à la cité libre de Cracovie et à son territoire.

Pour faciliter en outre l'approvisionnement de la ville et du territoire de Cracovie, les trois hautes cours sont convenues de laisser sortir librement et passer sur le territoire de la ville de Cracovie le bois de chauffage, les charbons et tous les articles de première nécessité pour la consommation.

Art. 11.

Une commission règlera, dans les terres du clergé et du fisc, les droits de propriété et de redevance des paysans, de la manière la plus propre à relever et à améliorer l'état de ces derniers.

Art. 12.

La ville libre de Cracovie conserve pour elle et sur son territoire le privilège des postes. Il est libre cependant à chacune des trois cours

d'avoir à son gré, ou son propre bureau de poste à Cracovie, pour l'expédition des paquets allant ou venant de leurs états, ou d'adjoindre simplement, au bureau des postes de Cracovie, un secrétaire chargé de surveiller cette partie. Quant aux frais d'expédition pour les lettres de passage, ou du port pour l'intérieur, cet objet sera réglé d'après des instructions rédigées en commun par la commission citée à l'article 7.

Art. 13.

Tout ce qui, dans la ville et le territoire libre de Cracovie, se trouvera avoir été propriété nationale du duché de Varsovie, appartiendra à l'avenir, comme telle, à la cité libre de Cracovie. Ces propriétés constitueront un de ses fonds de finances, et leurs revenus seront employés à l'entretien de l'académie, à d'autres instituts littéraires, et principalement au perfectionnement des moyens d'éducation publique. Les revenus des barrières et des ponts sont destinés, par leur nature même, à l'entretien des ponts et voies publiques, tant dans la ville libre que sur le territoire de Cracovie. L'administration sera responsable de cette partie du service public si nécessaire aux communications et au commerce.

Art. 14.

La disposition des revenus de la ville libre de Cracovie étant faite de manière à ce que l'excédent des frais de l'administration soit employé aux objets indiqués dans l'article précédent, la ville de Cracovie ne pourra point être obligée de contribuer au paiement des dettes du duché de Varsovie; et réciproquement, elle n'aura aucune part aux remboursemens qui pourroient revenir à ce duché. Il sera libre toutefois aux habitans de Cracovie de liquider leurs prétentions particulières par-devant la commission, qui sera chargée de régler les comptes.

Art. 15.

L'académie de Cracovie est confirmée dans ses privilèges et dans la propriété des bâtimens et de la bibliothèque qui en dépendent, ainsi que des sommes qu'elle possède en terres ou en capitaux hypothéqués. Il sera permis aux habitans des provinces polonoises limitrophes, de se rendre à cette académie, et d'y faire leurs études, dès qu'elle aura pris un développement conforme aux intentions de chacune des trois hautes cours.

Art. 16.

L'évêché de Cracovie et le chapitre de cette cité libre, ainsi que tout le clergé séculier et régulier, seront maintenus. Les fonds, dotations, immeubles, rentes ou perceptions qui constituent leur propriété, leur seront conservés. Il sera libre cependant au sénat de proposer aux assemblées de décembre un mode de répartition différent de celui qui pourroit exister, s'il étoit prouvé que l'emploi actuel des revenus ne fût point conforme aux intentions des fondateurs, principalement dans ce qui a rapport à l'instruction publique et à la malheureuse position du clergé inférieur. Tout changement à faire devra passer par les mêmes formalités que l'adoption d'une loi d'état.

Art. 17.

La juridiction ecclésiastique de l'évêché de Cracovie ne devant point s'étendre sur les territoires autrichien et prussien, la nomination de l'évêque de Cracovie est réservée immédiatement à S. M. l'empereur de toutes les Russies, qui, pour cette fois-ci, fera la première nomination d'après son choix. Par la suite, le chapitre et le sénat auront le droit de présenter chacun deux

canditats, parmi lesquels Sadite Majesté choisira le nouvel évêque.

Art. 18.

Un exemplaire des articles ci-dessus, ainsi que de la constitution, qui en fait partie principale, sera déposé solennellement, par la commission mixte désignée à l'article 7, aux archives de la ville libre de Cracovie, comme une preuve permanente des principes généreux adoptés par les trois hautes puissances en faveur de la cité et du territoire libre de Cracovie.

Art. 19.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six jours.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le $\frac{21 \text{ avril}}{5 \text{ mai}}$ mil huit cent quinze.

(L. S.) Le Prince de Metternich.
(L. S.) Le Prince de Hardenberg.
(L. S.) Le Comte de Rasoumoffsky.

Constitution de la ville libre de Cracovie.

Art. 1er.

La religion catholique, apostolique et romaine est maintenue comme religion du pays.

Art. 2.

Tous les cultes chrétiens sont libres, et n'établissent aucune différence dans les droits sociaux.

Art. 3.

Les droits actuels des cultivateurs seront maintenus. Devant la loi tous les citoyens sont égaux, et tous en sont également protégés. La loi protège de même les cultes tolérés.

Art. 4.

Le gouvernement de la ville libre de Cracovie et de son territoire, résidera dans un sénat composé de douze membres, appelés sénateurs, et d'un président.

Art. 5.

Neuf des sénateurs, y compris le président, seront élus par l'assemblée des représentans.

Les quatre autres seront choisis par le chapitre et l'académie, qui auront le droit de nom-

mer chacun deux de ses membres pour siéger au sénat.

Art. 6.

Six des sénateurs le seront à vie. Le président du sénat restera en fonctions pendant trois ans; mais il pourra être réélu. La moitié des autres sénateurs sortira chaque année du sénat pour faire place aux nouveaux élus : c'est l'âge qui désignera les trois membres qui devront quitter leur place au bout de la première année révolue; c'est-à-dire, que les plus jeunes d'âge sortiront les premiers. Quant aux quatre sénateurs délégués par le chapitre et l'académie, deux d'entre eux resteront en fonctions à vie; les deux autres seront remplacés au bout de chaque année.

Art. 7.

Les membres du clergé séculier et de l'université, de même que les propriétaires de terres, de maisons ou de quelque autre réalité, s'ils paient cinquante florins de Pologne d'impôt foncier, les entrepreneurs de fabriques ou de manufactures, les commerçans en gros et tous ceux qui sont inscrits en qualité de membres de la bourse, les artistes distingués dans les beaux-arts et les professeurs des écoles au-

ront, dès qu'ils seront entrés dans l'âge requis, le droit politique *d'élire*. Ils pourront de même *être élus*, s'ils remplissent d'ailleurs les autres conditions déterminées par la loi.

Art. 8.

Le sénat nomme aux places administratives et révoque à volonté les fonctionnaires employés par son autorité. Il nomme de même à tous les bénéfices ecclésiastiques dont la collation est réservée à l'état, à l'exception de quatre places au chapitre, qui seront réservées pour les docteurs des facultés exerçant les fonctions de l'enseignement, et auxquelles nommera l'académie.

Art. 9.

La ville de Cracovie, avec son territoire, sera partagée en communes de ville et de campagne. Les premières auront chacune, autant que les localités le permettront, deux mille et les autres trois mille cinq cents âmes au moins. Chacune de ces communes aura un maire, élu librement et chargé d'exécuter les ordres du gouvernement. Dans les communes de campagne il pourra y avoir plusieurs substituts de maire, si les circonstances l'exigent.

Art. 10.

Chaque année il y aura, au mois de décembre, une assemblée des représentans, dont les séances ne pourront être prolongées au delà de quatre semaines. Cette assemblée exercera toutes les attributions du pouvoir législatif; elle examinera les comptes annuels de l'administration publique, et réglera chaque année le budjet. Elle élira les membres du sénat suivant l'article organique arrêté à cet égard. Elle élira de même les juges. Elle aura le droit de mettre en accusation (par une majorité de deux tiers de voix) les fonctionnaires publics, quels qu'ils soient, s'ils se trouvent prévenus de péculat, de concussion ou d'abus dans la gestion de leurs places, et de les traduire par-devant la cour suprême de justice.

Art. 11.

L'assemblée des représentans sera composée :

1° Des députés des communes, dont chacune en élira un;

2° De trois membres délégués par le sénat;

3° De trois prélats délégués par le chapitre;

4° De trois docteurs des facultés, délégués par l'Université;

5° De six magistrats conciliateurs en fonction, qui seront pris à tour de rôle.

Le président de l'assemblée sera choisi d'entre les trois membres délégués par le sénat : aucun projet de loi, tendant à introduire quelque changement dans une loi ou un règlement existant, ne pourra être proposé à la délibération de l'assemblée des représentans, s'il n'a pas été préalablement communiqué au sénat, et si celui-ci n'a pas agréé la proposition à la pluralité des voix.

Art. 12.

L'assemblée des représentans s'occupera de la formation du code civil et criminel, et de la forme de procédure. Elle désignera incessamment un comité chargé de préparer ce travail, dans lequel on gardera de justes égards aux localités du pays et à l'esprit des habitans. Deux membres du sénat seront réunis à ce comité.

Art. 13.

Si la loi n'a pas été consentie par les sept huitièmes des représentans, et si le sénat reconnoît à la pluralité de neuf voix, qu'il y a

des raisons d'intérêt public à la soumettre encore une fois à la discussion des législateurs, elle sera renvoyée à la décision de l'assemblée de l'année prochaine. Si le cas concerne les finances, la loi de l'année révolue restera en vigueur jusqu'à l'établissement de la loi nouvelle.

Art. 14.

Il y aura pour chaque arrondissement, composé au moins de six mille âmes, un magistrat conciliateur, nommé par l'assemblée des représentans. Son exercice sera fixé à trois ans. Outre son devoir de conciliateur, il veillera d'office aux affaires des mineurs, ainsi qu'aux procès qui regardent les fonds et les propriétés appartenans à l'état ou aux instituts publics. Il s'entendra, sous ce double rapport, avec le plus jeune des sénateurs, à qui sera déféré expressément le soin de veiller aux intérêts des mineurs, et à tout ce qui concerne les causes relatives aux fonds ou aux propriétés de l'état.

Art. 15.

Il y aura une cour de première instance et une cour d'appel. Trois juges dans la première et quatre dans la cour d'appel, y compris leurs

présidens, seront à vie; les autres juges adjoints à chacune de ces cours au nombre nécessaire, d'après les localités, dépendront de la libre élection des communes, et ne gèreront leurs fonctions que pendant un intervalle de temps déterminé par les lois organiques. Ces deux cours jugeront tous les procès sans distinction de leur nature ou de la qualité des personnes. Si les arrêts de deux instances sont conformes dans leurs décisions, il n'y a plus lieu à l'appel. Si leurs décisions sont discordantes pour le fond, ou bien si l'académie, après avoir examiné les actes du procès, reconnoît qu'il y a lieu à la plainte de violation de la loi ou des formes essentielles de procédure en matière civile, de même dans les arrêts emportant peine capitale ou infamante, l'affaire sera portée, encore une fois, à la cour d'appel; mais, dans ce cas, au nombre des juges ordinaires il sera adjoint tous les juges conciliateurs de la ville et quatre individus, dont chacune des parties principales pourra choisir à son gré la moitié parmi les citoyens. La présence de trois juges est nécessaire pour porter la décision en première, celle de cinq en seconde, et de sept en dernière instance.

Art. 16.

La cour suprême, pour les cas prévus à l'article 10, sera composée :

1° De cinq représentans tirés au sort;

2° De trois membres du sénat choisis par ce corps;

3° Des présidens des deux cours de justice;

4° De quatre magistrats conciliateurs pris à tour de rôle;

5° De trois citoyens choisis par le fonctionnaire mis en jugement.

La présence de neuf membres est requise pour porter la décision.

Art. 17.

La procédure est publique en matière civile et criminelle. Dans l'instruction des procès (et en premier lieu de ceux qui sont strictement criminels) on appliquera l'institution des jurés, en l'adaptant aux localités du pays, à la culture et au caractère des habitans.

Art. 18.

L'ordre judiciaire est indépendant.

Art. 19.

A la fin de la sixième année, à dater de la

publication du statut constitutionnel, les conditions pour devenir sénateur par l'élection des représentans seront :

1° D'avoir l'âge de trente-cinq ans accomplis;

2° D'avoir fait ses études complètes dans une des académies situées dans l'étendue de l'ancien royaume de Pologne ;

3° D'avoir géré la fonction de maire pendant deux ans, celle de juge pendant deux ans, et celle de représentant pendant deux sessions de l'assemblée ;

4° D'avoir une propriété immeuble taxée à cent cinquante florins de Pologne d'impôt territorial, et qui a été acquise au moins un an avant l'élection.

Les conditions pour devenir juges seront :

1° D'avoir l'âge de trente ans accomplis ;

2° D'avoir fait des études complètes dans une des académies précitées et obtenu le grade de docteur ;

3° D'avoir travaillé pendant un an près d'un greffier, et d'avoir également pratiqué durant une année près d'un avocat ;

4° D'avoir une propriété immeuble de la

valeur de huit mille florins de Pologne, acquise au moins un an avant l'élection.

Pour devenir juge de la seconde instance, ou président d'une ou de l'autre cour, il faudra, outre ces conditions, avoir fait les fonctions de juge de première instance ou celle de magistrat conciliateur pendant deux ans, et avoir été une fois représentant.

Pour être élu représentant d'une commune, il faudra

1° Avoir vingt-six ans accomplis;

2° Avoir fait le cours complet d'études à l'académie de Cracovie;

3° Avoir une propriété immeuble taxée à quatre-vingt-dix florins de Pologne, et acquise au moins un an avant l'élection.

Toutes ces conditions exprimées à l'article présent ne seront plus applicables à ceux qui, durant l'existence du duché de Varsovie, avoient géré des fonctions dépendantes de la nomination du Roi ou de l'élection des diétines; ni à ceux qui maintenant les auront obtenues de l'autorité des souverains contractans. Ils auront plein droit d'être nommés ou élus à toutes les places.

Art. 20.

Tous les actes du gouvernement, de la législation et des cours judiciaires seront en langue polonoise.

Art. 21.

Les revenus et les dépenses de l'académie feront partie du budjet général de la ville et du territoire libre de Cracovie.

Art. 22.

Le service intérieur de sûreté et de police se fera par un détachement suffisant de la milice municipale. Ce détachement sera relevé alternativement et commandé par un officier de ligne, qui, ayant servi avec distinction, acceptera ce genre de retraite.

Il sera armé et monté un nombre suffisant de gendarmes pour la sûreté des chemins et des campagnes.

(L. S.) Le prince DE METTERNICH.
(L. S.) Le prince DE HARDENBERG.
(L. S.) Le comte DE RASOUMOFFSKI.

N° IV.

TRAITÉ ENTRE LA PRUSSE ET LA SAXE,

Du 18 *mai* 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi de Prusse d'une part, et S. M. le roi de Saxe d'autre part, animées du désir de renouer les liens d'amitié et de bonne harmonie qui ont si heureusement subsisté entre leurs états respectifs, et ayant à cœur de contribuer au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité, en Europe, par l'exécution des arrangemens territoriaux stipulés au congrès de Vienne, leursdites Majestés ont nommé des plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un traité de paix et d'amitié, savoir :

S. M. le roi de Prusse, *le prince de Hardenberg*, son chancelier d'état, etc. (1), et le sieur *Charles-Guillaume baron de Humboldt*, etc. (2);

Et S. M. le roi de Saxe, le sieur *Frédéric*

---

(1) Voyez la suite des titres, pag. 8.

(2) *Idem*, pag. 9.

Albert, comte de Schulenbourg, son chambellan, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, et le sieur *Hans-Auguste-Fürchtegott de Globig*, son chambellan, conseiller de la cour de justice, et référendaire intime.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er.

Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le roi de Prusse, d'une part, et S. M. le roi de Saxe, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. 2.

S. M. le roi de Saxe renonce à perpétuité, pour lui et tous ses descendans et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, à tous ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires, ou parties de territoires du royaume de Saxe désignés ci-après. S. M. le roi de Prusse possèdera ces pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à sa monarchie. Les districts et territoires ainsi cédés seront séparés du reste du royaume de Saxe

par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires Prussien et Saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le roi de Saxe, et que S. M. renonce à tous les districts et territoires qui seroient situés au delà de cette ligne, et qui lui auroient appartenu avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohème près de Wiese dans les environs de Seidenberg, et suivant le courant du ruisseau de Wittich jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse, elle passera au cercle d'Eigen, entre Tauchritz, venant à la Prusse, et Bertschoff restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Obersohland; de là, elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Gœrlitz de celui de Bautzen, de façon que Ober-, Mittel-, et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Gœrlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke; ensuite elle s'étendra sur les hauteurs, à la droite du Lobauer-Wasser, de manière que ce ruisseau

avec ses deux rives, et les endroits riverains jusqu'à Neudorf, restent, avec ce village, à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwarz-Wasser; Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf passent à la Prusse.

Depuis la Schwartze-Elster, près de Solchdorf, on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la seigneurie de Kœnigsbruck près de Gross-Græbchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette seigneurie jusqu'à celle du bailliage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand et la route, depuis cet endroit, par Merzdorf, Stolzenhayn et Grœbeln, à Mühlberg, avec les villages que cette route traverse, et de manière qu'aucune partie de ladite route ne reste hors du territoire prussien, passent sous la domination de la Prusse. La frontière depuis Grœbeln sera tracée jusqu'à l'Elbe près de Fichtenberg, et suivra celle du bailliage de Mühlberg. Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg, elle sera réglée de manière que les bailliages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wur-

zen et Leipzig restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces bailliages, en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg sera en entier sur le territoire prussien.

De Podelwitz, appartenant au bailliage de Leipzig et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Hanichen, Gross- et Klein- Dolzig, Markrandstædt et Knaut-Nauendorf restent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Kleinau, Liebenau, Alt-Ranstædt, Schkohlen et Zietschen passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le bailliage de Pégau entre le Flossgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare au-dessous de la ville de Crossen, qui fait partie du bailliage de Haynsbourg, de la Weisse-Elster, jusqu'au point où, au-dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra, dans tout son cours entre ces deux villes avec ses deux rives, au territoire prussien.

De là où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Luckau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui

Cassenbillets ou autres charges, tant de ces provinces que du royaume en général, aux caisses publiques, arrérages, nommément à ceux des impôts ordinaires et revenus domaniaux, échus pendant le temps de l'administration prussienne, aux biens des établissemens publics, religieux, civils ou militaires, à l'armée, l'artillerie, aux provisions et munitions de guerre, aux rapports de féodalité et autres objets de la même nature.

Quant aux rapports de féodalité, S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe, désirant d'écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion futures, renoncent, chacun de son côté, et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de ce genre, qu'ils exerceroient ou qu'ils auroient exercés au delà des frontières fixées par le présent traité.

L'exécution du présent article se fera d'un commun accord et par des commissaires nommés par les deux gouvernemens.

Art. 7.

La séparation des archives se fera de la manière suivante. Les titres domaniaux, documens et papiers se rapportant exclusivement

aux provinces, territoires ou endroits cédés en entier par S. M. le roi de Saxe à S. M. Prussienne, seront remis dans le terme de trois mois, à dater du jour de l'échange des ratifications, aux commissaires prussiens. La remise des plans et cartes des forteresses, villes et pays, se fera de la même manière et dans le même terme. Là où une province ou territoire ne passe pas en entier sous la domination prussienne, les documens qui en regardent la totalité, seront remis en original aux commissaires prussiens, ou resteront ainsi à la Saxe, selon que la plus grande ou la plus petite partie de ladite province ou territoire aura été cédée. Celle des deux parties, à qui passent ou restent les originaux, s'engage à en fournir à l'autre des copies légalisées. Quant aux actes et papiers qui, sans se trouver dans l'un ou l'autre des deux cas mentionnés ici, sont d'un commun intérêt pour les deux parties, le gouvernement saxon en conservera les originaux; mais il s'engage à en faire délivrer à la Prusse des copies légalisées. Les commissaires prussiens seront mis en état de pouvoir juger lesquels de ces derniers actes, documens et papiers, pourroient avoir de l'intérêt pour leur gouvernement.

Art. 8.

Relativement à l'armée, il est posé en principe que les soldats, bas-officiers et tous les autres militaires qui n'ont pas rang d'officiers, suivront l'un ou l'autre des deux gouvernemens, prussien ou saxon, selon que l'endroit de leur naissance passera ou restera sous l'une ou l'autre domination. Les officiers de tout grade, ainsi que les chirurgiens et aumôniers, auront la liberté de choisir dans lequel des deux services ils préféreront de rester, et cette même liberté s'étendra aussi aux soldats et autres militaires, n'ayant pas rang d'officiers, qui ne sont pas natifs du royaume de Saxe ni de la monarchie prussienne.

Art. 9.

Les dettes spécialement hypothéquées sur les provinces qui passent ou restent en entier sous la même domination, seront entièrement à la charge du gouvernement auquel ces provinces appartiendront; quant à celles affectées aux provinces dont une partie reste à S. M. le roi de Saxe, ainsi qu'à celles qui appartiennent au royaume en général, S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe établissent le principe suivant :

On distinguera les dettes à l'acquittement desquelles, soit pour le capital, soit pour les intérêts, certains revenus ont été spécialement assignés (fundirte Schulden), de celles où ce cas n'existe point. Les premières suivront ces revenus, de façon que la proportion dans laquelle ceux-ci tombent sous l'une ou l'autre domination, soit aussi celle dans laquelle elles seront partagées entre les deux gouvernemens. Pour ce qui est des dettes, à l'acquittement desquelles de certains revenus n'ont point été assignés (unfundirte Schulden), le motif qui les a fait contracter, doit faire connoître aussi le fonds sur lequel elles auroient dû être assignées, c'est-à-dire, les branches de revenus qui auroient dû être affectées au paiement des intérêts et au remboursement des capitaux. La Prusse et la Saxe y contribueront dans la proportion dans laquelle elles percevront ces revenus. Si, contre toute attente, il se trouvoit des cas où il fût impossible de désigner exactement le fonds spécial auquel une dette auroit dû être affectée, on supposera que la totalité des revenus de la province, de l'établissement, de l'institution ou de la caisse, pour l'avantage desquels cette dette aura été contractée, en est grevée, et la dette sera à la

charge des deux gouvernemens dans la proportion de la part de ces revenus, que chacun d'eux percevra. Les gages qu'on retirera moyennant le remboursement du capital pour lequel ils avoient servi de nantissement, retomberont à la province, à l'établissement, à l'institution ou à la personne auxquels la propriété de ces gages appartient. Ceux qui sont la propriété d'une province partagée entre les deux puissances, seront partagés dans la proportion dans laquelle les deux parties de cette province auront contribué à l'acquittement du capital.

Les principes ci-dessus établis pour les dettes, seront également appliqués aux créances.

Art. 10.

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe en reconnoissant la nécessité de remplir exactement les obligations contractées pour les besoins et le service du royaume de Saxe, par la commission dite *Central-Steuer-Commission*, sont convenues que celles-ci seront garanties mutuellement et acquittées par les deux gouvernemens. Il sera nommé, en conséquence, sans délai de part et d'autre, un nombre égal de commissaires pour liquider ces dettes, pour en faire le partage d'après le principe adopté

pour les dettes publiques non fondées par l'article 9, et pour arrêter les termes et modalités de leur acquittement, chacun des deux gouvernemens s'engage à fournir les moyens de cet acquittement; ils se réservent néanmoins réciproquement d'effectuer ces paiemens, soit par les arrérages de l'impôt et les coupes de bois extraordinaires, sur lesquelles ils avoient été assignés, soit par d'autres mesures offrant une sûreté égale, de manière que pour les époques du paiement, les obligations pour lesquelles l'impôt et les coupes de bois ont été ordonnés, soient exactement remplies. En autant toutefois que le produit de cet impôt et de ces coupes ne suffiroit pas pour acquitter les engagemens contractés, il est convenu que leur produit dans la partie prussienne soit employé d'abord aux paiemens dont la banque et la société maritime prussiennes se sont chargées; si, pour les remplir, il falloit encore que la partie saxonne contribuât, et que, contre toute attente, le produit de l'impôt et des coupes dans la partie saxonne ne suffît pas pour fournir à ces deux établissemens le supplément nécessaire dans les termes échus, on accorde, de la part de la Prusse, un délai jusqu'à la foire de Leipzig de Saint-Michel de cette année.

Pour ce qui regarde les autres paiemens auxquels le produit de l'impôt et des coupes de bois doit être employé, S. M. Prussienne et S. M. Saxonne se réservent, dans le cas de l'insuffisance de ce produit, de s'arranger, soit en s'entendant amiablement avec les créanciers, soit d'une autre manière, sur une prolongation des termes et sur des facilités quant au mode de paiement.

Art. 11.

S. M. le roi de Prusse reconnoît expressément que le papier, connu sous le nom de *Cassenbillets*, appartient aux dettes du pays, qui doivent être partagées selon les principes établis par l'article 9. S. M. Prussienne promet, en conséquence, de se charger de la part qui lui reviendra, et tant elle que S. M. le roi de Saxe, désirant de pourvoir autant que possible au bien-être de leurs sujets respectifs, s'engagent à prendre, d'un commun accord, relativement à ce papier, des mesures propres à maintenir son crédit dans les deux territoires. Pour cet effet, les deux gouvernemens sont convenus d'établir une administration commune des Cassenbillets, qui sera continuée au moins jusqu'au 1er septembre de cette an-

tée, et à laquelle on fournira, de commun accord, les fonds nécessaires pour maintenir le crédit de ces billets. Ils sont convenus également, que les règlemens qui subsistent à l'égard des Cassenbillets, relativement à leur acceptation dans les caisses publiques et dans d'autres paiemens, seront maintenus pendant cette époque, tant dans la partie du royaume de Saxe, cédée à la Prusse, que dans celle qui reste à S. M. le roi de Saxe, et ne pourront être changés sans un commun accord.

Art. 12.

S. M. le roi de Saxe formant des réclamations, soit sur les revenus échus du cercle de Cottbus, soit pour des avances faites à ce cercle, la commission établie par l'article 14 s'occupera spécialement de la discussion de cet objet, et y appliquera les principes convenus dans le présent traité pour des objets analogues.

Art. 13.

S. M. le roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs, sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus

qui conservent des biens sous les deux dominations prussienne et saxonne, au commerce de Leipzig et à tous les autres objets de la même nature ; et pour que la liberté individuelle des habitans, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation du service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction (Abzugsgeld.)

Art. 14.

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe nommeront incessamment des commissaires pour régler d'une manière précise et détaillée les objets mentionnés dans les articles 6 à 13, et 16 à 20. Cette commission se réunira à Dresde, et son travail devra être terminé au plus tard dans le terme de trois mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 15.

S. M. l'empereur d'Autriche ayant offert sa médiation pour tous les arrangemens entre les cours de Prusse et de Saxe, devenus néces-

saires à la suite des cessions territoriales stipulées dans l'article 2, S. M. le roi de Saxe et S. M. le roi de Prusse acceptent cette médiation, tant en général que spécialement, pour les arrangemens dont les commissions mentionnées dans les articles 3 et 14 seront chargées.

S. M. s'engage en conséquence à nommer sans délai un commissaire chargé de ses pleins pouvoirs, pour intervenir aux travaux desdites commissions.

Art. 16.

Les communautés, corporations et établissemens religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. Saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les redevances qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux, par un titre valable devant les lois, sous les deux dominations prussienne et saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux lois, et en supportant les charges auxquelles toutes les pro-

priétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

Art. 17.

Les principes généraux qui ont été adoptés au congrès de Vienne pour la libre navigation sur les fleuves, serviront de norme à la commission établie en vertu de l'article 14, pour régler sans délai tout ce qui est relatif à la navigation, et sont particulièrement appliqués à celles sur l'Elbe, et, par rapport aux trains de bois et au bois de flottage, aussi aux eaux désignées sous le nom du Elsterwerdaer-Floss-Graben, de la Schwarze-Elster et de la Weisse-Elster, ainsi que du Floss-Graben, qui dérive de cette dernière rivière.

Art. 18.

S. M. le roi de Prusse s'engage à remplir les contracts passés entre le gouvernement Saxon et les fermiers de domaines ou revenus domaniaux dans les provinces et territoires cédés en vertu de l'article 2, et dont les termes ne sont point encore expirés.

Art. 19.

S. M. le roi de Prusse promet de faire fournir

annuellement au gouvernement Saxon, et celui-ci s'engage à recevoir cent cinquante mille quintaux de sel (le quintal à cent dix livres poids marchand de Berlin), contre un prix qui, sans augmenter le prix de vente actuel pour les sujets saxons, assure à S. M. le roi de Saxe la jouissance d'une gabelle aussi rapprochée que possible de celle qu'il percevoit immédiatement avant la dernière guerre sur chaque quintal de sel vendu.

La commission qui sera établie en vertu de l'article 14, réglera, d'après ce principe, le prix du quintal, ainsi que le nombre d'années pendant lesquelles il ne pourra être changé, et à l'expiration desquelles une nouvelle fixation sera faite de commun accord, tant de la quantité de sel que de son prix. La quantité des cent cinquante mille quintaux par an, pourra être portée, sur la demande du gouvernement Saxon (laquelle demande devra être articulée, si l'excédent est de cinquante mille quintaux ou de moins, six mois; s'il dépasse cette quantité, une année d'avance), jusqu'à deux cent cinquante mille quintaux, que le gouvernement Prussien s'engage à fournir aux mêmes conditions que le *minimum* ci-dessus énoncé. Il est entendu que le terme convenu expiré, le

minimum de cent cinquante mille quintaux ne pourra, dans aucun cas, être diminué à la volonté d'une des deux parties, et que le principe adopté pour le prix dans le présent article, fera encore la base de la nouvelle fixation.

Les sels que le gouvernement Saxon recevra d'après le présent article, seront fournis des salines de Dürrenberg et de Kœsen, et, dans le cas qu'on n'en produisît point une aussi grande quantité sur ces deux salines, des salines prussiennes les plus rapprochées des frontières de la Saxe. Les sels que le gouvernement Prussien fournira, en vertu de cet article, à la Saxe, ne pourront être grevés d'aucun droit d'exportation, et il n'en sera payé sur leur transport des salines jusqu'à la frontière, d'autres droits quelconques que ceux de barrière, ponts, canaux ou écluses, que les sujets prussiens auroient également à payer en se servant de la même route et des mêmes moyens de transport.

Art. 20.

L'exécution des droits d'exportation énoncée à la fin de l'article précédent pour les sels, est étendue sous les mêmes modifications de la part des deux gouvernemens, prussien et saxon, à l'exportation et l'importation respec-

tives d'un territoire dans l'autre, des bleds, des combustibles de touté espèce, du bois de charpente, de la chaux, de l'ardoise, des meules, briquets et pierres de tout genre, que ces objets soient acquis par les sujets des deux gouvernemens ou par les gouvernemens eux-mêmes.

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe s'engagent en même temps mutuellement à ne jamais prohiber ni gêner l'exportation des objets ci-dessus mentionnés.

Art. 21.

Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le roi de Saxe ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent traité sous la domination de S. M. le roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux évènemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre, terminée par la paix conclue à Paris le 30 mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans

l'une ou l'autre partie de la Saxe, y auroient des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient.

Art. 22.

S. M. le roi de Saxe, tant pour lui, ses héritiers et successeurs, que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce à perpétuité, à tout titre quelconque domanial ou autre qui pourroit dériver de la possession du duché de Varsovie.

S. M. reconnoît les droits de souveraineté sur ce pays, tels qu'ils ont été stipulés par le traité de Vienne, du $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ de cette année, pour les provinces qui passent sous le sceptre de S. M. l'empereur de toutes les Russies, avec le titre de roi de Pologne, pour les parties qui sur la rive droite de la Vistule retournent à S. M. l'empereur d'Autriche, ainsi que pour les provinces qui seront possédées par S. M. le roi de Prusse, sous le titre de grand-duché de Posen.

Art. 23.

S. M. le roi de Saxe s'engage à faire restituer fidèlement les archives, cartes, plans et autres documens quelconques, appartenans au duché de Varsovie. Cette restitution aura lieu

dans un délai qui ne pourra point passer l'espace de six mois, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 24.

S. M. le roi de Saxe est dégagée de toute responsabilité et charges quelconques, à l'égard de toutes les dettes contractées pour le duché de Varsovie, avec le concours du ministère des finances ou autres employés publics de ce pays, nommément de toute obligation à l'égard de la convention de Baïonne, qui est annullée, et de l'emprunt ouvert sur les salines de Wieliczka.

Quant aux 2,550,193 florins, reclamés pour avoir été versés par les caisses saxonnes dans celles du duché de Varsovie, comme par le traité signé le $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ entre la Prusse, l'Autriche et la Russie, il est stipulé qu'il seroit établi incessamment à Varsovie une commission de liquidation composée de commissaires russes, autrichiens et prussiens, et que les trois cours ont investi cette commission des pouvoirs nécessaires pour connoître de la dette extérieure et intérieure, et même de leurs prétentions ou charges réciproques entre elles, cette réclamation suivra le même mode; elle sera dé-

férée à ladite commission, et il sera libre à S. M. le roi de Saxe d'y accréditer de sa part un commissaire qui assistera à ses délibérations.

Art. 25.

Le présent traité sera ratifié et les actes de ratification échangés dans le terme de trois jours, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et l'ont muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 18 mai de l'an de grâce 1815.

(L. S.) Le prince DE HARDENBERG.
(L. S.) Le baron DE HUMBOLDT.
(L. S.) Le comte DE SCHULENBURG.
(L. S.) DE GLOBIG.

Le même traité a été conclu et signé entre S. M. le roi de Saxe et les cours de Vienne et de Pétersbourg.

N° V.

DÉCLARATION

DU ROI DE SAXE

Sur les droits de la maison de Schœnburg, du 18 *mai* 1815.

S. M. le roi de Saxe, désirant se conformer à l'intention que les cours de Russie, d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse ont exprimée dans l'article relatif à la maison de Schœnburg, ici transcrit, et formant le trente-troizième de ceux qui ont été communiqués à Sadite Majesté à Presbourg :

« ARTICLE.

« Les hautes parties contractantes, en ré-
« servant expressément à la maison des
« princes de Schœnburg les droits qui ré-
« sulteront de ses rapports futurs avec la
« ligue germanique, lui confirment et
« garantissent respectivement, par rap-
« port à ses possessions dans le royaume
« de Saxe, toutes les prérogatives que la
« maison royale de Saxe a reconnues,
« dans le recès du 4 mai 1740, conclu
« entre elle et la maison de Schœnburg »,

Déclare,

1° S'engager envers les cinq puissances ci-dessus rappelées, à reconnoître les avantages et les droits qui seront assurés dans la ligue germanique aux princes et comtes de Schœnburg, sauf les droits que la cour de Saxe exerce sur les biens de ladite maison;

2° S. M. le roi de Saxe s'engage également envers les cinq puissances, pour lui et ses successeurs, à observer et faire observer pour tous les temps à venir, et dans toute leur étendue, les termes du recès du 4 mai 1740.

La présente déclaration sera de la même force et valeur comme si elle avoit été insérée dans le traité conclu sous la date de ce jour entre Sadite Majesté et LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de Russie et le roi de Prusse.

Fait à Vienne, le 18 mai 1815.

Signé (L. S.) le Comte de SCHULENBURG.

(L. S.) DE GLOBIC.

Acte d'acceptation.

Les soussignés plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de France, de la Grande-Bretagne et de Prusse acceptent formellement, au nom de leurs cours respectives, la déclaration ci-dessus faite au nom de S. M. le roi de Saxe, à l'effet que la disposition y contenue ait la même force que si elle étoit textuellement comprise dans le traité du 18 mai entre les cours ci-dessus dénommées et S. M. le roi de Saxe.

Fait à Vienne, le 29 mai 1815.

Signés (L. S.) le Prince DE METTERNICH.
(L. S.) le Prince DE HARDENBERG.
(L. S.) le Prince DE RASOUMOFFSKY.
(L. S.) le Prince DE TALLEYRAND.
(L. S.) CLANCARTY.

N° VI.

TRAITÉ ENTRE LA PRUSSE ET LE HANOVRE,

Du 29 mai 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi de Prusse, et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, désirant de consigner dans un traité particulier les stipulations contenues dans les procès-verbaux des 13 et 21 février 1815, du comité des plénipotentiaires d'Angleterre, de l'Autriche, de la Russie, de la Prusse et de la France, à l'effet de mettre en exécution les dispositions du traité conclu à Reichenbach le 14 juin 1813, et d'effectuer les arrangemens territoriaux qui sont une suite de cet engagement pris par S. M. Prussienne, les deux souverains ont nommé des plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet; savoir :

S. M. le roi de Prusse, *le prince de Hardenberg*, son chancelier d'état, etc. (1);

(1) Voyez pour le titre, pag. 8.

Et S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, le sieur *Ernest-Frédéric-Herberth, comte de Münster*, land-maréchal héréditaire du royaume, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne, son ministre d'état et du cabinet, et ministre plénipotentiaire au congrès de Vienne, et le sieur *Ernest-Chrétien-George-Auguste, comte de Hardenberg*, grand-croix de l'ordre de Léopold d'Autriche et de l'aigle rouge de Prusse, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, son ministre d'état et du cabinet, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A., et son ministre plénipotentiaire au congrès de Vienne;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er.

S. M. le roi de Prusse cède à S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, pour être possédée par S. M. et ses successeurs, en toute propriété et souveraineté,

1° La principauté de Hildesheim, qui passera sous la domination de S. M., avec tous

les droits et toutes les charges avec lesquels ladite principauté a passé sous la domination prussienne ;

2° La ville et le territoire de Goslar ;

3° La principauté de la Frise orientale, y compris le pays dit le Harlinger-Land, sous les conditions réciproquement stipulées à l'article 5 pour la navigation de l'Ems, et le commerce par le port d'Embden. Les États de la principauté conserveront leurs droits et privilèges.

4° Le comté inférieur (Niedere Grafschaft) de Lingen et la partie de la principauté de Munster prussienne, qui est située entre ce comté et la partie de Rheina-Wolbeck, occupée par le gouvernement Hanovrien. Mais comme les deux hautes parties contractantes sont convenues que le royaume d'Hanovre obtiendra par cette cession un agrandissement renfermant une population de vingt-deux mille âmes, et que le comté inférieur de Lingen et la partie de la principauté de Munster, ici mentionnés, pourroient ne pas répondre à cette condition, S. M. le roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la principauté de Munster autant qu'il sera nécessaire pour renfermer ladite population. La commission que

les gouvernemens Prussien et Hanovrien nommeront incessamment pour procéder à la fixation exacte des limites, sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

S. M. Prussienne renonce à perpétuité pour elle, tous ses descendans et successeurs, aux provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Art. 2.

S. M. le roi de Prusse renonce à perpétuité, pour lui, ses descendans et successeurs, à tout droit et prétention quelconque que S. M. pourroit, en sa qualité de souverain de l'Eichsfeld, former sur le chapitre de Saint-Pierre, dans le bourg de Nœrten, ou sur ses dépendances, situées dans le territoire hanovrien.

Art. 3.

S. M. le roi de Prusse s'engage à disposer, moyennant des compensations à fournir, sur la masse des pays dont la possession a été assurée à S. M. Prussienne par les stipulations faites au congrès de Vienne,

1° S. A. R. l'électeur de Hesse, à céder à S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, pour

être possédés par lui et ses successeurs, en toute souveraineté et propriété, les trois bailliages de Uechte, Freudenberg et Anbourg, autrement dit Wagenfeld, avec les districts et territoires qui en dépendent, ainsi que la partie que S. A. R. possède du comté de Schaumbourg, et les seigneuries de Plessen et de Neuengleichen;

2° S. A. S. le landgrave de Hesse-Rothenbourg, à renoncer à perpétuité aux droits qu'il possède dans ladite seigneurie de Plessen, pour que ces droits passent à S. M. Britannique, roi d'Hanovre.

La cession de la part de S. A. R. l'électeur de Hesse, et la renonciation du landgrave de Hesse-Rothenbourg, ci-dessus énoncées, n'ayant pas été obtenues dans le terme de trois mois, prescrit dans l'article 40 du procès-verbal du 13 février, et les cessions réciproques ayant, en vertu de l'article mentionné, dû être mises en exécution sous la réserve que, tandis que la Prusse continue à jouir du territoire qu'elle auroit destiné à satisfaire l'électeur de Hesse et le landgrave de Rothenbourg, le Hanovre retiendroit, de son côté, la partie du duché de Lauenbourg, dont il a été disposé par l'article 4 en faveur de S. M. Prussienne, cet ar-

rangement continuera d'avoir lieu jusqu'à ce que le Hanovre ait effectivement obtenu lesdites cessions et renonciations hessoises, ou que les gouvernemens de Prusse et d'Hanovre soient convenus sur les indemnités égales à la diminution, qui résulteront, pour le Hanovre, de la perte des territoires compris dans ladite cession et renonciation, indemnités qui doivent être prises sur l'Eichsfeld et sur la partie prussienne du côté de Hohenstein.

Quant aux autres cessions à faire en vertu des stipulations consignées dans le procès-verbal du 13 février 1815, le consentement de S. M. Prussienne et de S. A. R. le prince-régent de la Grande-Bretagne et d'Hanovre ayant déjà, à cet effet, été obtenu, les deux hautes parties contractantes donneront les ordres nécessaires pour qu'elles soient effectuées en huit semaines, à dater de la signature du présent traité.

Art. 4.

S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, cède à S. M. le roi de Prusse, pour être possédés en toute propriété et souveraineté, par lui et ses successeurs,

1° La partie du duché de Lauenbourg située

sur la rive droite de l'Elbe ; avec les villages lunébourgeois situés sur la même rive. La partie de ce duché, située sur la rive gauche, demeure au royaume d'Hanovre. Les États de la partie du duché qui passe sous la domination prussienne, conserveront leurs droits et privilèges, et nommément ceux fondés sur le recès provincial du 15 septembre 1702, confirmé par S. M. le roi de la Grande-Bretagne, actuellement régnant, en date du 21 juin 1765.

2° Le bailliage de Klœtzé.

3° Le bailliage d'Ellingerode.

4° Les villages de Rüidigershagen et Gænseteich.

5° Le bailliage de Reckeberg.

S. M. Britannique, roi d'Hanovre, renonce à perpétuité, pour elle, ses descendans et successeurs, aux provinces et districts, compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Art. 5.

S. M. le roi de Prusse et S. M. Britannique, roi d'Hanovre, animés du désir de rendre entièrement égaux et communs à leurs sujets respectifs les avantages du commerce de l'Ems et

du port d'Emden, conviennent à cet égard de ce qui suit :

1° Le gouvernement Hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais, dans les années de 1815 et 1816, les travaux qu'une commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et le Hanovre, jugera nécessaire pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir après l'exécution de ces travaux, constamment, cette partie de la rivière dans l'état dans lequel lesdits travaux l'auront mise pour l'avantage de la navigation.

2° Il sera libre aux sujets prussiens d'importer et d'exporter par le port d'Embden toutes denrées, productions et marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer lesdites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets hanovriens eux-mêmes.

3° Les navires prussiens, ainsi que les négocians prussiens, ne paieront pour la navigation,

l'exportation et l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques que ceux auxquels sont tenus les sujets hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse et le Hanovre, et le tarif ne pourra être changé ensuite que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici s'étendent également aux sujets hanovriens qui navigueroient sur la partie de la rivière d'Ems, qui reste à S. M. Prussienne.

4° Les sujets prussiens ne seront point tenus de se servir des négocians d'Embden pour le trafic qu'ils font pour ledit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec des habitans de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets hanovriens la libre navigation sur le canal de la Stecknitz, de manière qu'ils n'y seront tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitans du duché de Lauenbourg. S. M. Prussienne s'engage, en

outre, d'assurer ces avantages aux sujets hanovriens, aussi dans le cas que le duché de Sauenbourg fût cédé par elle à un autre souverain.

Art. 6.

S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs états respectifs; savoir :

1° Une de Halberstadt, par le pays de Hildesheim à Minden;

2° Une seconde, de la Vieille-Marche, par Gifhorn et Neustadt à Minden.

3° Une troisième d'Osnabruck, par Ippenburen et Rheina, à Bentheim.

Les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les deux gouvernemens nommeront, sans délai, une commission, pour faire dresser, d'un commun accord, les règlemens nécessaires pour lesdites routes.

Art. 7.

Les militaires en activité de service auprès de l'une et de l'autre des deux hautes puis-

sances contractantes, et natifs des pays cédés par l'une de celles-ci à l'autre, en vertu de la présente convention, seront envoyés dans leur patrie dans l'espace d'un an, à dater de l'échange des ratifications de la présente convention : les officiers de tout grade pourront, s'ils le préfèrent, continuer le service auquel ils sont actuellement attachés.

Les pensions des militaires de tout grade continueront à être payées par celle des puissances qui les a accordées.

Art. 8.

Les hautes parties contractantes s'engagent à se remettre réciproquement les titres domaniaux, documens et papiers relatifs aux provinces et districts réciproquement cédés, dans le terme de deux mois, à dater du jour de la remise de chacune desdites provinces ou districts. La même disposition s'étendra aux plans et cartes des villes et pays ci-dessus mentionnés.

Art. 9.

Dans tous les pays cédés ou échangés par la présente convention, le nouveau possesseur se chargera des dettes spécialement hypothéquées sur le sol desdits pays, et de celles contractées

pour des dépenses faites pour l'amélioration effective de ces pays; les dettes contractées constitutionnellement au nom du pays, particulièrement celles qui dans le duché de Lauenbourg ont été faites depuis 1798, pour subvenir aux frais de la ligne de démarcation et à ceux causés par l'occupation françoise, seront reconnues dettes du pays; et il sera avisé, avec le concours des États provinciaux, aux moyens pour le remboursement prompt et exact des capitaux et intérêts.

Art. 10.

Le bailliage de Meppen, appartenant au duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck, appartenant au duc de Looz-Corswaren, qui dans ce moment se trouvent provisoirement occupés par le gouvernement hanovrien, seront placés dans les relations avec le royaume d'Hanovre que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés. Les gouvernemens prussien et hanovrien s'étant néanmoins réservé dans l'art. 43 du procès-verbal du 13 février mentionné, de convenir dans la suite, s'il étoit nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au comté appartenant au duc de

Looz-Corswaren, lesdits gouvernemens chargeront la commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du comté de Lingen, cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du comté appartenant au duc de Looz-Corswaren, qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le gouvernement hanovrien.

Les rapports entre le gouvernement d'Hanovre et le comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les traités d'hypothèques existans entre S. M. Britannique et le comte de Bentheim; et après que les droits qui découlent de ce traité seront éteints, le comté de Bentheim se trouvera envers le royaume d'Hanovre dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne règlera pour les territoires médiatisés.

Art. 11.

S. M. le roi de Prusse désirant faire quelques échanges de territoire avec S. A. S. le duc de Brunswick, pour purifier leurs territoires respectifs, S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi d'Hanovre, s'engage à faire tout ce qui dépendra de lui pour porter S. A. S. à ces arrangemens et pour

les faciliter, et consent d'avance aux cessions desquelles les deux parties pourroient convenir. Le présent article s'étendra particulièrement sur Calvœrde et Walkenried, sans être absolument restreints à ces deux endroits.

Art. 12.

S. M. Britannique, roi d'Hanovre, afin de concourir au vœu de S. M. Prussienne, de procurer un arrondissement de territoire convenable à S. A. S. le duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitans.

Art. 13.

Le présent traité sera ratifié, et les actes de ratification en seront échangés dans le terme de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 29 mai, l'an de grâce 1815.

(L. S.) Le Prince de Hardenberg.
(L. S.) Le Comte de Munster.
(L. S.) Le Baron de Humboldt.
(L. S.) Le Comte de Harderberg.

N° VII.

CONVENTION
ENTRE LA PRUSSE,

ET

LE GRAND DUC DE SAXE-WEIMAR,

Du premier juin 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi de Prusse, désirant mettre en exécution les dispositions qui ont été stipulées au congrès de Vienne en faveur de S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, et que S. M. Prussienne a pris sur elle de remplir, et, tant elle que S. A. R. le Grand-Duc, ayant résolu de conclure un traité particulier pour cet effet, les deux souverains ont nommé des plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet; savoir :

S. M. le roi de Prusse, le *prince de Hardenberg*, son chancelier d'état, etc. (1), et le sieur *Charles-Guillaume, baron de Humboldt*, etc. (2);

(1) Voyez le reste du titre, pag. 8.

(2) *Idem*, pag. 9.

Et S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, le sieur *Ernest-Auguste, baron de Gersdorff*, son conseiller intime actuel ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er.

S. M. le roi de Prusse s'engage à céder de la masse de ses états, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par les stipulations du congrès de Vienne, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, des districts de la population de cinquante mille habitans, ou contigus ou voisins de la principauté de Weimar.

S. M. Prussienne s'engage également à céder à S. A. R., dans la partie de la principauté de Fulde qui lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts de la population de vingt-sept mille habitans.

S. A. R. le grand-duc de Weimar possèdera les susdits districts en toute souveraineté et propriété, et les réunira à perpétuité à ses états actuels.

Art. 2.

Les districts et territoires qui devront être

cédés à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar, en vertu de l'article précédent, seront déterminés par une convention particulière, et S. M. le roi de Prusse s'engage à conclure cette convention, et à faire remettre les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. 3.

Afin de répondre toutefois au désir qui lui en a été témoigné par S. A R. le grand-duc de Saxe-Weimar, S. M. le roi de Prusse cède dès à présent et promet de faire remettre à S. A. R., dans le terme de quinze jours, à dater de la signature du présent traité, les districts et territoires suivans ; savoir,

La seigneurie de Blankenhayn, avec la réserve toutefois que le bailliage de Wandersleben, appartenant à Unter-Gleichen, ne soit point compris dans cette cession ;

La seigneurie inférieure (Niedere Herrschaft) de Kranichfeld ;

Les commanderies de l'ordre Teutonique Zwætzen, Lehesten et Liebstadt, avec leurs revenus domaniaux, lesquelles faisant partie du bailliage d'Erkartsberga, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-

Weimar; ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la principauté de Weimar, et appartenant audit bailliage;

Le bailliage de Tautenburg, à l'exception de Droizen, Gœrschen, Wethaburg, Wettersheid et Mœllschütz, qui resteront à la Prusse;

Le village de Ramssla, ainsi que ceux de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la principauté de Weimar, et appartenant au territoire d'Erfurth;

La propriété des villages de Bischofsroda et Probsteizella, enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le Grand-Duc.

La population de ces différens districts entrera dans celle de cinquante mille âmes, assurée à S. A. R. le Grand-Duc par l'article 1er, et en sera décomptée.

Art. 4.

Tous les arrangemens accessoires qui sont une suite des cessions stipulées à l'article 3, relativement aux dettes, archives, caisses publiques et autres objets de la même nature,

feront partie de la convention particulière mentionnée à l'article 2.

S. A. R. le Grand-Duc s'engage spécialement à se charger, pour les districts qu'il possédera dans la principauté de Fulde, dans la proportion de ces possessions, de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant grand-duché de Francfort auront à remplir.

Art. 5.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le terme de quatre semaines.

En foi de quoi les plénipotentiaires dénommés l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, ce 1er juin, l'an de grâce 1815.

(L. S.) Le Prince de Hardenberg.
(L. S.) Le Baron de Humboldt.
(L. S.) Le Baron de Gersdorff.

N° VIII.

CONVENTION
ENTRE LA PRUSSE
ET
LES DUC ET PRINCE DE NASSAU,

Du 31 *mai* 1815.

Da in Uebereinkunft der zum Congresse in Wien vereinigten Mæchte die oranischen Erblande des Kœnigs von Preussen Majestæt zur Entschædigung überwiesen sind, und dabey eine Ausgleichung der Territorial-Verhæltnisse mit des Herrn Herzogs und Herrn Fürsten zu Nassau Durchlauchten ausdrücklich vorbehalten worden ist: so haben S. M. der Kœnig von Preussen Ihren Staatskanzler, *Fürsten von Hardenberg*, Ritter des grossen schwarzen und rothen Adler-, des St.-Johanniter- und des eisernen Kreutzes Ordens, so wie des russisch kaiserlichen St.-Andreas-, St.-Alexander-Newsky- und St.-Annens erster Klasse, Grosskreutz des ungarischen St.-Stephans-, der Ehren-Legion, des spanischen

St.-Carls-, des hohen sardinischen Annunciade-Ordens, des schwedischen Seraphinen-, des dænischen Elephanten-, des baierschen St.-Huberts-, des würtembergischen goldnen Adlers- und mehrerer anderer Orden Ritter, Ihren esten Congress-Bevollmæchtigten; und Ihre Durchlauchten der Herr Herzog und Fürst zu Nassau Ihren dirigirenden Staats-Minister und Congress-Bevollmæchtigten, Herrn *Ernst Franz Ludwig*, *Marschall von Bieberstein*, Grosskreutz des badenschen Ordens der Treue, bevollmæchtigt, diese Ausgleichung abzuschliessen; welche, nach gegenseitig ausgewechselten Vollmachten, über nachstehende Artikel übereingekommen sind.

Art. 1.

Von Ihren Durchlauchten dem Herrn Herzoge und Herrn Fürsten zu Nassau werden an S. M. den Kœnig von Preussen mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit abgetreten die nachstehenden Aemter, Kirchspiele und Ortschaften:

1° Das Amt Linz;
2° Das Amt Altenwied;
3° Das Amt Schœneberg;
4° Das Amt Altenkirchen;

5° Das Kirchspiel Hamm, ehemals zum Amte Hachenburg gehœrig;

6° Das Amt Schœnstein;

7° Das Amt Frensberg;

8° Das Amt Friedewald;

9° Das Amt Dierdorf;

10° Derjenige abgesonderte Theil des Amts Hersbach, der an Altenkirchen stœsst;

11° Das Amt Neuerburg;

12° Das Amt Hammerstein, mit Irlich und Engers;

13° Das Amt Heddesdorf;

14° Die Stadt Neuwied;

15° Von dem Amte Vallendar die Gemeinen Gladbach, Hermbach, Weiss, Sayn, Mühlhofen, Bendorf, Weitersburg, Vallendar und Mallendar;

16° Von dem Amte Ehrenbreitstein die Gemeinen Nieder-Werth, Niederberg, Urbar, Immendorf, Neudorf, Arenberg, Ehrenbreitstein mit den Mühlen, Arzheim, Pfaffendorf und Horchheim;

17° Das Amt Braunfels;

18° Das Amt Greifenstein;

19° Das Amt Hohen-Solms.

Art. 2.

Von S. M. dem Kœnige von Preussen werden dagegen an Ihro Durchlauchten den Herrn Herzog und Herrn Fürsten zu Nassau mit allen Rechten der Landeshoheit und Oberherrlichkeit abgetreten:

1° Die drey Oranien-Nassauischen Fürstenthümer Diez, Hadamar und Dillenburg, mit Einschluss der hierunter begriffenen Herrschaft Beilstein, und mit Ausschluss der Aemter Burbach und Neunkirchen;

2° Ferner von dem Fürstenthum Siegen und den Aemtern Burbach und Neunkirchen eine Bevœlkerung von zwœlftausend Einwohnern, in solchen Gemeinen, welche sich an das Fürstenthum Dillenburg anschliessen;

3° Endlich die Herrschaften Westerburg und Schadeck, und der vormals bergische Antheil des Amts Runkel.

Art. 3.

Die Ausmittelung des nach obiger Bestimmung abzutretenden Antheils des Fürstenthums Siegen und der Aemter Burbach und Neunkirchen soll in der kurzesten Frist, und spætestens in vier Wochen nach Auswechse-

lung der Ratifikationen des gegenwærtigen Traktats, auch in jedem Falle noch vor der Besitzergreifung von diesen oranischen Landestheilen durch gemeinschaftlich zu ernennende Commissarien bewürkt werden. Diese Commissarien sollen dabey von dem Grundsatze der Contiguitæt und des Anschlusses dieser Landesantheile an beyde Territorien, und von der Rücksicht vorzüglich ausgehen, dass der Zusammenhang der Communal-, kirchlichen und gewerblichen Verhæltnisse, letzteres namentlich auch in Bezug auf den Bergbau, sorgfæltig beobachtet werde.

Auf den Fall dass sich die Commissarien über den einen oder den andern dieser Punkte nicht vereinigen kœnnten, sind sie ermæchtigt auf die Entscheidung eines von ihnen selbst gemeinschaftlich gewæhlten Obmanns zu compromittiren, bey dessen Entscheidung es sein Verbleiben haben soll.

Art. 4.

Die wechselseitig in Gemæssheit der Art. 1, 2, 3, abzutretenden Aemter und Landestheile gehen an den künftigen Besitzer über, mit den ganzen Gemarkungen der dazu gehœrigen Gemeinen, so wie mit allem darinn be-

findlichen Staats- und Dominial-Eigenthum, wie dasselbe Namen haben, oder aus welchem Titel dasselbe früher erworben seyn mag. Kein Theil wird Enclaven im Gebiete des andern besitzen, und namentlich sind die Abteyen Rommersdorf, Sayn, Nieder-Werth und Besselich, welche in den nach Art. 1 abzutretenden Gemeinen liegen, mit ihrem in der preussischen Begrænzung liegenden Eigenthum in dem preussischen Landesantheil begriffen.

Auch begeben sich beyde Theile aller und jeder dem einen Theile in dem Staatsgebiethe des andern zustehenden Einkünfte, Hoheits-, Lehns- und anderer Gerechtsame, wie dieselben Namen haben mœgen.

Die Müuzgeræthschaften zu Ehrenbreitstein, die fürstlichen Mobilien zu Engers, und die fürstlichen Jagdschiffe bleiben dem herzoglich und fürstlich nassauischen Hause zur Wegnahme binnen drey Monathen nach Auswechselung der Ratificationen vorbehalten.

Art. 5.

Um die Fortification und Vertheidigung der in dem von nassauischer Seite abgetretenen Territorio gelegenen ehemaligen Festung Eh-

renbreitstein, im Fall deren Wiederaufbauung, vollkommen sicher zu stellen, wird festgesetzt, dass überhaupt und ohne Ausnahme innerhalb der Entfernung von eintausend fünfhundert rheinlændischen Ruthen von der Festung, auch in den Gemarkungen solcher Orte, die etwan unter nassauischer Hoheit verblieben seyn mœchten, gegen Entschædigung der Grund-Eigenthümer, und der Territorial-Verhæltnisse unbeschadet, von kœniglich preussischer Seite zu Militær-Zwecken bestimmte Anstalten angelegt werden kœnnen.

Art. 6.

Um die Handelsverhæltnisse des Herzogthums Nassau durch die Art. 1 bestimmten Abtretungen nicht zu beschrænken, wird hiemit festgesetzt, dass die Einfuhr von dem Rheine, und die Ausfuhr nach dem Rheine, auf den durch Ehrenbreitstein und Vallendar in diesen Fluss gehenden Strassen dem Herzogthume nicht erschwert, oder mit neuen Belæstigungen des Handels belegt werden solle.

Art. 7.

Wegen der Revenüen-Rückstænde und Aerarial-Vorræthe in den abgetretenen Landes-

theilen sollen die nehmlichen Grundsætze in Ausübung gebracht werden, welche in Ansehung der Revenüen-Rückstænde und Aerarial-Vorræthe gegen S. M. den Kœnig der Niederlande in denjenigen Landestheilen festgesetzt und beobachtet werden, welche aus dem Besitz S. M. des Kœnigs von Preussen an Hœchstdieselben übergegangen sind.

Art. 8.

Wegen der auf den abgetretenen Landestheilen haftenden Schulden wird festgesetzt:

1° Dass die Particular-, Gemeinen-, Kirchspiels-, Amts- und Landes- oder Provinciál-Schulden mit den betroffenen Gemeinen, Kirchspielern, Aemtern und Lændern oder Provinzen an den künftigen Besitzer übergeben und auf demselben haften bleiben. Da wo eine Theilung der Aemter und Lænder oder Provinzen Statt findet, werden die Particular-, Amts- und Landes-Schulden nach eben dem Fusse und Maassstabe auf beide Theile vertheilt, nach welchem die getrennten Theile zu der Verzinsung und Capital-Rückzahlung, oder, wenn diess nicht auszumitteln ist, überhaupt zu gemeinschaftlichen Ausgaben beygetragen haben;

2° Die herzoglich nassauischen Staats- und Kammer-Cassen-Schulden sollen nach Constatirung der auf den Staats- und Kammer-Cassen am 31sten Dec. 1814 haftenden Schuldenmasse, nach Verhæltniss des reinen Revenüen-Betrags, welcher aus den abgetretenen Territorien in die Central-, Staats- und Kammercassen nach dem Durchschnitte der letzten fünf Jahre vor dem Jahre 1812 geflossen ist, mit Hinzufügung des reinen Revenüen-Betrags des Amtes Runkel vom Jahre 1814, zwischen beiden Paciscenten getheilt werden;

3° Die nassau-oranischen Staats- und Kammer-Schulden werden nach eben diesem Maassstabe unter zu Grundelegung desselben Termins, jedoch nach dem Durchschnitte der oranien-nassauischen reinen Kammer-Revenüen von den fünf Jahren 1801 bis 1805 einschliesslich, welchen jedesmal der reine Ertrag der Herrschaften Westerburg und Schadek vom Jahre 1814 beyzufügen ist, unter den beyden Paciscenten getheilt;

4° Ausgenommen von dieser Abtheilung sind die ehemaligen nassau-saarbrückschen auf die herzoglich nassauische Staats-Casse übernommenen noch passive ausstehenden Schul-

den. Diese bleiben dem herzoglich nassauischen Hause ausschliesslich zur Last.

Art. 9.

Diejenigen Staats-Pensionen, welche wegen in den einzelnen Landestheilen geleisteten Local-Diensten bewilligt worden sind, oder auf darin gelegenen sekularisirten Gütern ruhen, überhaupt ihrem Ursprung nach einzelnen Landestheilen angehœren, sind von derjenigen Seite ferner zu berichtigen, in deren Besitz die Objekte übergehen oder verbleiben, auf welchen sie ihrem Ursprung nach geruht haben.

Militær-Pensionen fallen der Regierung zur Last, die den Landesantheil besitzt, aus dem die zu pensionirenden Militær-Personnen gebürtig sind.

Die übrigen in diese Categorie nicht gehœrigen Staats-Pensionnærs werden nach dem Revenüen-Verhæltnisse wie die Staatsschulden abgetheilt.

Leibrenten werden wie Schulden behandelt, und je nachdem sie auf einzelnen Landestheilen oder auf dem Ganzen haften, ganz oder antheilsweise von beyden Theilen übernommen.

Art. 10.

Die Localdiener gehen mit den abgetretenen Territorien über. Bey getheilten Aemtern übernimmt sie derjenige Theil, dem die Gemeine zufællt, in der sie bisher ihren Wohnort gehabt haben.

Sæmmtliche Central- und Provinzial-Diener, die zu den administrirenden Stellen zu Wiesbaden, Weilburg, Diez und Dillenburg gehœren, verbleiben Nassau, oder gehen an Nassau über, die zu Ehrenbreitstein angestellten übernimmt Preussen.

Diejenigen Central-Diener, welche ihre Dienste bey einer oder der andern Regierung nicht fortsetzen kœnnen, oder deren Versetzung in den Quiescenten-Stand von einer oder der andern Seite in den næchsten drey Monathen nach Abschluss gegenwærtigen Vertrags beschlossen wird, werden nach Maasgabe des nassauischen Edikts vom 5ten und 6ten December 1811 pensionnirt, oder mit Quiescenten-Gehalten versehen, welche prorata nach dem bey der Schuldenabtheilung angenommenen Maassstab gemeinschaftlich bezahlt werden sollen. Kein übernommener

den gleich nach erfolgter Ratification des gegenwærtigen Vertrags von beiden Seiten Commissarien ernannt werden, die zu Wiesbaden zusammentreten, um diess Geschæft in der mœglichst kürzesten Zeit zu beendigen. Sie werden solche Maassregeln zu ergreifen bevollmæchtigt seyn, dass der Zinsenlauf von den Staatsschulden, und die Zahlung der Pensionen nicht ins Stocken gerathe, der Credit der Staatspapiere nicht gefæhrdet, und der Kassendienst nicht unterbrochen werde.

Art. 17.

Da in den zwischen des Kœnigs von Preussen und des Kœnigs der Niederlande Majestæten über die gegenwærtigen gegenseitigen Cessionen gleichzeitig abgeschlossenen Vertrag ein Artikel aufgenommen worden ist, welcher wœrtlich folgendermaassen lautet:

« Il sera nommé incessamment par S. M.
« le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas,
« une commission pour régler tout ce qui est
« relatif à la cession des possessions nassovien-
« nes de S. M., par rapport aux archives,
« dettes, excédens des caisses et autres objets
« de la même nature. La partie des archives

« qui ne regarde point les pays cédés, mais
« la maison d'Orange, et tout ce qui, comme
« bibliothèque, collection de cartes et autres
« objets pareils, appartient à la propriété par-
« ticulière et personnelle de S. M. le roi des
« Pays-Bas, restera à S. M., et lui sera aussi-
« tôt remis. Une partie des susdites posses-
« sions étant échangées contre des possessions
« des duc et prince de Nassau, S. M. le roi
« de Prusse s'engage, et S. M. le roi des Pays-
« Bas consent à faire transférer l'obligation
« stipulée par le présent article sur leurs AA.
« SS. les duc et prince de Nassau pour la par-
« tie desdites possessions qui sera réunie à
« leurs états; »

So verpflichten sich Ihre Durchlauchten der Herr Herzog und Herr Fürst zu Nassau, die in demselben von des Kœnigs von Preussen Majestæt übernommenen Verpflichtungen in soweit ganz in gleiche Art zu erfüllen, als dieselben die jetzt an Ihre Durchlauchten übergehenden vormals oranischen Lænder und Lændertheile betreffen.

Art. 18.

Die Ratificationen sollen innerhalb vier Wo-

den gleich nach e
genwærtigen V
missarien ern
zusamment
mœglichst
werden
vollm
den
sic

seyn kann, ausge-
tenden Unterha-
en gegen die
erden.
unterze
Ve
A.

...ien de 31. May 1815.

...) Der Fürst von Hardenberg.
...S.) Marschall von Bieberstein.

Traduction du précédent traité.

Les possessions héréditaires de la maison d'Orange ayant été transmises, comme indemnité, à S. M. le roi de Prusse, en vertu des stipulations convenues entre les Puissances réunies au congrès de Vienne, et un arrangement territorial avec LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau ayant été expressément réservé, S. M. le roi de Prusse a nommé, pour conclure cet arrangement, son chancelier d'état, *prince de Hardenberg*, etc. etc. (1).

---

(1) Voyez la suite du titre, pag. 8.

LL. AA. SS. [illegible] à l'exception des
[illegible]u, leur ministr[illegible]nkirchen;
[illegible]ntiaire au [illegible] auté de Siegen
Marsch[illegible] de Neunkir-
[illegible] de [illegible] de douze
[illegible] ommunes
[illegible], sont co[illegible] urg;
[illegible] rg et
Art. 1er. un-
[illegible] hé

LL. AA. SS. les duc et prince [illegible] cèdent à S. M. le roi de Prusse en toute souveraineté et propriété les bailliages, paroisses et endroits suivans :

1° Le bailliage de Linz;
2° Celui d'Altenwied;
3° Celui de Schoneberg;
4° Celui d'Altenkirchen;
5° La paroisse de Hamm, faisant anciennement partie du bailliage de Hachenburg;
6° Le bailliage de Schœnstein;
7° Celui de Freusberg;
8° Celui de Friedewald;
9° Celui de Dierdorf;
10° La partie détachée du bailliage de Hersbach, qui confine à Altenkirchen;

11° Le bailliage de Neuerburg;

12° Celui de Hammerstein, avec Irlich et Engers;

13° Le bailliage de Heddesdorf;

14° La ville de Neuwied;

15° Les communes de Gladbach, Heimbach, Weiss, Sayn, Muhlhofen, Bendorf, Weitersburg, Vallendar et Mallendar, faisant partie du bailliage de Vallendar;

16° Les communes de Nieder-Werth, Niederberg, Urbar, Immendorf, Neudorf, Ahrenberg, Ehrenbreitstein, avec les moulins; Arzheim, Pfaffendorf et Horcheim, faisant partie du bailliage d'Ehrenbreitstein;

17° Le bailliage de Braunfels;

18° Celui de Greifenstein;

19° Celui de Hohensolms.

Art. 2.

S. M. le roi de Prusse, de son côté, cède à LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, avec tous les droits de souveraineté et de propriété,

1° Les trois principautés anciennement possédées par la maison de Nassau-Orange, Diez, Hadamar et Dillenbourg, y compris la sei-

gneurie de Beilstein; mais à l'exception des bailliages de Burbach et Neunkirchen;

2° Une partie de la principauté de Siegen et des bailliages de Burbach et de Neunkirchen, renfermant une population de douze mille habitans, et composée de communes contiguës à la principauté de Dillenbourg;

3° Enfin, les seigneuries de Westerburg et de Schadek, et la partie du bailliage de Runkel, qui appartenoit ci-devant au grand-duché de Berg.

Art. 3.

La partie de la principauté de Siegen et des bailliages de Burbach et de Neunkirchen, qui, d'après l'article ci-dessus, devra être cédée, sera déterminée par des commissaires nommés par les deux hautes parties contractantes, dans le plus court délai, et au plus tard dans les quatre semaines qui suivront immédiatement la ratification du présent traité, mais en tout cas avant la prise de possession de ces provinces de la maison de Nassau-Orange. Les commissaires se conformeront au principe de la contiguité de ces portions avec les territoires respectifs, et auront un soin particulier pour que les rapports communaux, ecclésiastiques

et industriels, actuellement existans, soient maintenus; sous les rapports industriels sont spécialement compris ceux qui regardent l'exploitation des mines.

Dans le cas où ces commissaires ne pourroient pas s'accorder sur l'un ou l'autre de ces objets, ils sont autorisés à compromettre sur un arbitre nommé par eux-mêmes, qui décidera sans autre recours.

Art. 4.

Les bailliages et portions de territoire à céder réciproquement, en conformité des articles 1, 2 et 3, passeront au futur possesseur, avec la totalité des banlieues des communes qui y appartiennent, ainsi qu'avec toutes les propriétés publiques et domaniales que ces territoires renferment, sous quelque dénomination qu'elles s'y trouvent, ou quelque soit le titre auquel elles puissent avoir été acquises. Aucune partie ne possédera des enclaves dans le territoire de l'autre, et nommément les abbayes de Rommersdorf, Sayn, Nieder-Werth, et Besselich, qui sont situées dans les communes cédées par l'article 1er, seront comprises dans le territoire prussien, avec leurs propriétés enclavées dans les limites prussiennes.

Les deux parties contractantes renoncent réciproquement l'une en faveur de l'autre, à tous revenus, droits de suzeraineté, de féodalité ou autres, de telle nature qu'ils puissent être, qui appartiendroient à l'une d'elles dans le territoire de l'autre.

Les ustensiles de la monnoie d'Ehrenbreitstein, les meubles qui se trouvent au château d'Engers, et les yachts appartenant à LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, leur sont réservés pour être enlevés dans l'espace de trois mois, à dater de la ratification du présent traité.

Art. 5.

Pour assurer et compléter les fortifications et la défense de l'ancienne forteresse d'Ehrenbreitstein, située dans le territoire cédé par la maison de Nassau, dans le cas où l'on jugeât convenable de la rétablir, il est stipulé qu'en général la Prusse pourra établir des travaux militaires, partout où elle le voudra, à la distance de quinze cents perches d'Allemagne (rheinlændische Ruthen) de la forteresse, même dans des communes qui pourroient être restées sous la souveraineté Nassovienne, en indemnisant toutefois les propriétaires, et sans préjudice des rapports territoriaux.

Art. 6.

Pour empêcher que les cessions, convenues par l'article premier, ne tendent au détriment du commerce du duché de Nassau, il est convenu, que l'importation par le Rhin et l'exportation par ce fleuve, par le moyen des routes allant au Rhin par Ehrenbreistein et Vallendar, ne seront soumises à aucunes entraves, par rapport aux habitans du duché, ni assujetties à de nouvelles charges.

Art. 7.

A l'égard des arrérages des revenus et des excédens des caisses publiques, on mettra à exécution les principes qui ont été adoptés et qui sont observés, quant à ces mêmes objets, envers S. M. le roi des Pays-Bas, dans les parties de territoire dont la possession a été transmise à Sadite Majesté par S. M. le roi de Prusse.

Art. 8.

Quant aux dettes des parties de territoires cédées, il a été convenu ce qui suit :

1° Que les dettes particulières des communes, paroisses, bailliages, districts ou provinces, passent, avec ces communes, paroisses, bail-

liages, districts et provinces, aux futurs possesseurs, et continueront d'y être affectées. Lorsque les bailliages, districts ou provinces ont été partagées, les dettes particulières de ces bailliages, districts ou provinces seront réparties entre les deux gouvernemens dans la proportion dans laquelle les parties cédées ont dû contribuer jusqu'à présent au paiement des intérêts et au remboursement des capitaux, ou, si cette proportion ne peut pas être déterminée, dans celle dans laquelle ils ont en général contribué aux dépenses communes.

2° Les dettes des caisses d'état et de la chambre des finances du duché de Nassau, telles que leur montant, au 31 décembre 1814, aura été constaté, seront réparties entre les deux parties dans la proportion des revenus nets que les territoires cédés ont annuellement versés dans les caisses centrales de l'état et de la chambre des finances, en prenant pour moyen terme les cinq années immédiatement antérieures à 1812, en ajoutant toutefois à cette moyenne proportionnelle le revenu net du bailliage de Runkel, dans l'année 1814.

3°. Les dettes de l'état et de la chambre des finances des princes de Nassau-Orange, se-

ront réparties entre les deux parties contractantes, dans la proportion et d'après l'époque qu'on vient de déterminer, en prenant pour moyen terme les revenus nets de la chambre de Nassau-Orange dans les cinq années de 1801 à 1805, et ajoutant, pour chacune de ces années, le revenu net des seigneuries de Westerburg et de Schadek, tel qu'il a été en 1814.

4° Les dettes provenant de Nassau-Saarbrück, dont la caisse d'état du duché de Nassau pourroit encore être grévée, ne sont pas comprises dans cette distribution : elles resteront exclusivement à la charge de la maison des duc et prince de Nassau.

Art. 9.

Les pensions qui ont été accordées pour services rendus à telle partie de territoire, ou qui proviennent de biens sécularisés situés dans une de ces parties; en un mot, toutes les pensions qui, d'après la nature de leur origine, appartiennent à un territoire en particulier seront payées par la partie qui possèdera les objets auxquels elles étoient originairement affectées. Les pensions militaires seront à la charge du gouvernement qui possédera le territoire d'où le pensionnaire est natif.

Les autres pensions qui n'entrent pas dans cette catégorie, seront réparties dans la proportion des revenus, de la même manière qu'il a été dit pour les dettes publiques.

Les rentes viagères seront traitées à l'instar des dettes, et servies, en totalité ou en partie, par les deux gouvernemens, selon que des portions de territoire ou le pays entier en sont grevés.

Art. 10.

Les fonctionnaires et employés locaux suivent les territoires cédés; dans les bailliages partagés, le gouvernement auquel passe l'endroit de leur domicile actuel s'en chargera.

Tous les fonctionnaires centraux et provinciaux employés dans les administrations de Wiesbaden, Weilbourg, Diez et Dillenbourg, resteront à la maison de Nassau ou y passeront; la Prusse se charge de ceux d'Ehrenbreitstein.

Les fonctionnaires centraux qui ne peuvent continuer à servir l'un ou l'autre des deux gouvernemens, ou auxquels l'un ou l'autre accordera leur retraite dans les trois mois qui suivront immédiatement la présente convention, recevront les pensions ou pensions de retraite

fixées par l'édit des duc et prince de Nassau, du 3 et du 6 décembre 1811; ces pensions seront payées par les deux gouvernemens, au prorata de la proportion convenue à l'égard des dettes. Aucun fonctionnaire dont l'un ou l'autre gouvernement se sera chargé, ne sera traité moins favorablement que ledit édit ne l'a déterminé.

Art. 11.

Tous les militaires nés dans un des territoires réciproquement cédés et qui n'ont pas rang d'officier, seront, après la campagne dans laquelle on va entrer, remis aux autorités militaires du gouvernement auquel leur endroit natal appartiendra. Jusqu'à cette époque, ils continueront leur service actuel.

Les officiers ne seront pas empêchés par le gouvernement auquel leur endroit natal reste ou passe, de continuer à servir, s'ils le préfèrent, l'autre gouvernement.

Art. 12.

Les condamnés aux maisons de force ou de correction, et les gens en démence renfermés dans les hôpitaux, seront remis aux gouvernemens respectifs d'après les lieux de leur naissance.

Art. 13.

Les archives et dépôts d'écriture seront triés d'après le partage des territoires, et chaque gouvernement sera mis en possession des actes et instrumens qui se rapportent à la portion qui lui est échue.

Art. 14.

La Prusse se charge des engagemens de la maison ducale de Nassau, relatifs aux postes de Taxis, autant que ces engagemens reposent sur les portions de territoire qui lui ont été cédés.

Art. 15.

La grande route de Giessen à Ehrenbreitstein, qui traverse le pays de Nassau, formera une route militaire pour la Prusse, destinée à établir la communication entre Erfourt et Coblence. Tout ce qui aura été convenu à l'égard des routes militaires prussiennes qui passent par les états du roi d'Hanovre et de l'électeur de Hesse, sera appliqué à la susdite route de Giessen à Ehrenbreitstein.

Art. 16.

Pour terminer définitivement tous les points

qui exigent des arrangemens ultérieurs, nommément ce qui regarde les dettes, les pensions et les fonctionnaires et employés, les deux gouvernemens nommeront, immédiatement après la ratification du présent traité, des commissaires qui se réuniront à Wiesbaden, à l'effet de convenir, dans le plus bref délai possible, de tous ces arrangemens. Ils auront le pouvoir de prendre les mesures nécessaires pour que le paiement des intérêts des dettes publiques et celui des pensions ne souffrent pas d'interruption, que le crédit des effets publics ne soit pas ébranlé, et que le service des caisses continue à se faire comme par le passé.

Art. 17.

Comme la convention conclue le 31 mai entre LL. MM. les rois de Prusse et des Pays-Bas, relativement à des cessions réciproques, renferme un article ainsi conçu :

« Il sera nommé incessamment par S. M. le « roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, « une commission pour régler tout ce qui est « relatif à la cession des possessions nasso- « viennes de S. M., par rapport aux archives, « dettes, excédons de caisses et autres objets

« de la même nature. La partie des archives « qui ne regarde point les pays cédés, mais la « maison d'Orange, et tout ce qui, comme bi- « bliothèques, collections de cartes et autres « objets pareils, appartient à la propriété par- « ticulière et personnelle de S. M. le roi des « Pays-Bas, restera à S. M. et lui sera aussitôt « remis. Une partie des susdites possessions « étant échangées contre des possessions des « duc et prince de Nassau, S. M. le roi de « Prusse s'engage et S. M. le roi des Pays-Bas « consent à faire transférer l'obligation stipulée « par le présent article sur LL. AA. SS. les « duc et prince de Nassau, pour la partie des- « dites possessions, qui sera réunie à leurs « états ; »

LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau s'engagent à remplir, aux nom et place de S. M. le roi de Prusse, les obligations qu'elle y a contractées, autant que ces obligations concernent les territoires et parties de territoires de la maison de Nassau-Orange, qui par le présent traité leur sont cédés.

Art. 18.

Les ratifications de cette convention seront

échangées dans l'espace de quatre semaines, ou plutôt si faire se peut.

Les sujets cédés seront déliés à la fois des sermens de fidélité qui les attachoient à leurs anciens souverains.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 31 mai 1815.

(L. S.) Le Prince de Hardenberg.
(L. S.) Marschall de Bieberstein.

N° IX.

ACTE

POUR LA CONSTITUTION FÉDÉRATIVE DE L'ALLEMAGNE,

Du 8 *juin* 1815.

Im Namen der allerheiligsten und untheilbaren Dreyeinigkeit,

Die souverainen Fürsten und freyen Stædte Deutschlands, den gemeinsamen Wunsch hegend, den 6ten Artikel des Pariser Friedens vom 30ten May 1814 in Erfüllung zu setzen, und von den Vortheilen überzeugt, welche aus ihrer festen und dauerhaften Verbindung für die Sicherheit und Unabhængigkeit Deutschlands, und die Ruhe und das Gleichgewicht Europens hervorgehen würden, sind übereingekommen, sich zu einem bestændigen Bunde zu vereinigen, und haben zu diesem Behufe ihre Gesandten und Abgeordneten am Congresse in Wien mit Vollmachten versehen; næmlich

S. K. K. A. M. den Herrn *Clemens Wen-*

ceslaus Fürsten von Metternich-Winneburg-Ochsenhausen, Ritter des goldnen Vliesses, Grosskreutz des kœnigl. ungarischen St.-Stephans-Ordens, Ritter des Ordens des heiligen Andreas, des heiligen Alexander-Newsky, und der heiligen Anne erster Classe, Grosskreutz der Ehren-Legion, Ritter des Ordens vom Elephanten, des Ordens der Annonciation, des schwarzen Adlers und des rothen Adlers, des Seraphinen-Ordens, des heiligen Josephs von Toscana, des heiligen Hubertus, des goldnen Adlers von Würtemberg, der Treue von Baden, des keiligen Johannes von Jerusalem, u. a. m.; Kanzler des militærischen Marien-Theresien-Ordens; Curator der k. k. Academie der vereinigten bildenden Künste; Kæmmerer, wircklichen geheimen Rath S. M. des Kaisers von Oesterreich, Kœnigs ven Ungarn und Bœhmen, Allerhœchstdessen Staats- und Conferenz-Minister, auch Minister der auswærtigen Angelegenheiten, und ersten Plenipotentiarius am Congress; und

Den Herrn *Johann Philipp Baron von Wessenberg*, Grosskreutz des kœniglichen sardinischen Ordens des heiligen Mauritius und

heiligen Lazarus, wie auch des kœniglichen Ordens der bayrischen Krone, Kammerherrn und wirklichen geheimen Rath S. K. K. A. M., Hœchstderselben zweyten Plenipotentiarius am Congress.

S. K. M. von Preussen den Herrn *Fürsten von Hardenberg*, Ihren Staatskanzler, Ritter des schwarzen und rothen Adler-Ordens, des preussischen St.-Johanniter-Ordens, und des preussischen eisernen Kreutzes, Ritter des russischen St.-Andreas-, St. Alexander-Newsky-Ordens und St.-Annen-Ordens erster Classe, Grosskreutz des ungarischen St.-Stephan-Ordens, Grosskreutz der Ehren-Legion, Grosskreutz des spanischen St.-Carls-Ordens, Ritter des sardinischen Annonciade-, des schwedischen Seraphinen-, des dænischen Elephanten-, des bayrischen St.-Huberts-, des würtembergischen goldnen Adler- und mehrerer anderer Orden; und

Den Herrn *Carl Wilhelm Freyherrn von Humboldt*, Ihro Staats-Minister, Kammerherrn, ausserordentlichen Gesandten und bevollmæchtigten Minister bey I. K. K. A. M., Ritter des rothen Adler-Ordens, des preussischen eisernen Kreutzes erster Klasse, Gross-

kreutz des kaiserl. œsterreichischen Leopolds-, des russischen St.-Annen-Ordens, und des Ordens des Verdienstes der bayrischen Krone.

S. K. M. von Dænemarck den Herrn *Christian Günther Grafen von Bernstorf*, Ihren geheimen Conferenz-Rath, ausserordentlichen Abgesandten und bevollmæchtigten Minister am Hofe S. K. K. A. M. und Bevollmæchtigten am Congresse, Ritter des Elephanten-Ordens, Grosskreutz des Dannebrog-Ordens und des kœnigl. ungarischen Stephans-Ordens; und

Den Herrn *Joachim Friederich Grafen von Bernstorf*, Ihren geheimen Conferenz-Rath, Bevollmæchtigten am Congress, Grosskreutz des Dannebrog-Ordens.

S. K. M. von Bayern den Herrn *Aloys Franz Xavier Grafen von Rechberg und Rothenlœwen*, Kæmmerer und wirklicheu geheimen Rath, ausserordentlichen Gesandten und bevollmæchtigten Minister am k. k. Hofe, Grosskreutz des St.-Huberts-Ordens, Capitular-Comthur des St.-Georgs-, und Grosskreutz des bayrischen Civil-Verdienst-Ordens.

S. M. der Kœnig von Sachsen den Herrn

Hans August Fürchtegott von Globig, Ihro geheimen Rath, Kammerherrn, Hof- und Justitien-Rath, und geheimen Referendar.

S. M. der Kœnig der Niederlande den Herrn *Franz Christoph Freyherrn von Gagern*, Plenipotentiarius S. M. des Kœnigs der Niederlande, und Ihrer Durchlauchten des Herzogs und des Fürsten von Nassau, Grosskreutz des hessischen Ordens vom goldenen Lœwen, nnd des badischen Ordens der Treue.

S. M. der Kœnig von Gross-Britannien und Hannover den Herrn *Ernst Friedrich Herbert Grafen von Münster*, Erb-Land-Marschall des Kœnigreichs Hannover, Grosskreutz des kœnigl. ungarischen St.-Stephans-Ordens, S. K. M. von Gross-Britannien und Hannover Staats- und Cabinets-Minister, ersten Bevollmæchtigten am Congresse zu Wien; und

Den Herrn *Ernst Christian August Grafen von Hardenberg*, Grosskreutz des kaiserl. œsterreichischen Leopolds-Ordens, Ritter des kœnigl. preussischen rothen Adler-Ordens und des Johanniter-Ordens, S. K. M. von Gross-Britannien und Hannover Staats- und Cabi-

nets-Minister, dessen ausserordentlichen Abgesandten und bevollmæchtigten Minister an dem Hofe S. K. K. A. M., nnd dessen zweyten Bevollmæchtigten am Congresse zu Wien.

S. K. H. der Churfürst von Hessen den Herrn *Dorotheus Ludwig Grafen von Keller*, Hœchst Ihro Staats-Minister, Grosskreutz vom goldenen Lœwen und des preussischen rothen Adlers; und

Den Herrn *Georg Ferdinand Freyherrn von Lepel*, Ihren Kammerherrn und geheimen Regierungs-Rath.

S. K. H. der Grossherzog von Hessen den Herrn *Johann Freyherrn von Türckheim von Altdorf*, Ihren geheimen Rath, Staats-Minister und ausserordentlichen Abgesandten am Congresse, Grosskreutz des hessischen Verdienst-Ordens, Commandeur des kœnigl. ungarischen St.-Stephans-Ordens.

S. K. H. der Grossherzog von Sachsen-Weimar den Herrn *Ernst August Freyherrn von Gersdorf*, Ihren wirklichen geheimen Rath, jetzt an dessen Stelle den Herrn *Friedrich August Freyherrn von Minckwitz.*

S. D. der Herzog von Sachsen-Gotha den Herrn *Friedrich August Freyherrn von Minckwitz*, Ihren geheimen Rath.

I. D. die Herzogin von Sachsen-Coburg Meiningen als Regentin und Vormünderin Ihres Sohnes, eben denselben *Freyherrn von Minckwitz*.

S. D. der Herzog von Sachsen-Hildburghausen den Herrn *Carl Ludwig Friedrich Freyherrn von Baumbach*, Ihren geheimen Rath und Regierungs-Præsidenten.

S. D. der Herzog von Sachsen-Coburg-Saalfeld den Herrn *Franz Xaver Freyherrn von Fischler von Treuberg*, Ihro Obersten, Ritter des k. œstreichischen Leopolds-Ordens, und des Ordens der bayrischen Krone.

S. D. der Herzog von Braunschweig-Wolfenbüttel, an die Stelle des Herrn *Wilhelm Justus Eberhard von Schmidt-Phiseldeck*, Ihro geheimen Raths, *ex substitutione* den Herrn *Dorotheus Ludwig Grafen von Keller*, churfürstl. hessischen Staats-Minister, u. s. f.

S. D. der Herzog von Holstein-Oldenburg den Herrn *Hans Albrecht Freyherrn von*

Maltzahn, Præsidenten der Regierung des Fürstenthums Lübeck, Grosskreutz des russischen Ordens der heiligen Anna, und Ritter des Ordens des heiligen Johannes von Jerusalem.

S. D. DER HERZOG VON MECKLENBURG-SCHWERIN den Herrn *Leopold Freyherrn von Plessen*, Ihro Staats-Minister, Grosskreutz des Dannebrog-Ordens.

S. D. DER HERZOG VON MECKLENBURG-STRELITZ den Herrn *August Otto Ernst Freyherrn von Oertzen*, Ihro Staats-Minister, Grosskreutz des preussischen rothen Adler-Ordens.

S. D. DER HERZOG VON ANHALT-DESSAU für sich, und als Vormund des minorennen HERZOGS VON ANHALT-KOETHEN, und S. D. DER HERZOG VON ANHALT-BERNBURG, gemeinschaftlich den Herrn *Wolf Carl August von Wolframsdorf*, Præsidenten der Regierung zu Dessau.

S. D. DER FÜRST VON HOHENZOLLERN-HECHINGEN den Herrn *Franz Anton Freyherrn von Franck*, Ihro wircklichen geheimen Rath.

S. D. DER FÜRST VON HOHENZOLLERN-SIG-

MARINGEN den Herrn *Franz Ludwig von Kirchbauer*, Ihro geheimen Legations-Rath.

S. D. DER HERZOG und S. D. DER FÜRST VON NASSAU den Herrn *Franz Christoph Freyherrn von Gagern*, und Herrn *Ernst Franz Ludwig Freyherrn von Marschall von Bieberstein*, Plenipotentiarius S. M. des Kœnigs der Niederlande für Seine deutshe Staaten, und Ihrer Durchlauchten des Herzogs und des Fürsten von Nassau, Grosskreutz des Ordens der Treue.

S. D. DER FÜRST VON LICHTENSTEIN den Herrn *Georg Walter Vinzenz von Wiese*, Vice-Kanzler der Regierung des Fürsten von Reuss zu Gera.

S. D. DER FÜRST VON SCHWARZBURG-SONDERSHAUSEN den Herrn *Adolph von Weise*, Ihro geheimen Rath und Kanzler.

S. D. DER FÜRST VON SCHWARZBURG-RUDOLSTADT den Herrn *Friedrich Wilhelm Freyherrn von Kettelhodt*, Ihro Kanzler und Præsidenten, auch Erbschenk der gefürsteten Grafschaft Henneberg, des grossherzoglich badischen Ordens der Treue Grosskreutz.

S. D. DER FÜRST VON WALDECK UND PYR-

MONT den Herrn *Günther Heinrich von Berg*, Doctor der Rechte und Regierungs-Præsidenten des Fürsten von Schaumburg-Lippe.

II. DD. DIE FÜRSTEN VON REUSS, ælterer und jüngerer Linie, den Herrn *Georg Walther Vinzenz von Wiese*, Vice-Kanzler der Regierung zu Gera.

S. D. DER FÜRST VON SCHAUMBURG-LIPPE den Herrn *Günther Heinrich von Berg*.

I. D. DIE FÜRSTIN VON DER LIPPE, als Regentin und Vormünderin des Fürsten, Ihres Sohnes, den Herrn *Friedrich Wilhelm Hellwing*, Ihro Regierungs-Rath.

Die freye Stadt LÜBECK den Herrn *Johann Friedrich Hach*, Doctor der Rechte und Senator dieser Stadt.

Die freye Stadt FRANKFURT den Herrn *Johann Ernst Friedrich Danz*, Doctor der Rechte, Syndicus dieser Stadt.

Die freye Stadt BREMEN den Herrn *Johann Smidt*, Senator dieser Stadt.

Die freye Stadt HAMBURG den Herrn *Johann Michael Griess*, Syndicus dieser Stadt.

In Gemæssheit dieses Beschlusses haben die

vorstehenden Bevollmæchtigten, nach geschehener Auswechselung ihrer richtig befundenen Vollmachten, folgende Artikel verabredet.

I. Allgemeine Bestimmungen.

Art. 1.

Die souverainen Fürsten und freyen Stædte Deutschlands, mit Einschluss II. MM. des Kaisers von Oesterreich und der Kœnige von Preussen, von Dænemarck und der Niederlande, und zwar

Der Kaiser von Oesterreich,
Der Kœnig von Preussen,

beide für Ihre gesammten vormals zum deutschen Reiche gehœrigen Besitzungen;

Der Kœnig von Dænemarck für Holstein;
Der Kœnig der Niederlande für das Gross-Herzosthum Luxemburg;

Vereinigen sich zu einem bestændigen Bunde, welcher der *Deutsche Bund* heissen soll.

Art. 2.

Der Zweck desselben ist Erhaltung der æussern und innern Sicherheit Deutschlands, und der Unabhængigkeit und Unverletzbarkeit der einzelnen deutschen Staaten.

Art. 3.

Alle Bundes-Glieder haben, als solche, gleiche Rechte; sie verpflichten sich alle gleichmæssig die Bundes-Acte unverbrüchlich zu halten.

Art. 4.

Die Angelegenheiten des Bundes werden durch eine Bundes-Versammlung besorgt, in welcher alle Glieder desselben, durch ihre Bevollmæchtigten, theils einzelne, theils Gesammt-Stimmen folgendermaassen, jedoch unbeschade ihres Ranges, führen:

1. Oesterreich.....	1	Stimme.
2. Preussen.....	1	
3. Bayern.....	1	
4. Sachsen.....	1	
5. Hannover.....	1	
6. Würtemberg.....	1	
7. Baden.....	1	
8. Chur-Hessen.....	1	
9. Grossherzogthum Hessen.	1	
10. Dænemarck wegen Holstein.....	1	
11. Niederlande wegen des		
	10	Stimmen.

	10 Stimmen.
Grossherzogthums Luxemburg.....	1
12. Die grossherzoglich und herzoglich sæchsischen Hæuser.....	1
13. Braunschweig u. Nassau.	1
14. Mecklenburg-Schwerin u. Mecklenburg-Strelitz...	1
15. Holstein-Oldenburg, Anhalt u. Schwarzburg...	1
16. Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Schaumburg-Lippe, und Waldeck.....	1
17. Die freyen Stædte Lübeck, Frankfurt, Bremen und Hamburg...	1
Total.....	17 Stimmen.

Art. 5.

Oesterreich hat bey der Bundesversammlung den Vorsitz; jedes Bundesglied ist befugt, Vorschlæge zu machen und in Vortrag zu bringen, und der Vorsitzende ist verpflich-

tet, solche in einer zu bestimmenden Zeitfrist der Berathung zu übergeben.

Art. 6.

Wo es auf Abfassung und Abænderung von Grundgesetzen des Bundes, auf Beschlüsse, welche die Bundes-Acte selbst betreffen, auf organische Bundes-Einrichtungen und auf gemeinnützige Anordnungen sonstiger Art ankœmmt, bildet sich die Versammlung zu einem Plenum, wobey jedoch, mit Rücksicht auf die Verschiedenheit der Grœsse der einzelnen Bundes-Staaten, folgende Berechnung und Vertheilung der Stimmen verabredet ist:

1.	Oesterreich erhælt.....	4 Stimmen.
2.	Preussen.....	4
3.	Sachsen.....	4
4.	Bayern.....	4
5.	Hannover.....	4
6.	Würtemberg.....	4
7.	Baden.....	3
8.	Chur-Hessen.....	3
9.	Grossherzogthum Hessen.	3
10.	Holsteiu.....	3
11.	Luxemburg.....	3
		39 Stimmen.

		39 Stimmen.
12.	Braunschweig.....	2
13.	Mecklenburg-Schwerin..	2
14.	Nassau.....	2
15.	Sachsen-Weimar.....	1
16.	— Gotha.....	1
17.	— Coburg.....	1
18.	— Meinungen.....	1
19.	— Hildburghausen.....	1
20.	Mecklenburg-Strelitz....	1
21.	Holstein-Oldenburg.....	1
22.	Anhalt-Dessau.....	1
23.	— Bernburg,.....	1
24.	— Cœthen.....	1
25.	Schwarzburg-Sondershausen.....	1
26.	— Rudolstadt.....	1
27.	Hohenzollern-Hechingen.	1
28.	Lichtenstein.....	1
29.	Hohenzollern - Sigmaringen.....	1
30.	Waldeck.....	1
31.	Reuss ælterer Linie.....	1
32.	Reuss jüngerer Linie....	1
33.	Schaumburg-Lippe.....	1
		64 Stimmen.

		64 Stimmen.
34.	Lippe.....	1
35.	Die freye Stadt Lübeck..	1
36.	— Frankfurt.....	1
37.	— Bremen.....	1
38.	— Hamburg.....	1
	Total.....	69 Stimmen.

Ob den mediasirten vormaligen Reichsständen auch einige Curiat-Stimmen in Pleno zugestanden werden sollen, wird die Bundes-Versammlung bey der Berathung der organischen Bundes-Gesetze in Erwægung nehmen.

Art. 7.

In wiefern ein Gegenstand, nach obiger Bestimmung, für das Plenum geeignet sey, wird in der engern Versammlung durch Stimmen-Mehrheit entschieden.

Die der Entscheidung des Pleni zu unterziehenden Beschluss-Entwürfe werden in der engern Versammlung vorbereitet, und bis zur Annahme oder Verwerfung zur Reife gebracht. Sowohl in der engern Versammlung oder in Pleno werden die Beschlüsse nach der Mehrheit der Stimmen gefasst, jedoch in der Art,

dass es in der erstern die absolute, in letzterer aber nur eine auf zwey Drittel der Abstimmung beruhende Mehrheit entscheidet.

Bey Stimmen-Gleichheit in der engern Versammlung stehet dem Vorsitzenden die Entscheidung zu. Wo es aber auf Annahme oder Abænderung der Grundgesetze, auf organische Bundes-Einrichtungen, auf *jura singulorum* oder Religions-Angelegenheiten ankœmmt, kann weder in der engern Versammlung, noch in Pleno ein Beschluss durch Stimmen-Mehrheit gefasst werden.

Die Bundes-Versammlung ist bestændig, hat aber die Befugniss, wenn die ihrer Berathung unterzogenen Gegenstænde erledigt sind, auf eine bestimmte Zeit, jedoch nicht auf længer als vier Monathe, sich zu vertagen.

Alle næheren, die Vertagung und die Besorgung der etwa wæhrend derselben vorkommenden dringenden Geschæfte betreffenden Bestimmungen werden der Bundes-Versammlung bey Abfassung der organischen Gesetze vorbehalten.

Art. 8.

Die Abstimmungs-Ordnung der Bundesglieder betreffend, wird festgesetzt, dass

so longe die Bundes-Verfassung mit Abfassung der organischen Gesetze beschæftigt ist, hierüber keinerley Bestimmung gelte, und die zufællig sich fügende Ordnung keinem der Mitglieder zum Nachtheile gereichen, noch eine Regel begründen soll. Nach Abfassung der organischen Gesetze wird die Bundes-Versammlung die künftige, als bestændige Folge einzuführende, Stimmen-Ordnung in Berathung nehmen, und sich darin so wenig als mœglich von der ehemals auf dem Reichstage, und namentlich in Gemæssheit des Reichs-Deputations-Schlusses von 1803 beobachteten, entfernen. Auch diese Ordnung kann aber auf den Rang der Bundesglieder überhaupt, und ihren Vortritt ausser den Verhæltnissen der Bundes-Versammlung, keinen Einfluss ausüben.

Art. 9.

Die Bundes-Versammlung hat ihren Sitz zu Frankfurt am Mayn. Die Eröffnung derselben ist auf den 1ten September 1815 festgesetzt.

Art. 10.

Das erste Geschæft der Bundes-Versammlung nach ihrer Eröffnung wird die Abfassung der Grundgesetze des Bundes, und dessen or-

ganische Einrichtung, in Rücksicht auf seine auswærtigen, militærischen und inneren Verhæltnisse seyn.

Art. 11.

Alle Mitglieder des Bundes versprechen sowohl gantz Deutschland als jeden einzelnen Bundes-Staat gegen jeden Angriff in Schutz zu nehmen, und garantiren sich gegenseitig ihre sammtlichen unter dem Bunde begriffenen Besitzungen.

Bey einmal erklærtem Bundeskriege darf kein Mitglied einseitige Unterhandlungen mit dem Feinde eingehen, noch einseitig Waffenstillstand oder Frieden schliessen.

Die Bundesglieder behalten zwar das Recht der Bündnisse aller Art, verpflichten sich jedoch, in keine Verbindungen einzugehen, welche gegen die Sicherheit des Bundes oder einzelner Bundes-Staaten gerichtet wæren.

Die Bundesglieder machen sich ebenfalls verbindlich einander unter keinerley Vorwand zu bekriegen, noch ihre Streitigkeiten mit Gewalt zu verfolgen, sondern sie bey der Bundes-Versammlung anzubringen. Dieser liegt alsdenn ob, die Vermittelung durch einen Ausschuss zu versuchen; falls dieser Versuch

fehlschlagen sollte, und dennoch eine richterliche Entscheidung nothwendig würde, solche durch eine wohlgeordnete Austrægal-Instanz zu bewirken, deren Ausspruch die streitenden Theile sich sofort zu unterwerfen haben.

II. Besondere Bestimmungen.

Ausser den in den vorhergehenden Artikeln bestimmten, auf die Feststellung des Bundes gerichteten Punkten, sind die verbündeten Mitglieder übereingekommen, hiermit über folgende Gegenstænde die in den nachstehenden Artikeln enthaltenen Bestimmungen zu treffen, welche mit jenen Artikeln gleiche Kraft haben sollen.

Art. 12.

Diejenigen Bundesglieder, deren Besitzungen nicht eine Vœlkerzahl von 500,000 Seelen erreichen, werden sich mit den ihnen verwandten Hæusern oder anderen Bundesgliedern, mit welchen sie wenigstens eine solche Volkszahl ausmachen, zu Bildung eines gemeinschaftlichen obersten Gerichtes vereinigen.

In den Staaten von solcher Volksmenge, wo schon jetzt dergleichen Gerichte dritter Instanz vorhanden sind, werden jedoch diese

in ihrer bisherigen Eigenschaft erhalten, wofern nur die Volkszahl, über welche sie sich erstrecken, nicht unter 150,000 Seelen ist.

Den vier freyen Stædten steht das Recht zu, sich unter einander über die Errichtung eines gemeinsamen obersten Gerichtes zu vereinigen.

Bey den solchergestallt errichteten gemeinschaftlichen obersten Gerichten soll jeder der Partheyen gestattet seyn, auf die Verschickung der Akten auf eine deutsche Facultæt oder an einen Schœppenstuhl zur Abfassung des Endurtheils anzutragen.

Art. 13.

In a len Bundesstaaten wird eine landstændische Verfassung Statt finden.

Art. 14.

Um den im Jahr 1806 und seitdem mittelbar gewordenen ehemaligen Reichsstænden und Reichsangehœrigen, in Gemæssheit der gegenwærtigen Verhæltnisse, in allen Bundesstaaten einen gleichfœrmig bleibenden Rechtszustand zu verschaffen, so vereinigen sich die Bundesstaaten dahin:

1° Dass diese fürstlichen und græflichen Hæuser fortan nichts destoweniger zu dem

hohen Adel in Deutschland gerechnet werden, und ihnen das Recht der Ebenbürtigkeit in dem bisher damit verbundenen Begriffe verbleibt.

2° Sind die Hæupter dieser Hæuser die ersten Standesherren in dem Staate, zu dem sie gehœren. Sie und ihre Familien bilden die privilligirte Classe in demselben, insbesondere in Ansehung der Besteuerung.

3° Es sollen ihnen überhaupt in Rücksicht ihrer Personen, Familien und Besitzungen alle diejenigen Rechte und Vorzüge zugesichert werden oder bleiben, welche aus ihrem Eigenthume und dessen ungestœrten Genusse herrühren, und nicht zu der Staatsgewalt und den hœheren Regierungsrechten gehœren. Unter vorerwæhnten Rechten sind insbesondere und namentlich begriffen:

a) Die unbeschrænkte Freyheit ihren Aufenthalt in jedem zu dem Bunde gehœrenden oder mit demselben in Frieden lebenden Staate zu nehmen;

b) Werden, nach den Grundsætzen der früher ndeutschen Verfassung, die noch bestehenden Familien-Vertræge aufrecht erhalten, und ihnen die Befugniss zugesichert, über ihre Güter und

Familien - Verhæltnisse verbindliche Verfügungen zu treffen, welche jedoch dem Souverain vorgelegt, und bey den hæchsten Landesstellen zur allgemeinen Kenntniss und Nachachtung gebracht werden müssen.

Alle bisher dagegen erlassene Verordnungen sollen für künftige Fælle nicht weiter anwendbar seyn.

c) Priviligirter Gerichtsstand und Befreiung von aller Militær-Pflichtigkeit für sich und ihre Familien;

d) Die Ausübung der bürgerlichen und peinlichen Gerechtigkeitspflege in erster, und, wo die Besitzung gross genug ist, in zweyter Instanz, der Forstgerichtsbarkeit, Orts-Polizey, und Aufsicht in Kirchen- und Schulsachen, auch über milde Stiftungen, jedoch nach Vorschrift der Landesgesetze, welchen sie, so wie der Militær-Verfassung, und der Oberaufsicht der Regierung über jene Zustændigkeiten unterworfen bleiben.

Bey der 'næhern Bestimmung der angeführten Befugnisse sowohl, wie überhaupt und in

allen übrigen Punkten, wird zur weitern Begründung und Feststellung eines in allen deutschen Bundes-Staaten übereinstimmenden Rechtszustandes der mittelbar gewordenen Fürsten, Grafen und Herren, die in dem Betreffe erlassene kœnigl. bayerische Verordnung vom Jahr 1807 als Basis und Norm unterlegt werden.

Dem ehemaligen Reichsadel werden die sub n° *a*) et *b*) angeführten Rechte, Antheil der Begüterten an Landstandschaft, Patrimonial- und Forstgerichtsbarkeit, Ortspolizey, Kirchen-Patronat, und der priviligirte Gerichtsstand zugesichert. Diese Rechte werden jedoch nur nach der Vorschrift der Landesgesetze ausgeübt.

In den durch den Frieden von Luneville, vom 9ten Februar 1801, von Deutschland abgetretenen, und jetzt wieder damit vereinigten Provinzen, werden, bey Anwendung der obigen Grundsætze auf den ehemaligen unmittelbaren Reichsadel diejenigen Beschrænkungen Statt finden, welche die dort bestehenden besonderen Verhæltnisse nothwendig machen.

Art. 15.

Die ortdauer der auf die Rheinschiffarhts-

Octroi angewiesenen directen und subsidiarischen Renten; die durch den Reichs-Deputations-Schluss vom 25ten Febr. 1803 getroffenen Verfügungen in Betreff des Schuldenwesens und festgesetzte Pensionen an geist- und weltliche Individuen werden von dem Bunde garantirt.

Die Mitglieder der ehemaligen Dom- und freyen Reichs-Stifter haben die Befugniss, ihre durch den erwæhnten Reichs-Deputations-Schluss festgesetzten Pensionen ohne Abzug in jedem mit dem deutschen Bunde in Frieden stehenden Staate verzehren zu dürfen.

Die Mitglieder des deutschen Ordens werden ebenfalls nach den in dem Reichs-Deputations-Hauptschlusse von 1803 für die Domstifter festgesetzten Grundsætzen Pensionen erhalten, in so fern sie ihnen noch nicht hinreichend bewilligt worden, und diejenigen Fürsten, welche eingezogene Besitzungen des deutschen Ordens erhalten haben, werden diese Pensionen, nach Verhæltniss ihres Antheils an den ehemaligen Besitzungen, bezahlen.

Die Berathung über die Regulirung der Sustentations-Casse und der Pensionen für die überrheinischen Bischœfe und Geistliche, welche Pensionen auf die Besitzer des linken

Rheinufers übertragen worden, ist der Bundes-Versammlung vorbehalten.

Diese Regulirung ist binnen Jahresfrist zu beendigen. Bis dahin wird die Bezahlung der erwæhnten Pensionen auf die bisherige Art fortgesetzt.

Art. 16.

Die Verschiedenheit der christlichen Religions-Partheyen kann in den Lænder und Gebiethen des deutschen Bundes keinen Unterschied in dem Genusse der bürgerlichen und politischen Rechte begründen.

Die Bundes-Versammlung wird in Berathung ziehen, wie auf eine mœglichst übereinstimmende Weise die bürgerliche Verbesserung der Bekenner des jüdischen Glaubens in Deutschland zu begründen sey, und wie insonderheit denselben der Genuss der bürgerlichen Rechte, gegen die Uebernahme aller Bürgerpflichten, in den Bundesstaaten verschaft und gesichert werden kœnne. Jedoch werden den Bekennern dieses Glaubens bis dahin die denselben von den einzelnen Bundesstaaten bereits eingeræumten Rechte erhalten.

Art. 17.

Das fürstliche Haus Thurn und Taxis bleibt

in dem durch den Reichs-Deputations-Schluss vom 25ten Febr. 1803, oder spæteren Vertrægen bestætigten Besitz und Genuss der Posten in den verschiedenen Bundesstaaten, so lange als nicht etwa durch freye Uebereinkunft anderweitige Vertræge abgeschlossen werden sollten.

In jedem Falle werden demselben, in Folge des Art. 13 des erwæhnten Reichs-Deputations-Hauptschlusses, seine auf Belassung der Posten oder auf eine angemessene Entschædigung gegründete Rechte und Ansprüche versichert. Dieses soll auch da Statt finden, wo die Aufhebung der Posten seit 1803 gegen den Inhalt des Reichs-Deputations-Hauptschlusses bereits geschehen wære, in so ferne diese Entschædigung durch Vertræge nicht schon definitiv festgesetzt ist.

Art. 18.

Die verbündeten Fürsten und freyen Stædte kommen überein, den Unterthanen der deutschen Bundesstaaten folgende Rechte zuzusichern:

1° Grundeigenthum ausserhalb des Staats, den sie bewohnen, zu erwerben und zu besitzen, ohne desshalb in dem fremden Staate mehreren Abgaben und Lasten unterworfen

zu seyn, als dessen eigene Unterthanen.

2° Die Befugniss,

a) Des freyen Wegziehens aus einem deutschen Bundesstaat in den andern, der erweislich sie zu Unterthanen annehmen will; auch

b) In Civil- und Militær-Dienst desselben zu treten, beydes jedoch nur in so fern keine Verbindlichkeit zu Militær-Diensten gegen das bisherige Vaterland im Wege stehe.

Und damit wegen der dermalen vorwaltenden Verschiedenheit der gesetzlichen Vorschriften über Militær-Pflichtigkeit hierunter nicht ein ungleichartiges für einzelne Bundes-Staaten nachtheiliges Verhæltniss entstehen mœge: so wird bey der Bundes-Versammlung die Einführung mœglichst gleichfœrmiger Grundsætze über diesen Gegenstand in Berathung genommen werden.

3° Die Freyheit von aller Nachsteuer (*jus detractûs*, *gabella emigrationis*), in so fern das Vermœgen in einen andern deutschen Bundesstaat übergeht, und mit diesem nicht besondere Verhæltnisse durch Freyzügigkeits-Vertræge bestehen.

4° Die Bundes-Versammlung wird sich bey

ihrer ersten Zusammenkunft mit Abfassung gleichfœrmiger Verfügungen über die Press-Freiheit und die Sicherstellung der Rechte der Schriftsteller und Verleger gegen den Nachdruck beschæftigen,

Art. 19.

Die Bundesglieder behalten sich vor, bey der ersten Zusammenkunft der Bundes-Versammlung in Frankfurt, wegen des Handels und Verkehrs zwischen den verschiedenen Bundesstaaten, so wie wegen der Schiffahrt, nach Anleitung der auf dem Congresse zu Wien angenommenen Grundsætze, in Berathung zu treten.

Art. 20.

Der gegenwærtige Vertrag wird von allen contrahirenden Theilen ratificirt werden, und die Ratificationen sollen binnen der Zeit von sechs Wochen, oder, wo mœglich, noch früher, nach Wien an die kaiserlich œsterreichische Hof- und Staatskanzley eingesandt, und bey Ercœfnung des Bundes in das Archiv desselben niedergelegt werden.

Zur Urkunde dessen haben sæmmtliche Bevollmæchtigte den gegenwærtigen Vertrag unterzeichnet, und mit ihren Wappen besiegelt.

So geschehen Wien, den achten Juny im Jahr ein tausend acht hundert und funfzehn.

Gezeichnet:

(L. S.) Fürst von Metternich.

(L. S.) Freyh. von Wessenberg.

(L. S.) Christian Graf von Bernstorf.

(L. S.) Johann Graf von Bernstorf.

(L. S.) Aloys Graf von Rechberg und Rothenlœwen.

(L. S.) Hanns August Fürchtegott von Globig.

(L. S.) F. C. Freyherr von Gagern.

(L. S.) E. Graf von Münster.

(L. S.) E. Graf von Hardenberg.

(L. S.) Graf von Keller, zugleich für Braunschweig.

(L. S.) Carl Fürst von Hardenberg.

(L. S.) Wilhelm Freyh. von Humboldt.

(L. S.) F. Marschall von Bieberstein.

(L. S.) D. Georg von Wiese, fürstlich lichtensteinisher u. reussischer Bevollmæchtigter.

(L. S.) Von Weise.

(L. S.) Freyh. von Kettelhodt.

(L. S.) Von Berg, fürstlich waldeckischer und Schaumburg-lippischer Bevollmæchtigter.

(L. S.) Georg Ferdinand Freyh. von Lepel.

(L. S.) Johann Freyh. von Türckheim.

(L. S.) Freyherr von Mingkwitz, substituirt für Herrn von Gersdorf, grossh. sachsen - weimarischer Bevollmæchtigter, und herzoglich sachsen - gothaischer und sachsen-meiningischer Bevollmæchtigter.

(L. S.) C. C. F. Freyh. von Baumbach.

(L. S.) Freyh. Fischler von Treuberg.

(L. S.) Freyh. von Maltzahn.

(L. S.) Leopold Freyh. von Plessen.

(L. S.) Freyherr von Oertzen.

(L. S.) Von Wolframsdorf.

(L. S.) Freyherr von Franck.

(L. S.) Hellwing.

(L. S.) J. F. Hach.

(L. S.) Danz.

(L. S.) Smidt.

(L. S.) Gries.

Traduction du précédent traité.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Les Princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, animés du désir commun de mettre à exécution l'article 6 du traité de Paris, du 30 mai 1814, et convaincus des avantages qui résulteront de leur union solide et durable, pour la sûreté et l'indépendance de l'Allemagne, et pour l'équilibre de l'Europe, sont convenus de former une confédération perpétuelle, et ont pour cet effet muni de leurs pleins pouvoirs leurs envoyés et députés au congrès de Vienne; savoir,

(Suivent les noms et titres des plénipotentiaires.)

Et, conformément à la susdite résolution, les plénipotentiaires ci-dessus nommés, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté entre eux les articles suivans:

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er.

Les Princes souverains et les villes libres d'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'empereur d'Autriche, les

rois de Prusse, de Danemarck et des Pays-Bas, et nommément

L'empereur d'Autriche et

Le roi de Prusse,

pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire Germanique;

Le roi de Danemarck pour le duché de Holstein,

Le roi des Pays-Bas pour le grand-duché de Luxembourg,

établissent entre eux une confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération Germanique.

Art. 2.

Le but de cette confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des états confédérés.

Art. 3.

Les membres de la confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

Art. 4.

Les affaires de la confédération seront con-

fiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang :

1.	Autriche.	1 voix.
2.	Prusse.	1
3.	Bavière.	1
4.	Saxe.	1
5.	Hanovre.	1
6.	Wurtemberg.	1
7.	Bade.	1
8.	Hesse électorale.	1
9.	Grand-duché de Hesse. . .	1
10.	Danemarck pour Holstein.	1
11.	Pays-Bas pour Luxembourg.	1
12.	Maisons grand-ducale et ducales de Saxe.	1
13.	Brunswick et Nassau. . . .	1
14.	Mecklembourg-Schwerin et Strelitz.	1
15.	Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg. .	1
16.	Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Schaum-	
		15 voix.

Ci-contre, ...	15 voix.
bourg-Lippe, Lippe et Waldeck.	1
17. Les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg.	1
Total	17 voix.

Art. 5.

L'Autriche présidera à la diète fédérative ; chaque état de la confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

Art. 6.

Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques, ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la diète se formera en assemblée générale, et, dans ce cas, la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des états individuels :

L'Autriche aura	4 voix.
La Prusse	4
	8 voix.

De l'autre part, ...	8 voix.
La Saxe	4
La Bavière	4
Le Hanovre	4
Le Wurtemberg	4
Baden	3
Hesse électorale	3
Grand-duché de Hesse . . .	3
Holstein	3
Luxembourg	3
Brunswick	2
Mecklembourg-Schwerin . .	2
Nassau	2
Saxe-Weimar	1
— Gotha	1
— Cobourg	1
— Meiningen	1
— Hildburghausen	1
Mecklembourg-Strelitz	1
Holstein-Oldenbourg	1
Anhalt-Dessau	1
— Bernbourg	1
— Kœthen	1
Schwarzbourg-Sondershausen	1
— Rudolstadt	1
	57 voix.

Ci-contre, ...	57 voix
Hohenzollern-Hechingen . .	1
Lichtenstein	1
Hohenzollern-Sigmaringen .	1
Waldecks	1
Reuss, branche aînée	1
— branche cadette	1
Schaumbourg-Lippe	1
Lippe	1
La ville libre de Lubeck . . .	1
— Francfort	1
— Brême	1
— Hambourg	1
Total	69 voix.

La diète, en s'occupant des lois organiques de la confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens états de l'Empire médiatisés.

Art. 7.

La question si une affaire doit être discutée par l'assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'assemblée

générale, et fournira à celle-ci tout ce qui lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale, avec la différence toutefois que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre, les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y a parité des voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question. Cependant, chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels, ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La diète est permanente. Elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourroient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

Art. 8.

Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la confédération, il est arrêté que, tant que la diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne diète, et notamment d'après le recez de la députation de l'Empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera, n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la confédération, hors de leurs rapports avec la diète.

Art. 9.

La diète siégera à Francfort-sur-Mein. Son ouverture est fixée au 1er septembre 1815.

Art. 10.

Le premier objet à traiter par la diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la confédération, et de ses ins-

titutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

Art. 11.

Les états de la confédération s'engagent à défendre non-seulement l'Allemagne entière, mais chaque état individuel de l'union, en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice, sans le consentement des autres.

Les membres de la confédération, en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui seroit dirigé contre la sûreté de la confédération ou des états individuels qui la composent.

Les états confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essaiera, moyennant une commission, la voie de la médiation. Si elle ne

réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austregal (Austrægal-Instanz) bien organisé, auquel les parties litigeantes se soumettront sans appel.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Outre les points réglés dans les articles précédens, relativement à l'établissement de la confédération, les états confédérés sont en même temps convenus d'arrêter, à l'égard des objets suivans, les dispositions contenues dans les articles ci-après, qui doivent avoir la même force et valeur que ceux qui précèdent.

Art. 12.

Les membres de la confédération dont les possessions n'atteignent pas une population de 300,000 âmes, se réuniront à des maisons régnantes de la même famille ou à d'autres états de la confédération dont la population, jointe à la leur, atteindra le nombre indiqué ici, pour former en commun un tribunal suprême.

Dans les états cependant d'une population moins forte, où des tribunaux pareils de troisième instance existent déjà, ils seront conservés dans leur qualité actuelle, pourvu que

la population de l'état auquel ils appartiennent, ne soit pas au-dessous de 150,000 âmes.

Les quatre villes libres auront le droit de se réunir entre elles pour l'institution d'un tribunal suprême commun.

Chacune des parties qui plaideront devant ces tribunaux suprêmes communs, sera autorisée à exiger le renvoi de la procédure à la faculté de droit d'une université étrangère, ou à un siège d'échevins, pour y faire porter la sentence définitive.

Art. 13.

Il y aura des assemblées d'États dans tous les pays de la confédération.

Art. 14.

Pour assurer aux anciens états de l'Empire qui ont été médiatisés en 1806 et dans les années subséquentes, des droits égaux dans tous les pays de la confédération, et conformes aux rapports actuels, les états confédérés établissent les principes suivans :

1° Les maisons des princes et comtes médiatisés n'en appartiennent pas moins à la haute noblesse d'Allemagne, et conservent les droits d'égalité de naissance avec les maisons souve-

raines (Ebenbürtigkeit), comme elles en ont joui jusqu'ici.

2° Les chefs de ces maisons forment la première classe des États dans les pays auxquels ils appartiennent; ils sont, ainsi que leurs familles, au nombre des plus privilégiés, particulièrement en matière d'impôt.

3° Ils conservent en général pour leurs personnes, leurs familles et leurs biens, tous les droits et prérogatives attachés à leurs propriétés, et qui n'appartiennent pas à l'autorité suprême ou aux attributs du gouvernement. Parmi les droits que leur assure cet article, seront spécialement et nommément compris,

a) La liberté illimitée de séjourner dans chaque état appartenant à la confédération, et se trouvant en paix avec elle;

b) Le maintien des pactes de familles, conformément à l'ancienne constitution de l'Allemagne, et la faculté de lier leurs biens et les membres de leurs familles par des dispositions obligatoires, lesquelles toutefois doivent être portées à la connoissance du souverain et des autorités publiques. Les lois par lesquelles cette faculté a été restreinte

jusqu'ici, ne seront plus applicables aux cas à venir ;

c) Le privilège de n'être justiciables que des tribunaux supérieurs, et l'exemption de toute conscription militaire pour eux et leurs familles ;

d) L'exercice de la juridiction civile et criminelle en première, et, si les possessions sont assez considérables, en seconde instance ; de la juridiction forestière, de la police locale et de l'inspection des églises, des écoles et des fondations charitables ; le tout en conformité des lois du pays auquel ils restent soumis, ainsi qu'aux réglemens militaires et à la surveillance suprême réservée aux gouvernemens, relativement aux objets des prérogatives ci-dessus mentionnées.

Pour mieux déterminer ces prérogatives, comme en général pour régler et consolider les droits des princes, comtes et seigneurs médiatisés, d'une manière uniforme dans tous les états de la confédération germanique, l'ordonnance publiée à ce sujet par S. M. le roi de

Bavière, en 1807, sera adoptée pour norme générale.

L'ancienne noblesse immédiate de l'empire jouira des droits énoncés aux paragraphes *a*) et *b*) de celui de siéger à l'assemblée des États, d'exercer la juridiction patrimoniale et forestière, la police locale et le patronat des églises, ainsi que de celui de n'être pas justiciable des tribunaux ordinaires. Ces droits ne seront toutefois exercés que d'après les règles établies par les lois du pays dans lequel les membres de cette noblesse sont possessionnés.

Dans les provinces détachées de l'Allemagne par la paix de Lunéville, du 9 février 1801, et qui y sont aujourd'hui de nouveau réunies, l'application des principes ci-dessus énoncés, relativement à l'ancienne noblesse immédiate de l'Empire, sera sujette aux modifications rendues nécessaires par les rapports qui existent dans ces provinces.

Art. 15.

La continuation des rentes directes et subsidiaires assignées sur l'octroi de la navigation du Rhin, ainsi que les dispositions du recez de la députation de l'Empire, du 25 février 1813, relativement au paiement des dettes et des pen-

sions accordées à des individus ecclésiastiques ou laïcs, sont garanties par la confédération.

Les membres des ci-devant chapitres des églises cathédrales, comme ceux des chapitres libres de l'Empire, ont le droit de jouir des pensions qui leur sont assignées par le susdit recez, dans tout pays quelconque se trouvant en paix avec la confédération germanique.

Les membres de l'ordre Teutonique qui n'ont pas encore obtenu des pensions suffisantes, les obtiendront d'après les principes établis pour les chapitres des églises cathédrales par le recès de la députation de l'Empire, de 1803, et les princes qui ont acquis d'anciennes possessions de l'ordre Teutonique, acquitteront ces pensions en proportion de leur part aux biens de l'ordre Teutonique.

La diète de la confédération s'occupera des mesures à prendre pour la cause de sustentation et les pensions des évêques et autres ecclésiastiques des pays sur la rive gauche du Rhin, lesquelles pensions seront transférées aux possesseurs actuels desdits pays. Cette affaire sera réglée dans le délai d'un an, et jusque-là, le paiement des pensions aura lieu comme jusqu'ici.

Art. 16.

La différence des confessions chrétiennes dans les pays et territoires de la confédération allemande, n'en entraînera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques. La diète prendra en considération les moyens d'opérer, de la manière la plus uniforme, l'amélioration de l'état civil de ceux qui professent la religion juive en Allemagne, et s'occupera particulièrement des mesures par lesquelles on pourra leur assurer et leur garantir dans les états de la confédération, la permanence des droits civils, à condition qu'ils se soumettent à toutes les obligations des autres citoyens. En attendant, les droits accordés déjà aux membres de cette religion par tel ou tel état en particulier, leur seront conservés.

Art. 17.

La maison des princes Tour et Taxis conservera la possession et les revenus des postes dans les états confédérés, telles qu'elles lui ont été assurées par le recez de la députation de l'Empire, du 25 février 1803, ou par des conventions postérieures, autant qu'il n'en sera pas autrement disposé par de nouvelles con-

ventions librement stipulées de part et d'autre. En tout cas, les droits et prétentions de cette maison, soit à la conservation des postes, soit à une juste indemnité, tels que le susdit recez les a établis, seront maintenus. Cette disposition s'applique aussi aux cas où l'ancienne administration des postes auroit été abolie depuis 1803, en contravention au recez de la députation de l'Empire, à moins que l'indemnité n'ait été définitivement fixée par une convention particulière.

Art. 18.

Les princes et villes libres de l'Allemagne sont convenus d'assurer aux sujets des états confédérés les droits suivans :

1° Celui d'acquérir et de posséder des biens-fonds hors des limites de l'état où ils sont demiciliés, sans que l'état étranger puisse les soumettre à des contributions ou charges autres que celles que portent ses propres sujets ;

2° Celui

a) de passer d'un état confédéré à l'autre, pourvu qu'il soit prouvé que celui dans lequel ils s'établissent, les reçoit comme sujets ;

b) d'entrer au service civil ou militaire de

quelque état confédéré que ce soit; bien entendu cependant que l'exercice de l'un ou de l'autre de ces droits ne compromette l'obligation au service militaire que leur impose leur ancienne patrie. Et pour qu'à cet égard la différence des lois sur l'obligation au service militaire, ne conduise à des résultats inégaux et nuisibles à tel ou tel état particulier, la diète de la confédération délibérera sur les moyens d'établir une législation, autant que possible égale, relativement à cet objet.

3° La liberté de toute espèce de droit d'issue ou de détraction, ou autre impôt pareil, dans le cas où ils transporteroient leur fortune d'un état confédéré à l'autre, pourvu que des conventions particulières et réciproques n'en aient autrement statué.

4° La diète s'occupera, lors de sa première réunion, d'une législation uniforme sur la liberté de la presse, et des mesures à prendre pour garantir les auteurs et éditeurs contre la contrefaction de leurs ouvrages.

Art. 19.

Les états confédérés se réservent de délibé-

rer, dès la première réunion de la diète de Francfort, sur la manière de régler les rapports de commerce et de navigation d'un état à l'autre, d'après les principes adoptés par le congrès de Vienne.

Art. 20.

Le présent acte sera ratifié par toutes les parties contractantes, et les ratifications seront, dans l'espace de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, adressées à la chancellerie de cour et d'état de S. M. l'empereur d'Autriche à Vienne, et déposées dans les archives de la confédération, lors de l'ouverture de la diète.

En foi de quoi, tous les plénipotentiaires ont signé le présent instrument, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 8 juin de l'an 1815.

Suivent les signatures des plénipotentiaires.

N° X.

TRAITÉ

ENTRE LE ROI DES PAYS-BAS,

ET

LA PRUSSE, L'ANGLETERRE, L'AUTRICHE ET LA RUSSIE,

Du 31 *mai* 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, et S. M. le roi des Pays-Bas, désirant de mettre en exécution et de compléter les dispositions du traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814, qui, afin d'établir un juste équilibre en Europe, et de constituer les Provinces-Unies dans des proportions qui les mettent à même de soutenir leur indépendance par leurs propres moyens, leur assure les pays compris entre la mer, les frontières de la France et la Meuse; mais qui ne détermine point encore leurs limites sur la rive droite de ce fleuve, et LL. dites MM. ayant résolu de conclure pour cet effet un traité particulier conforme

aux stipulations du congrès de Vienne, elles ont nommé des plénipotentiares pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, *le sieur Clément-Venceslas-Lothaire, prince de Metternich, Winnebourg-Ochsenhausen*, etc. (1), et le sieur *Jean-Philippe baron de Wessenberg*, etc. (2);

Et S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur *Gerhard-Charles baron de Spaen de Voorstonden*, membre du corps des nobles de la province de Gueldres, envoyé extraordinaire de S. M. le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, près la cour de Vienne, et l'un de ses plénipotentiaires au congrès, et le sieur *Hans-Christophe-Ernesto, baron de Gagern*, grand-croix des ordres du Lion de Hesse, et de la Fidélité de Bade, plénipotentiaire de Sadite M. au congrès de Vienne ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-

(1) Voyez la suite des titres, pag. 2.
(2) *Idem*, pag. 3.

pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er.

Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant Provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces-Unies, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte constitutionnel desdites Provinces-Unies : S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, reconnoît le titre et les prérogatives de la dignité royale dans la maison d'Orange-Nassau.

Art. 2.

La ligne comprenant les territoires qui composeront le royaume des Pays-Bas est déterminée de la manière suivante. Elle part de la mer et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'article 3 du traité de Paris, du 30 mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite

le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du duché de Luxembourg. De là, elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liège, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton et de celui de Malmédi, jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départemens de l'Ourthe et de la Roer; elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant françois d'Eupen, dans le duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton françois d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départemens de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer; en partant de ce point, ladite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départemens jusque-là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départemens, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Roer), remonte de là vers le nord, et, laissant Hillensberg à droite et coupant le canton de Sit-

tard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire hollandois; puis, laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldre, du côté de Ruremonde, et, se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandois, au nord de Swalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin, elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandois où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandoise, près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse, à une distance de la rive droite, telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (Rheinlændische Ruthen), dont 1970 équivalent à la quinzième partie d'un degré du méridien, appartiendront, avec leurs banlieues, au royaume des Pays-Bas; bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire prussien, qui

ne pourra en approcher de huit cens perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite, atteint l'ancienne frontière hollandoise, jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle étoit en 1795 entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernemens, pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg, désignées dans l'article 4; et cette commission règlera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points, suivant l'avantage mutuel des deux hautes parties contractantes, et de la manière la plus équitable et la plus convenable. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwærd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malburg, le Lymers avec la ville de Sevenær, et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas, et S. M. Prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendans et successeurs.

Art. 3.

La partie de l'ancien duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le grand-duché, tel arrangement de famille entre les princes, ses fils, qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le grand-duché de Luxembourg servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des états de la confédération germanique, et le prince, roi des Pays-Bas, entrera dans le système de cette confédération, comme grand-duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et privilèges dont jouiront les autres princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de

la confédération. Le grand-duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de ladite confédération.

Art. 4.

Le grand-duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'art. 2, la France, la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton françois de Saint-Vith, qui n'appartiendra point au grand-duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur la propriété du duché de Bouillon, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'engage de restituer la partie dudit duché qui est comprise dans la démarcation ci-dessus indiquée, à celle des parties dont les droits seront légitimement constatés.

Art. 5.

S. M. le roi des Pays-Bas renonce à per-

pétuité, pour lui et ses descendans et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, aux possessions souveraines que la maison de Nassau-Orange possédoit en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la maison de Nassau par le traité conclu à la Haye, le 14 juillet 1814. S. M. renonce également à la principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui lui ont été assurés par l'art. 12 du recez principal de la députation extraordinaire de l'Empire, du 25 février 1803.

Art. 6.

Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la maison de Nassau par l'acte de 1783, dit Nassauischer Erb-Verein, est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au grand-duché de Luxembourg.

Art. 7.

S. M. le roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les art. 2 et 4, entre dans tous les droits, et

prend sur lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France, dans le traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814.

Art. 8.

S. M. le roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du 21 juillet 1814, comme bases de la réunion des Provinces-Belgiques avec les Provinces-Unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent traité, lesdits articles auront la même force et valeur, comme s'ils étoient insérés de mot à mot dans la transaction actuelle.

Art. 9.

Il sera nommé incessamment par S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, une commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des possessions Nassoviennes de S. M. par rapport aux archives, dettes, excédens de caisses et autres objets de la même nature. La partie des archives qui ne regarde point les pays cédés, mais la maison d'Orange, et tout ce qui, comme bibliothèque, collection de cartes et autres objets pareils, appartient à la propriété particulière et personnelle

de S. M. le roi des Pays-Bas, restera à S. M., et lui sera aussitôt remis. Une partie des susdites possessions étant échangée contre des possessions des duc et prince de Nassau, S. M. le roi de Prusse s'engage, et S. M. le roi des Pays-Bas consent à faire transférer l'obligation stipulée par le présent article sur LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau pour la partie desdites possessions qui sera réunie à leurs états.

Art. 10.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans le terme de six semaines, et plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 31 mai, de l'an de grâce 1815.

Signés (L. S.) Le prince DE METTERNICH.

(L. S.) Le baron DE WESSENBERG.

(L. S.) Le baron DE SPAEN.

(L. S.) Le baron DE GAGERN.

ANNEXE

de l'article 8 du traité du 31 mai 1815.

Acte signé par le secrétaire d'état pour les affaires étrangères, pour l'acceptation de la souveraineté de S. A. R. des Provinces Belgiques.

S. E. le comte de Clancarty, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique auprès de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas-Unis, ayant remis au soussigné la copie du protocole d'une conférence qui a eu lieu au mois de juin passé entre les ministres des hautes puissances alliées, et signé par eux, au sujet de la réunion de la Belgique à la Hollande; et ledit ambassadeur lui ayant aussi fait part des instructions qu'il venoit de recevoir de sa cour, de se concerter avec le général baron de Vincent, gouverneur-général de la Belgique, afin de remettre le gouvernement provisoire des provinces Belgiques à celui qui en seroit chargé par S. A. R. au nom des puissances alliées, jusqu'à leur réunion définitive et formelle, pourvu que, préalablement et conjointement avec les ministres ou autres agens diplomatiques de l'Autriche, de la Russie

et de la Prusse actuellement à la Haye, ledit ambassadeur reçût de S. A. R. son adhésion formelle aux conditions de la réunion des deux pays, selon l'invitation faite au prince souverain par ledit protocole ; le soussigné a mis la copie du protocole et la note officielle dudit ambassadeur, qui contenoit le précis de ses instructions à ce sujet, sous les yeux de S. A. R.

S. A. R. le prince souverain reconnoît que les conditions de la réunion contenues dans le protocole sont conformes aux huit articles dont la teneur suit.

Art. 1er.

Cette réunion devra être intime et complète, de façon que les deux pays ne forment qu'un seul et même état, régi par la constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée, d'un commun accord, d'après les nouvelles circonstances.

Art. 2.

Il ne sera rien innové aux articles de cette constitution qui assurent à tous les cultes une protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les citoyens, quelle que soit leur croyance religieuse, aux emplois et offices publics.

Art. 3.

Les provinces Belgiques seront convenablement représentées à l'assemblée des États-généraux, dont les sessions ordinaires se tiendront, en temps de paix, alternativement dans une ville hollandoise et dans une ville de la Belgique.

Art. 4.

Tous les habitans des Pays-Bas se trouvant ainsi constitutionnellement assimilés entre eux, les différentes provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres que comporte leur situation respective, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être imposée à l'une au profit de l'autre.

Art. 5.

Immédiatement après la réunion, les provinces et les villes de la Belgique seront admises au commerce et à la navigation des colonies, sur le même pied que les provinces et les villes hollandoises.

Art. 6.

Les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion par les provinces hol-

landoises d'un côté, et de l'autre par les provinces belgiques, seront à la charge du trésor général des Pays-Bas.

Art. 7.

Conformément aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des fortifications, sur la frontière du nouvel état, seront supportées par le trésor général, comme résultant d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces et de la nation entière.

Art. 8.

Les frais d'établissement et d'entretien des digues resteront pour le compte des districts qui sont plus directement intéressés à cette partie du service public, sauf l'obligation de l'état en général à fournir des secours en cas de désastre extraordinaire, le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Hollande.

Et S. A. R. ayant accepté ces huit articles, comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, sous la souveraineté de S. A. R.;

Le soussigné *Anne Willem Carel, baron de Nagell*, chambellan de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas-Unis, et son secrétaire d'état pour les affaires étrangères, est chargé et autorisé, au nom et de la part de son auguste maître, d'accepter la souveraineté des provinces belgiques sous les conditions contenues dans les huit articles précédens, et d'en garantir, par le présent acte, l'acceptation et l'exécution.

En foi de quoi le soussigné Anne Willem Carel, baron de Nagell, chambellan de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas-Unis, et son secrétaire d'état pour les affaires étrangères, a muni le présent acte de sa signature, et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Fait à la Haye, ce 21 juillet 1814.

(L. S.) *Signé* A. W. C. DE NAGELL.

Pour copie conforme.

Le secrétaire général du département des affaires étrangères,

Signé VAN ZUYLEN VAN NYEVELT.

Le même traité a été conclu et signé entre S. M. le roi des Pays-Bas et les cours de Londres, de Berlin et de Pétersbourg.

N° XI^a.

DÉCLARATION

DES PUISSANCES,

SUR LES AFFAIRES DE LA CONFÉDÉRATION HELVÉTIQUE,

Du 20 *mars* 1815.

Les puissances appelées à intervenir dans l'arrangement des affaires de la Suisse, pour l'exécution de l'article 6 du traité de Paris, du 30 mai 1814, ayant reconnu que l'intérêt général réclame en faveur du corps helvétique, l'avantage d'une neutralité perpétuelle ; et voulant, par des restitutions territoriales et des cessions, lui fournir les moyens d'assurer son indépendance et maintenir sa neutralité ;

Après avoir recueilli toutes les informations sur les intérêts des différens cantons, et pris en considération les demandes qui leur ont été adressées par la légation helvétique ;

Déclarent

Que, dès que la diète helvétique aura donné son accession en bonne et due forme aux sti-

pulations renfermées dans la présente transaction, il sera fait un acte portant la reconnoissance et la garantie, de la part de toutes les puissances, de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières, lequel acte fera partie de celui qui, en exécution de l'article 32 du susdit traité de Paris, du 30 mai, doit compléter les dispositions de ce traité.

TRANSACTION.

Art. 1er.

L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existoient en corps politique à l'époque de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue pour base du système helvétique.

Art. 2.

Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neufchâtel, sont réunis à la Suisse, et forment trois nouveaux cantons. La vallée de Dappes, ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

Art. 3.

La confédération helvétique ayant témoigné le désir que l'évêché de Bâle lui fût réuni, et

les puissances intervenantes voulant régler définitivement le sort de ce pays, ledit évêché et la ville et territoire de Bienne feront à l'avenir partie du canton de Berne.

On n'excepte que les districts suivans :

1°. Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue, renfermant les communes d'Altschweiler, Schœnbuch, Oberweiler, Terweiller, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfæffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Bâle ;

2°. Une petite enclave située près du village neufchâtelois de Lignières, laquelle étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance du canton de Neufchâtel, et, quant à la juridiction criminelle, sous celle de l'évêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neufchâtel.

Art. 4.

1°. Les habitans de l'évêché de Bâle et ceux de Bienne réunis aux cantons de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent), des mêmes droits politiques et civils, dont jouissent et pourront jouir les habitans des an-

ciennes parties desdits cantons. En conséquence, ils concourront avec eux aux places de représentans et aux autres fonctions, suivant les constitutions cantonnales. Il sera conservé à la ville de Bienne, et aux villages ayant formé sa juridiction, les privilèges municipaux compatibles avec la constitution et les réglemens généraux du canton de Berne.

2°. La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

3°. Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commissions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché de Bâle seront choisis par le canton directeur parmi les citoyens les plus notables du pays.

Lesdits actes seront garantis par la confédération suisse.

Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la diète.

4°. Les revenus ordinaires du pays seront perçus pour le compte de l'administration actuelle, jusqu'au jour de l'accession de la diète

helvétique à la présente transaction. Il en sera de même pour l'arriéré desdits revenus; ceux levés extraordinairement, et qui ne seroient point encore entrés en caisse, cesseront d'être perçus.

5°. Le ci-devant Prince évêque de Bâle n'ayant reçu ni indemnité, ni pension, pour la quote part de l'évêché qui, autrefois, faisoit partie de la Suisse, le recez de l'Empire germanique de 1803 n'ayant stipulé qu'en raison des pays qui ont fait partie intégrante dudit Empire, les cantons de Berne et de Bâle se chargent de lui payer, en augmentation de ladite pension viagère, la somme de douze mille florins d'Empire, à dater de la réunion de l'évêché de Bâle aux cantons de Berne et de Bâle. La cinquième partie de cette somme sera employée et restera affectée à la substentation des chanoines de l'ancienne cathédrale de Bâle, pour compléter la rente viagère qui a été stipulée par le recez de l'Empire germanique.

6°. La diète helvétique décidera s'il est besoin de conserver un évêché dans cette partie de la Suisse, ou si ce diocèse peut être réuni à celui qui, par suite des nouvelles dispositions, sera formé des territoires suisses qui avoient fait partie du diocèse de Constance. En cas que

l'évêché de Bâle dût être conservé, le canton de Berne fournira dans la proportion des autres pays qui à l'avenir seront sous l'administration spirituelle de l'évêque, les sommes nécessaires à l'entretien de ce prélat, de son chapitre et de son séminaire.

Art. 5.

Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article 4 du traité de Paris, S. M. T. C. consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse soit en tout temps libre, et que ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite des douanes, ni soumis à aucun droit.

Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les réglemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera, de la manière la plus avantageuse aux Génevois, l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le mandement de Peney.

S. M. T. C. consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices du canton de Genève passent, par la grande route du Meyrin, dudit mandement à la ville de Genève, et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie françoise le plus voisin.

Les puissances intervenantes interposeront de plus leurs bons offices pour faire obtenir à la ville de Genève un arrondissement convenable du côté de la Savoie.

Art. 6.

Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, du Vaud, du Tessin et de Saint-Gall, fourniront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode intérieure) une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale, mais principalement au premier objet, dans lesdits cantons.

La quotité, le mode de paiement, et la répartition de cette compensation pécuniaire, sont fixés ainsi qu'il suit :

1°. Les cantons d'Argovie, de Vaud et de Saint-Gall, fourniront aux cantons de Schwitz,

Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure) un fonds de cinq cent mille livres de Suisse.

2°. Chacun des premiers paiera l'intérêt de sa quote part à raison de cinq pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent, soit en biens-fonds, à son choix.

3°. La répartition, soit pour le paiement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

4°. Le conton du Tessin paiera chaque année au canton d'Uri la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine.

Une commission nommée par la diète, veillera à l'exécution des dispositions précédentes.

Art. 7.

Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre, par les cantons de Zurich et de Berne, il est statué :

1°. Que les cantons de Berne et de Zurich conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existoit en 1803, à l'époque de la disso-

lution du gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du premier janvier 1815, des intérêts à écheoir;

2°. Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798, jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au paiement du capital restant de la dette nationale, désignée sous la dénomination de dette helvétique.

3°. Que le surplus de la dette helvétique restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote part de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au paiement des dépenses fédérales; les pays incorporés à la Suisse depuis 1813, ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique.

S'il arrivoit qu'après le paiement de la susdite dette, il y eût un excédent, il seroit réparti entre les cantons de Berne et de Zurich, dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

4°. Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances, dont les

titres sont déposés sous la garde du président de la diète.

Art. 8.

Les puissances intervenantes, voulant concilier les contestations élevées à l'égard des *lauds* abolis sans indemnité, statuent qu'une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des lauds.

Afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les cantons de Berne et de Vaud, ce dernier paiera au gouvernement de Berne la somme de 300,000 livres de Suisse, pour être ensuite repartie entre les ressortissans bernois, propriétaires des lauds.

Les paiemens se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du premier janvier 1816.

Art. 9.

Les puissances intervenantes reconnoissant qu'il est juste d'assurer au Prince-Abbé de Saint-Gall une existence honorable et indépendante, statuent que le canton de Saint-Gall lui fournira une pension viagère de 6,000 florins d'Empire, et à ses employés une pension viagère de 2,000. Ces pensions seront versées, à dater du premier janvier 1815, par trimestre, dans les mains du canton directeur, qui les

remettra respectivement à la disposition du Prince-Abbé de Saint-Gall et de ses employés.

Les puissances intervenantes dans les affaires de la Suisse donnent, par la déclaration ci-dessus, une preuve manifeste de leur désir d'assurer la paix intérieure de la confédération; elles se font également un devoir de ne rien négliger qui puisse en hâter l'accomplissement.

En conséquence elles s'attendent à ce que les cantons, sacrifiant au bien général toute considération secondaire, ne tarderont plus à adhérer au pacte fédéral, librement arrêté par la grande majorité de leurs co-états, l'intérêt commun exigeant impérieusement que toutes les parties de la Suisse se réunissent le plus tôt possible sous la même constitution fédérative.

La convention du 16 août 1814, annexée au pacte fédéral, ne sauroit plus retarder cette réunion. Son but étant déjà rempli par la déclaration des puissances, elle devient par le fait comme non avenue.

Pour consolider de plus en plus le repos de la Suisse, les puissances désirent qu'une amnistie générale soit accordée à tous les individus qui, induits en erreur par une époque d'incertitude

et d'irritation, ont pu agir, de quelque manière que ce soit, contre l'ordre existant. Loin d'affoiblir l'autorité légitime des gouvernemens, cet acte de clémence leur donnera de nouveaux titres à exercer cette sévérité salutaire contre quiconque oseroit à l'avenir susciter des troubles dans le pays.

Enfin les puissances intervenantes aiment à se persuader que le patriotisme et le bon jugement des Suisses, leur prescriront la convenance ainsi que la nécessité de se sacrifier mutuellement le souvenir des différends qui les ont divisés, et de consolider l'œuvre de leur réorganisation, en travaillant à la perfectionner dans un esprit conformé au bien de tous, sans aucun retour sur le passé.

La présente déclaration a été insérée au protocole du congrès réuni à Vienne, dans sa séance du 19 mars 1815.

Fait et certifié véritable par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris. A Vienne, le 20 mars 1815.

(Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours.)

Autriche.

Le prince DE METTERNICH.
Le baron DE WESSENBERG.

Espagne.

P. Gomez Labrador.

France.

Le prince de Talleyrand.
Le duc de Dalberg.
Latourdupin.
Le comte Alexis de Noailles.

Grande-Bretagne.

Wellington.
Clancarty.
Cathcart.
Stewart.

Portugal.

Le comte de Palmella.
Saldanha.
Lobo.

Prusse.

Le prince de Hardenberg.
Le baron de Humboldt.

Russie.

Le comte de Rasoumoffski.
Le comte de Stackelberg.
Le comte de Nesselrode.

Suède.

Loewenhielm.

N° XI^b.

ACTE D'ACCESSION,

EN DATE DE ZURICH, LE 27 MAI 1815,

DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

A LA DÉCLARATION DES PUISSANCES RÉUNIES AU CONGRÈS DE VIENNE,

EN DATE DU 20 MARS 1815.

La diète de la confédération Suisse, réunie à Zurich en session extraordinaire, ayant reçu, dans sa séance du 3 avril 1815, par l'intermédiaire des ministres accrédités auprès de la confédération, savoir :

M. de Schraut, ministre d'Autriche, au nom de S. M. I. et R. A.; comme aussi, en vertu d'un pouvoir spécial, au nom de S. A. R. le prince-régent de Portugal;

M. Stratford Canning, au nom de S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

M. le comte Auguste de Talleyrand, au nom de S. M. T. C. le roi de France; comme aussi, en vertu d'un pouvoir spécial, au nom de S. M. C. le roi d'Espagne et des Indes;

M. le baron de Chambrier d'Olleyres, au nom de S. M. le Roi de Prusse;

M. le baron de Krudener, chargé d'affaires, au nom de S. M. l'empereur de Russie;

La déclaration relative aux affaires de la Suisse, insérée au protocole du congrès de Vienne le 19, et signée le 20 mars 1815 par les plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris, du 30 mai 1814;

S'est empressée de communiquer cet acte aux dix-neuf cantons confédérés, en les invitant à mettre, par leurs suffrages, la diète en état de déclarer en bonne et due forme l'accession générale de la Suisse aux stipulations renfermées dans ladite transaction.

Les autorités souveraines de chaque canton ayant pris en mûre délibération l'objet de ce référé, et fait connoître successivement à l'autorité fédérale leurs résolutions définitives;

La diète de la confédération Suisse;

En vertu des actes déposés dans son archive, et des déclarations insérées dans son protocole, d'où il résulte qu'un nombre de cantons excédant celui que le pacte fédéral prescrit pour l'acceptation des résolutions les plus importantes du Corps helvétique, a prononcé un

vote affirmatif, lequel, aux termes de la constitution, devient par là même celui de la confédération entière;

A pris l'arrêté dont la teneur suit:

1°. La diète accède, au nom de la confédération Suisse, à la déclaration des puissances réunies au congrès de Vienne, en date du 20 mars 1815, et promet que les stipulations de la transaction insérée dans cet acte seront fidèlement et religieusement observées.

2°. La diète exprime la gratitude éternelle de la nation suisse envers les hautes puissances qui, par la déclaration susdite, lui rendent, avec une démarcation plus favorable, d'anciennes frontières importantes; réunissent trois nouveaux cantons à son alliance, et promettent solennellement de reconnoître et garantir la neutralité perpétuelle que l'intérêt général de l'Europe réclame en faveur du Corps helvétique. Elle témoigne les mêmes sentimens de reconnoissance pour la bienveillance soutenue avec laquelle les augustes souverains se sont occupés de la conciliation des différends qui s'étoient élevés entre les cantons.

3°. En suite du présent acte d'accession et de la note adressée aux envoyés suisses à

Vienne, le 20 mars 1815, par le prince de Metternich, président des conférences des huit puissances, la diète exprime le vœu que les ministres de LL. MM., résidant en Suisse, veuillent, en vertu des instructions et des pouvoirs qu'ils ont reçus, donner suite aux dispositions de la déclaration du 20 mars, et compléter l'exécution des engagemens qui y sont énoncés.

En foi de quoi les présentes ont été signées et scellées à Zurich, le 27 mai 1815.

Au nom de la diète de la confédération suisse,

Le bourgmestre du canton de Zurich, président,

(L. S.) *Signé* DE WYSS.

Le chancelier de la confédération,

Contre-signé MOUSSON.

N° XII.

PROTOCOLE,

DU 29 MARS 1815,

SUR LES CESSIONS FAITES PAR LE ROI DE SARDAIGNE,

AU CANTON DE GENÈVE.

Les puissances alliées ayant témoigné le vif désir qu'il fût accordé quelques facultés au canton de Genève, soit pour le désenclavement d'une partie de ses possessions, soit pour ses communications avec la Suisse; S. M. le roi de Sardaigne étant empressée d'autre part de témoigner à ses hauts et puissans alliés toute la satisfaction qu'elle éprouve à faire quelque chose qui puisse leur être agréable ; les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er.

S. M. le roi de Sardaigne met à la dispositions des hautes puissances alliées la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie occupée par la France, et la montagne de

Salève jusqu'à Veiry inclusivement ; plus, celle qui se trouve comprise entre la grande route, dite du Simplon, le lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vezenas, jusqu'au point où la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève, au levant du village d'Hermann, pour que ces pays soient réunis au canton (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le roi de Sardaigne), de Genève, sauf à déterminer plus précisément la limite par des commisaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry, et sur la montagne de Salève. Dans tous les lieux et territoires compris dans cette démarcation, S. M. renonce, pour elle et ses successeurs à perpétuité, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir, sans exceptions ni réserves.

Art. 2.

S. M. accorde la communication entre le canton de Genève et le Vallais, par la route dite du Simplon, de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le pays de

Vaud, par la route qui passe par Versoy. Sa Majesté accorde de même en tout temps une communication libre pour les milices génevoises, entre le territoire de Genève et le mandement de Jussy, et les facilités qui pourroient être nécessaires à l'occasion pour revenir par le lac à la susdite route dite du Simplon.

Art. 3.

D'autre part S. M. ne pouvant se résoudre à consentir qu'une partie de son territoire soit réunie à un état où la religion dominante est différente, sans procurer aux habitans du pays qu'elle cède, la certitude qu'ils jouiront du libre exercice de leur religion, qu'ils continueront à avoir les moyens de fournir aux frais de leur culte, et à jouir eux-mêmes de la plénitude des droits de citoyens;

Il est convenu que,

1°. La religion catholique sera maintenue et protégée de la même manière qu'elle l'est maintenant, dans toutes les communes cédées par S. M. le roi de Sardaigne, et qui seront réunies au canton de Genève;

2°. Les provinces actuelles qui ne se trouveront ni démembrées, ni séparées par la déli-

mitation des nouvelles frontières, conserveront leurs circonscriptions actuelles, et seront desservies par le même nombre d'ecclésiastiques; et quant aux portions démembrées qui seroient trop foibles pour constituer une paroisse, on s'adressera à l'évêque diocésain pour obtenir qu'elles soient annexées à quelque autre paroisse du canton de Genève.

3°. Dans les mêmes communes cédées par S. M., si les habitans protestans n'égalent point en nombre les habitans catholiques, les maîtres d'école seront toujours catholiques. Il ne sera établi aucun temple protestant, à l'exception de la ville de Carouge qui pourra en avoir un.

Les officiers municipaux seront toujours au moins pour les deux tiers catholiques; et spécialement sur les trois individus qui occuperont les places de maire et de deux adjoints, il y en aura toujours deux catholiques.

En cas que le nombre des protestans vînt dans quelques communes, à égaler celui des catholiques, l'égalité et l'alternative seront établies, tant pour la formation du conseil municipal, que pour celle de la mairie. En ce cas cependant, il y aura toujours un maître d'école

catholique, quand même on en établiroit un protestant.

On n'entend pas par cet article, d'empêcher que des individus protestans, habitant une commune catholique, ne puissent, s'ils le jugent à propos, y avoir une chapelle particulière pour l'exercice de leur culte, établie à leurs frais, et y avoir, également à leurs frais, un maître d'école protestant pour l'instruction particulière de leurs enfans.

Il ne sera point touché, soit pour les fonds et revenus, soit pour l'administration, aux donations et fondations pieuses existantes, et on n'empêchera pas les particuliers d'en faire de nouvelles.

5°. Le gouvernement fournira aux mêmes frais que fournit le gouvernement actuel, pour l'entretien des ecclésiastiques et du culte.

6°. L'église catholique actuellement existante à Genève y sera maintenue, telle qu'elle existe, à la charge de l'état, ainsi que les lois éventuelles de la constitution de Genève l'avoient déjà décrété; le curé sera logé et doté convenablement.

7°. Les communes catholiques, et la paroisse de Genève, continueront à faire partie du dio-

cèse qui régira les provinces du Chablais et du Faucigny, sauf qu'il en soit réglé autrement par l'autorité du Saint-Siége.

8°. Dans tous les cas, l'évêque ne sera jamais troublé dans les visites pastorales.

9°. Les habitans des territoires cédés sont pleinement assimilés, pour les droits civils et politiques, aux Génevois de la ville; ils les exerceront communément avec eux, sauf la réserve des droits de propriété de cité ou de commerce.

10°. Les enfans catholiques seront admis dans les maisons d'éducation publique : l'enseignement de la religion n'y aura pas lieu en commun, mais séparément, et on emploiera à cet effet, pour les catholiques, des ecclésiastiques de leur communion.

11°. Les biens communaux ou propriétés appartenans aux nouvelles communes, leur seront conservés, et elles continueront à les administrer comme par le passé, et à employer les revenus à leur profit.

12°. Ces mêmes communes ne seront point sujettes à des charges plus considérables que les anciennes communes.

13°. S. M. le roi de Sardaigne se réserve de

porter à la connoissance de la diète helvétique, et d'appuyer par le canal de ses agens diplomatiques auprès d'elle, toute réclamation à laquelle l'inexécution des articles ci-dessus pourroit donner lieu.

Art. 4.

Tous les titres terriers et documens concernant les choses cédées, seront remis par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève, le plus tôt que faire se pourra.

Art. 5.

Le traité conclu à Turin le 3 du mois de juin 1754, entre S. M. le roi de Sardaigne et la république de Genève, est maintenu pour tous les articles auxquels il n'est point dérogé par la présente transaction; mais S. M. voulant donner au canton de Genève une preuve particulière de sa bienveillance, consent néanmoins à annuller la partie de l'art. 13 du susdit traité qui interdisoit aux citoyens de Genève, qui se trouvoient dès lors avoir des maisons et biens situés en Savoie, la faculté d'y faire leur habitation principale.

Art. 6.

S. M. consent par les mêmes motifs à prendre

des arrangemens avec le canton de Genève, pour faciliter la sortie de ses états, des denrées destinées à la consommation de la ville et du canton.

Vienne, le 29 mars 1815.

Signés DE SAINT-MARSAN.

Autriche.

Le prince DE METTERNICH.
Le baron DE WESSENBERG.

Espagne.

GOMEZ LABRADOR.

France.

TALLEYRAND.
Le duc DE DALBERG.
le Comte ALEXIS DE NOAILLES.

Grande-Bretagne.

CLANCARTY.
CATHCART.
STEWART, L. G.

Portugal.

Le comte DE PALMELLA.
ANTONIO DE SALDHANA DA GAMA.
LOBO DA SILVEIRA.

Prusse.

Le prince DE HARDENBERG.
Le baron DE HUMBOLDT.

Russie.

Comte DE RASOUMOFFSKI.
Le comte DE STACKELBERG.
Le comte DE NESSELRODE.

Suède.

Le comte DE LOEWENHIELM.

N° XIII.

TRAITÉ

ENTRE LE ROI DE SARDAIGNE, L'AUTRICHE, L'ANGLETERRE, LA RUSSIE, LA PRUSSE ET LA FRANCE,

Du 20 *mai* 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

S. M. le roi de Sardaigne, etc., etc., étant rentrée dans la pleine et entière possession de ses états de terre-ferme, de la même manière qu'elle les possédoit au 1er janvier 1792, et dans la totalité, à la réserve de la partie de la Savoie cédée à la France par le traité de Paris du 30 mai 1814;

Des changemens ayant été depuis convenus pendant le congrès de Vienne, relativement à l'étendue et aux limites de ces mêmes états;

S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi de Sardaigne, voulant confirmer et établir par un traité formel tout ce qui est relatif à ces

objets, ont en conséquence nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohème, le sieur *Clément-Venceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, etc. (1), et le sieur *Jean-Philippe, baron de Wessenberg*, etc. (2).

Et S. M. le roi de Sardaigne, etc., etc., les sieur dom *Antoine-Marie-Philippe Asinari, marquis de Saint-Marsan et de Carail*, comte de Cortigliole, Cartasio et Castelletto, Val d'Erro, chevalier grand-croix de l'ordre militaire et religieux des saints Maurice et Lazare, de ceux de l'aigle noire et de l'aigle rouge de Prusse, général-major de cavalerie, son ministre d'état et premier secrétaire de la guerre, et son premier plénipotentiaire au congrès, et *comte dom Joachim Alexandre Rossi*, chevalier grand-croix et commandeur de l'ordre royal militaire des saints Maurice et Lazare, conseiller de S. M. et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la cour I. et R. A. et son second plénipotentiaire au congrès ;

---

(1) Voyez le reste du titre, pag. 2.

(2) *Idem*, pag. 3.

Lesquels, en vertu des pleins pouvoirs produits par eux au congrès de Vienne, et trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans.

Art. 1er.

Les limites des états de S. M. le roi de Sardaigne seront :

Du côté de la France, telles qu'elles existoient au 1er janvier 1792, à l'exception des changemens portés par le traité de Paris du 30 mai 1814 ;

Du côté de la Confédération helvétique, telles qu'elles existoient au 1er janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article 7 ci-après ;

Du côté des états de S. M. l'empereur d'Autriche, telles qu'elles existoient au 1er janvier 1792 ; et la convention conclue entre LL. MM. l'impératrice Marie-Thérèse et le roi de Sardaigne, le 4 octobre 1751, sera maintenue de part et d'autre dans toutes ses stipulations ;

Du côté des états de Parme et de Plaisance, la limite, pour ce qui concerne les anciens états

de S. M. le roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existoit au 1er janvier 1792.

Les limites des ci-devant états de Gênes et des pays nommés fiefs impériaux, réunis aux états de S. M. le roi de Sardaigne d'après les articles suivans, seront les mêmes qui, le 1er janvier 1792, séparoient ces pays des états de Parme et de Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja, ayant appartenu à l'ancienne république de Gênes, est comprise dans la cession des états de Gênes à S. M. le roi de Sardaigne.

Art. 2.

Les états qui ont composé la ci-devant république de Gênes sont réunis à perpétuité aux états de S. M. le roi de Sardaigne, pour être, comme ceux-ci, possédés par elle en toute propriété, souveraineté et hérédité de mâle en mâle par ordre de primogéniture dans les deux branches de sa maison, savoir : la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

Art. 3.

S. M. le roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels celui de duc de Gênes.

Art. 4.

Les Génois jouiront de tous les droits et privilèges spécifiés dans l'acte intitulé AA. *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. Sarde;* et ledit acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité, et aura la même force et valeur que s'il étoit textuellement inséré dans l'article présent.

Art. 5.

Les pays nommés fiefs impériaux, qui avoient été réunis à la ci-devant république ligurienne, sont réunis définitivement aux états de S. M. le roi de Sardaigne, de la même manière et ainsi que le reste des états de Gênes; et les habitans de ce pays jouiront des mêmes droits et privilèges que ceux des états de Gênes, désignés dans l'article précédent.

Art. 6.

La faculté que les puissances contractantes du traité de Paris, du 30 mai 1814, se sont réservée par l'article 3 dudit traité, de fortifier tels points de leurs états qu'elles jugeront convenables pour leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le roi de Sardaigne.

Art. 7.

S. M. le roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie spécifiés dans l'article ci-joint, intitulé BB, *Cession faite par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève*, et aux conditions spécifiées dans le même acte.

Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité, et aura la même force et valeur que s'il étoit textuellement inséré dans l'article présent.

Art. 8.

Les provinces du Chablais et du Fauscigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par toutes les puissances.

En conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui pourroient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront, à cet effet, passer par le Vallais, si cela devient nécessaire; aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance ne pourront traverser ni stationner dans

les provinces et territoires susdits, sauf celles que la confédération Suisse jugeroit à propos d'y placer; bien entendu que cet état de choses ne gêne en rien l'administration de ce pays, où les gens civils de S. M. le roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Art. 9.

Le présent traité fera partie des stipulations définitives du congrès de Vienne.

Art. 10.

Les ratifications du présent traité seront échangées dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 20 mai 1815.

Signés (L. S.) Le prince DE METTERNICH.
(L. S.) Le marquis DE SAINT-MARSAN.
(L. S.) Le baron DE WESSENBERG.
(L. S.) Le comte DE ROSSI.

AA.

Annexe de l'article 4 du traité du 20 mai 1815.

Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. Sarde.

Art. 1er.

Les Génois seront en tout assimilés aux autres sujets du Roi. Ils participeront, comme eux, aux emplois civils, judiciaires, militaires et diplomatiques de la monarchie, et, sauf les privilèges qui leur sont ci-après concédés et assurés, ils seront soumis aux mêmes lois et règlemens, avec les modifications que S. M. jugera convenables.

La noblesse génoise sera admise, comme celles des autres parties de la monarchie aux grandes charges et emplois de cour.

Art. 2.

Les militaires génois composant actuellement les troupes génoises, seront incorporés dans les troupes royales. Les officiers et sous-officiers conserveront leurs grades respectifs.

Art. 3.

Les armoiries de Gênes entreront dans l'é-

cusson royal, et ses couleurs dans le pavillon de S. M.

Art. 4.

Le port franc de Gênes sera rétabli, avec les règlemens qui existoient sous l'ancien gouvernement de Gênes.

Toute facilité sera donnée par le Roi pour le transit, par ses états, des marchandises sortant du port franc, en prenant les précautions que S. M. jugera convenables pour que ces mêmes marchandises ne soient pas vendues ou consommées en contrebande dans l'intérieur : elles ne seront assujetties qu'à un droit modique d'usage.

Art. 5.

Il sera établi dans chaque arrondissement d'intendance un conseil provincial, composé de trente membres choisis parmi les notables des différentes classes, sur une liste des trois cents plus imposés de chaque arrondissement. Ils seront nommés la première fois par le Roi, et renouvelés de même par cinquième tous les deux ans. Le sort décidera de la sortie des quatre premiers cinquièmes. L'organisation de ces conseils sera réglée par S. M.

Le président, nommé par le Roi, pourra

être pris hors du conseil : en ce cas, il n'aura pas le droit de voter.

Les membres ne pourront être choisis de nouveau que quatre ans après leur sortie.

Le conseil ne pourra s'occuper que des besoins et réclamations des communes de l'intendance, pour ce qui concerne leur administration particulière, et pourra faire des représentations à ce sujet.

Il se réunira chaque année au chef-lieu de l'intendance, à l'époque et pour le temps que S. M. déterminera.

S. M. le réunira d'ailleurs extraordinairement, si elle le juge convenable.

L'intendant de la province, ou celui qui le remplace, assistera de droit aux séances, comme commissaire du Roi.

Lorsque les besoins de l'état exigeront l'établissement de nouveaux impôts, le Roi réunira les différens conseils provinciaux dans telle ville de l'ancien territoire génois qu'il désignera, et sous la présidence de telle personne qu'il aura déléguée à cet effet.

Le président, quand il sera pris hors des conseils, n'aura point voix délibérative.

Le Roi n'enverra à l'enregistrement du sénat de Gênes, aucun édit portant création d'im-

pôts extraordinaires, qu'après avoir reçu le vote approbatif des conseils provinciaux réunis comme ci-dessus.

La majorité d'une voix déterminera le vote des conseils provinciaux assemblés séparément ou réunis.

Art. 6.

Le *maximum* des impositions que S. M. pourra établir dans l'état de Gênes, sans consulter les conseils provinciaux réunis, ne pourra excéder la proportion actuellement établie pour les autres parties de ses états; les impositions maintenant perçues seront amenées à ce taux, et S. M. se réserve de faire les modifications que sa sagesse et sa bonté envers ses sujets génois pourront lui dicter à l'égard de ce qui peut être réparti, soit sur les charges foncières, soit sur les perceptions directes ou indirectes.

Le *maximum* des impositions étant ainsi réglé, toutes les fois que le besoin de l'état pourra exiger qu'il soit assis de nouvelles impositions ou des charges extraordinaires, S. M. demandera le vote approbatif des conseils provinciaux pour la somme qu'elle jugera convenable de proposer, et pour l'espèce d'imposition à établir.

Art. 7.

La dette publique, telle qu'elle existoit légalement sous le dernier gouvernement françois, est garantie.

Art. 8.

Les pensions civiles et militaires accordées par l'état d'après les lois et les réglemens, sont maintenues pour tous les sujets génois habitant les états de S. M.

Sont maintenues, sous les mêmes conditions, les pensions accordées à des ecclésiastiques ou à d'anciens membres de maisons religieuses des deux sexes, de même que celles qui, sous le titre de secours, ont été accordées à de nobles Génois par le gouvernement françois.

Art. 9.

Il y aura à Gênes un grand corps judiciaire ou tribunal suprême, ayant les mêmes attributions et privilèges que ceux de Turin, de Savoie et de Nice, et qui porte comme eux le nom de sénat.

Art. 10.

Les monnoies courantes d'or et d'argent de l'ancien état de Gênes actuellement existantes, seront admises dans les caisses publiques concuremment avec les monnoies piémontoises.

Art. 11.

Les levées d'hommes dites provinciales dans le pays de Gênes, n'excéderont pas en proportion les levées qui auront lieu dans les autres états de S. M. Le service de mer sera compté comme celui de terre.

Art. 12.

S. M. créera une compagnie génoise de gardes-du-corps, laquelle formera une quatrième compagnie de ses gardes.

Art. 13.

S. M. établira à Gênes un corps-de-ville composé de quarante nobles; vingt bourgeois vivant de leur revenu, ou exerçant des arts libéraux, et vingt des principaux négocians.

Les nominations seront faites la première fois par le Roi, et les remplacemens se feront à la nomination du corps-de-ville même, sous la réserve de l'approbation du Roi. Ce corps aura ses règlemens particuliers, donnés par le Roi, pour la présidence et pour la division du travail.

Les présidens prendront le titre de syndics, et seront choisis parmi ses membres.

Le Roi se réserve, toutes les fois qu'il le jugera à propos, de faire présider le corps de ville par un personnage de grande distinction.

Les attributions du corps-de-ville seront l'administration des revenus de la ville, la surintendance de la petite police de la ville, et la surveillance des établissemens publics de charité de la ville.

Un commissaire du Roi assistera aux séances et délibérations du corps-de-ville.

Les membres de ce corps auront un costume; et les syndics le privilège de porter la simarre ou toge comme les présidens des tribunaux.

Art. 14.

L'université de Gênes sera maintenue, et jouira des mêmes privilèges que celle de Turin. S. M. avisera aux moyens de pourvoir à ses besoins.

Elle prendra cet établissement sous sa protection spéciale, de même que les autres instituts d'instruction, d'éducation, de belles-lettres et de charité, qui seront aussi maintenus.

S. M. conservera, en faveur de ses sujets génois, les bourses qu'ils ont dans le collège dit Lycée, à la charge du gouvernement; se

réservant d'adopter sur ces objets les règlemens qu'elle jugera convenables.

Art. 15.

Le Roi conservera à Gênes un tribunal et une chambre de commerce, avec les attributions actuelles de ces deux établissemens.

Art. 16.

S. M. prendra particulièrement en considération la situation des employés actuels de l'état de Gênes.

Art. 17.

S. M. accueillera les plans et propositions qui lui seront présentés sur les moyens de rétablir la banque de Saint-George.

Pour copie conforme à l'original déposé à la chancellerie intime du conseil d'état à Vienne :

Signé (L. S.) le Prince DE METTERNICH.

Cet acte se trouve comme pièce jointe au traité de S. M. le roi de Sardaigne, inséré sous le n° XIV, qui précède.

BB.

Annexe de l'article 7 du traité du 20 mai 1815.

Cession faite par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève.

Art. 1er — 6 (1).

Art. 7.

Il est accordé exemption de tout droit de transit à toutes les marchandises, denrées, etc., qui en revenant des états de S. M. et du port franc de Gênes, traverseront la route dite du Simplon, dans toute son étendue, par le Vallais et l'état de Gênes.

Il est entendu que cette exemption ne regarde que le transit, et ne s'étend pas ni aux droits établis pour le maintien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur.

Cette réserve s'applique également à la communication accordée aux Suisses entre le Vallais et le canton de Genève, et les gouvernemens prendront à cet effet, de commun accord, les

(1) Ces articles étant entièrement conformes aux articles 1 à 6 du protocole inséré sous le n° XII, p. 340-346, nous y renvoyons.

mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande chacun sur leur territoire.

Pour copie conforme à l'original déposé à la chancellerie intime de cour et d'état à Vienne,

(L. S.) *Signé* le prince DE METTERNICH.

Le même traité a été conclu et signé entre S. M. le roi de Sardaigne et les cours de Pétersbourg, Londres et Berlin, et la France.

N° XIV.

CONDITIONS

QUI DOIVENT SERVIR DE BASES A LA RÉUNION DES ÉTATS DE GÊNES A CEUX DE S. M. SARDE.

CET acte se trouve comme pièce jointe au traité de S. M. le roi de Sardaigne, inséré sous le n° XIII qui précède.

N° XV.

DÉCLARATION DES PUISSANCES

SUR

L'ABOLITION DE LA TRAITE DES NÈGRES (1).

Les plénipotentiaires des puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 mai 1814, réunis en conférence, ayant pris en considération que le commerce connu sous le nom de *traite des Nègres d'Afrique* a été envisagé, par les hommes justes et éclairés de tous les temps, comme répugnant aux principes d'humanité et de morale universelle;

Que les circonstances particulières auxquelles ce commerce a dû sa naissance, et la difficulté d'en interrompre brusquement le cours, ont pu couvrir jusqu'à un certain point ce qu'il y avoit d'odieux dans sa conservation; mais qu'enfin la voix publique s'est élevée dans tous les pays civilisés pour demander qu'il soit supprimé le plus tôt possible;

Que depuis que le caractère et les détails de ce commerce ont été mieux connus, et les maux de

toute espèce qui l'accompagnent, complètement dévoilés, plusieurs des gouvernemens européens ont pris en effet la résolution de le faire cesser, et que successivement toutes les puissances possédant des colonies dans les différentes parties du monde ont reconnu, soit par des actes législatifs, soit par des traités et autres engagemens formels, l'obligation et la nécessité de l'abolir;

Que, par un article séparé du dernier traité de Paris, la Grande-Bretagne et la France se sont engagées à réunir leurs efforts au congrès de Vienne pour faire prononcer, par toutes les puissances de la chrétienté, l'abolition universelle et définitive de la traite des Nègres;

Que les plénipotentiaires rassemblés dans ce congrès ne sauroient mieux honorer leur mission, remplir leur devoir, et manifester les principes qui guident leurs augustes souverains, qu'en travaillant à réaliser cet engagement, et en proclamant, au nom de leurs souverains, le vœu de mettre un terme à un fléau qui a si longtemps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe, et affligé l'humanité;

Lesdits plénipotentiaires sont convenus d'ouvrir leurs délibérations sur les moyens d'accomplir un objet aussi salutaire, par une déclaration solennelle des principes qui les ont dirigés dans ce travail.

En conséquence, et duement autorisés à cet acte par l'adhésion unanime de leurs cours respectives, au principe énoncé dans ledit article séparé du traité de Paris, ils déclarent à la face de l'Europe, que, regardant l'abolition universelle de la traite des Nègres comme une mesure particulièrement digne de leur attention, conforme à l'esprit du siècle et aux principes généreux de leurs augustes souverains, ils sont animés du désir sincère de concourir à l'exécution la plus prompte et la plus efficace de cette mesure, par tous les moyens à leur disposition, et d'agir, dans l'emploi de ces moyens, avec tout le zèle et toute la persévérance qu'ils doivent à une aussi grande et belle cause.

Trop instruits toutefois des sentimens de leurs souverains, pour ne pas prévoir que, quel qu'honorable que soit leur but, ils ne le poursuivront pas sans de justes ménagemens pour les intérêts, les habitudes et les préventions mêmes de leurs sujets, lesdits plénipotentiaires reconnoissent en même temps que cette déclaration générale ne sauroit préjuger le terme que chaque puissance en particulier pourroit envisager comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des Nègres : par conséquent, la détermination de

l'époque où ce commerce doit universellement cesser, sera un objet de négociation entre les puissances; bien entendu que l'on ne négligera aucun moyen propre à en assurer et à en accélérer la marche; et que l'engagement réciproque contracté par la présente déclaration entre les Souverains qui y ont pris part, ne sera considéré comme rempli qu'au moment où un succès complet aura couronné leurs efforts réunis.

En portant cette déclaration à la connoissance de l'Europe et de toutes les nations civilisées de la terre, lesdits plénipotentiaires se flattent d'engager tous les autres gouvernemens, et notamment ceux qui, en abolissant la traite des Nègres, ont manifesté déjà les mêmes sentimens, à les appuyer de leur suffrage dans une cause dont le triomphe final sera un des plus beaux monumens du siècle qui l'a embrassée et qui l'aura si glorieusement terminée.

Vienne, le 8 février 1815.

Signés CASTLEREAGH, STEWART, WELLINGTON, NESSELRODE, C. LOEWENHIELM, GOMEZ LABRADOR, PALMELLA, SALDANHA, LOBO, HUMBOLDT, METTERNICH, TALLEYRAND.

N° XVI.

RÉGLEMENS

POUR LA LIBRE NAVIGATION DES RIVIÈRES.

Articles concernant la navigation des rivières qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens états.

Art. 1er.

Les puissances dont les états sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler, d'un commun accord, tout ce qui a rapport à sa navigation. Elles nommeront à cet effet des commissaires, qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes suivans.

Art. 2.

La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être

interdite à personne; en se conformant toutefois aux règlemens qui seront arrêtés pour sa police d'une manière conforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Art. 3.

Le système qui sera établi tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera, autant que faire se pourra, le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que les circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embouchures et confluens qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens états.

Art. 4.

Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable et assez indépendante de la qualité difficile des marchandises, pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits, qui en aucun cas ne pourront excéder ceux existant actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales qui ne permettent guères d'établir une règle générale à

cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques outre ceux fixés dans le réglement.

Art. 5.

Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement, et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Art. 6.

Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de hallage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers

travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens gouvernemens.

Art. 7.

On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'autant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveront nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Art. 8.

Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera, par des dispositions réglementaires, que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette des entraves à la navigation; mais on surveillera, par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide de bateliers.

Art. 9.

Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens, sera déterminé par un règlement commun qui renfermera également tout ce qui auroit besoin d'être fixé ultérieurement. Le

règlement une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains; et ils auront soin de pourvoir, d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités, à son exécution.

Signés DALBERG, CLANCARTY, HUMBOLDT, WESSENBERG.

Articles concernant la navigation du Rhin.

Art. 1er.

La navigation dans tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant, soit en remontant, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdit à personne; on se conformera toutefois aux règlemens qui seront arrêtés pour la police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Art. 2.

Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra, autant que faire se pourra,

aussi sur ceux de ses embranchemens et confluens qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens états.

Art. 3.

Le tarif des droits à percevoir sur les marchandises transportées par le Rhin, sera réglé de manière que la totalité du droit à payer entre Strasbourg et la frontière du royaume des Pays-Bas, soit, en remontant, de deux francs, et, en descendant, d'un franc trente-trois centimes par quintal, et que ce même tarif pourra être étendu (en augmentant par là dans la même proportion la totalité du droit) aux distances entre Strasbourg et Bâle, et entre la frontière du royaume des Pays-Bas et les embouchures de la rivière.

Le droit de reconnoissance restera tel qu'il est réglé par l'art. 94 de la convention sur l'octroi de navigation du Rhin, conclu à Paris le 15 août 1804, sauf à déterminer autrement l'échelle des droits, de manière que les bateaux de deux mille cinq cents à cinq mille quintaux y soient compris également. Mais ce droit pourra aussi être étendu dans la même proportion aux distances ci-dessus mentionnées.

Les modérations du tarif général qui établit le

maximum des droits fixés par les articles 102 à 105 de la convention du 15 août 1804, continueront d'avoir lieu; mais la commission qui sera chargée de la confection des nouveaux règlemens, examinera si leur distribution en différentes classes ne nécessitera pas des changemens encore plus favorables tant à la navigation, et au commerce, qu'à l'agriculture et aux besoins des habitans des états riverains.

Art. 4.

Le tarif ainsi fixé ne pourra être augmenté que d'un commun accord; et les gouvernemens riverains du Rhin, en partant du principe que leur véritable intérêt consiste à vivifier le commerce de leurs états, et que les droits de la navigation sont principalement destinés à couvrir les frais de son entretien, prennent l'engagement formel de ne se porter à une telle augmentation que sur les motifs les plus justes et les plus urgens, ni de grever la navigation d'aucun autre droit quelconque outre ceux fixés par les règlemens actuels, sous quelque dénomination ou prétexte que cela puisse être.

Art. 5.

Il n'y aura que douze bureaux de perception

sur toute l'étendue du Rhin entre Strasbourg et la frontière du royaume des Pays-Bas, et ceux qu'il conviendra d'établir entre Strasbourg et Bâle, et dans les Pays-Bas, seront fixés d'après les mêmes principes et dans les distances proportionnelles. Les bureaux seront placés d'après les convenances de la navigation ; et leur nombre ne pourra être augmenté, ni leur place changée que d'un commun accord. Il sera néanmoins libre à tout état riverain de diminuer le nombre de ceux que l'arrangement actuel lui assigne exclusivement.

Art. 6.

La perception des droits se fera dans chaque état riverain pour son compte et par ses employés, en distribuant la totalité des droits d'une manière égale sur l'étendue des possessions respectives des différens états sur la rive. Les employés des bureaux prêteront serment d'observer strictement le règlement qui sera arrêté définitivement. Si un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs états riverains, ils répartissent entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur la rive et cette même disposition sera aussi appliquée au cas où les deux rives opposées appartiennent

à deux différens états. Tout ce qui a rapport à l'organisation des bureaux, au mode de percevoir et de constater le paiement des droits, sera fixé d'une manière uniforme par le règlement définitif, et ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Art. 7.

Chaque état riverain se charge de l'entretien des chemins de hallage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Art. 8.

Il sera établi auprès de chaque bureau de perception une autorité judiciaire pour examiner et décider, d'après le règlement, en première instance, toutes les affaires contentieuses qui regardent les objets fixés par ce règlement. Ces autorités judiciaires seront entretenues aux frais de l'état riverain dans lequel elles se trouvent, et prononceront leurs sentences au nom de leurs souverains; mais les individus qui les composent prêteront serment d'observer strictement le règlement, et les juges ne pourront perdre leurs places que par un procès intenté dans

toutes les formes, et par une condamnation passée contre eux. Leur procédure sera fixée par le règlement et devra être uniforme pour tout le cours du Rhin, et aussi sommaire que possible.

Là où un bureau de perception appartiendra à plus d'un état, les individus chargés de ces fonctions judiciaires seront nommés par le souverain dans le territoire duquel se trouve le bureau en question, et les sentences seront prononcées en son nom; mais les frais seront fournis par tous ceux à qui la recette du bureau est commune, et dans la proportion de la part qui leur en revient.

Art. 9.

Les parties qui voudront se pourvoir en appel contre les sentences prononcées par les autorités judiciaires spécifiées à l'article précédent, auront le choix de s'adresser pour cet effet à la commission centrale dont il sera parlé ci-dessous, ou du tribunal supérieur du pays dans lequel se trouve celui de première instance auprès duquel elles auront plaidé. Chaque état riverain s'engage à établir un pareil tribunal de seconde instance, ou d'assigner un de ceux qui existent déjà, pour la décision des causes de cette

nature. Ces tribunaux prêteront également serment d'observer le règlement de navigation ; leur organisation et leur procédure feront partie du règlement ; et ils ne pourront point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin. Le règlement renfermera les dispositions précises à cet égard. Leurs sentences seront définitives et ne permettront point d'autre recours.

Art. 10.

Afin d'établir un contrôle exact sur l'observation du règlement commun, et pour former une autorité qui puisse servir d'un moyen de communication entre les états riverains sur tout ce qui regarde la navigation, il sera créé une commission centrale.

Art. 11.

Chaque état riverain nommera un commissaire pour la former, et elle se réunira régulièrement le premier novembre de chaque année à Mayence. Elle jugera par les circonstances et les affaires sur lesquelles elle aura à statuer, si, outre cette session, il sera nécessaire qu'elle en tienne une seconde au printemps.

Le président, qui, sans autre prérogative,

sera chargé de la direction générale des travaux de la commission, sera désigné par le sort, et renouvelé tous les mois dans le cas qu'une session se prolongeât. Un autre membre de la commission, sur le choix duquel ses membres conviendront, tiendra le procès-verbal.

Art. 12.

Afin qu'il existe une autorité permanente qui puisse aussi, pendant l'absence de la commission centrale, veiller au maintien du règlement, et à laquelle le commerce et les bateliers puissent recourir en tout temps, il sera nommé un inspecteur en chef et trois sous-inspecteurs.

L'inspecteur en chef résidera également à Mayence; les sous-inspecteurs seront destinés pour le haut, moyen et bas Rhin.

Art. 13.

L'inspecteur en chef sera nommé par la commission centrale à la pluralité des voix, mais de la manière suivante : On fixera un nombre idéal de voix; et le commissaire prussien en exercera un tiers, le commissaire françois un sixième, le commissaire des Pays bas un sixième, et celui des autres princes allemands, outre la Prusse, un tiers.

La distribution des voix de ces princes sera

réglée dès qu'il aura été disposé définitivement de la rive entière du Rhin; mais elle sera faite également d'après l'étendue des possessions respectives sur la rive.

Les trois sous-inspecteurs seront nommés, l'un par la Prusse, le second alternativement par la France et les Pays-Bas, et le troisième par les autres princes allemands copossesseurs de la rive, qui conviendront sur le mode de concourir à cette nomination.

Art. 14.

Les places, tant de l'inspecteur en chef que des sous-inspecteurs, seront à vie.

Si la commission croyoit devoir éloigner un de ses employés, pour cause de mécontentement de ses services, elle pourra mettre en délibération s'il devra simplement être remplacé par un autre ou traduit en jugement.

Dans le premier cas, applicable également aux retraites pour cause d'infirmités, l'employé jouira d'une pension de retraite, laquelle sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas eu dix années de service, et des deux tiers, s'il a servi dix années ou au delà : cette pension sera payée de la manière que le traitement lui-même. Dans le second cas, la commission dé-

cidera, en délibérant de la manière prescrite par l'article 17, quels seront les tribunaux qui le jugeront en première et seconde instance : l'employé obtiendra sa pension de retraite, s'il s'est acquitté entièrement, et il sera statué sur lui selon la sentence prononcée, dans le cas contraire. Aussi souvent que la commission mettra aux voix l'éloignement d'un des inspecteurs, elle votera de la manière indiquée à l'article 13; mais l'employé ne pourra perdre sa place que lorsqu'il aura les deux tiers du nombre idéal des voix contre lui.

Art. 15.

L'inspecteur en chef, assisté des sous-inspecteurs, est destiné à veiller à l'exécution du règlement, et à mettre de l'ensemble dans tout ce qui regarde la police de la navigation. Il aura en conséquence le droit et le devoir d'adresser à cet égard des ordres aux bureaux de perception, et de se mettre en rapport avec les autres autorités locales des états riverains. Les employés des bureaux et les autorités locales devront lui prêter obéissance et assistance dans tout ce qui regarde l'exécution du règlement, et ne pourront surseoir à l'exécution de ses instructions, que lors qu'il dépasseroit les li-

mites de ses fonctions. Dans ce cas, elles en feront incessamment rapport à leurs supérieurs.

L'inspecteur en chef devra en outre préparer tous les matériaux qui pourront éclaircir la commission centrale sur l'état et les besoins de la navigation, et lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il seroit bon de prendre. Dans les cas urgens, il pourra et devra entretenir à cet égard une correspondance avec ses membres, aussi dans le temps qu'elle ne sera pas réunie.

Art. 16.

La commission centrale se fera rendre compte par les inspecteurs de leur administration, les assistera dans leurs fonctions, et surveillera la manière dont ils s'en acquittent. Elle s'occupera en même temps de tout ce qui pourra tendre au bien général de la navigation et du commerce, et publiera, à la fin de chaque année, un rapport détaillé sur l'état de la navigation du Rhin, son mouvement annuel, ses progrès, les changemens qui pourroient y avoir lieu, et tout ce qui intéresse le commerce intérieur et étranger.

Art. 17.

La commission centrale prendra ses déci-

sions à la pluralité absolue des voix, qui seront émises dans une parfaite égalité. Mais ses membres devant être regardés comme des agens des états riverains chargés de se concerter sur leurs intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les états riverains que lorsqu'ils y auront consenti par leurs commissaires.

Art. 18.

Le traitement de l'inspecteur en chef et des sous-inspecteurs, mais non pas celui des commissaires, qui pourront être de simples agens temporaires, sera fixé par le règlement. Il sera à la charge de tous les états riverains, qui y contribueront dans la proportion de la part qu'ils prennent à leur nomination.

Le règlement contiendra tout ce qui appartient à l'organisation ultérieure de la commission centrale et de l'administration permanente, et fixera d'une manière précise et détaillée toutes ses fonctions et ses attributions.

Art. 19.

Les droits d'étape ayant été supprimés par l'article 8 de la convention du 15 avril 1804, la même suppression est étendue actuellement

aux droits que les villes de Mayence et de Cologne exerçoient sous le nom de droits de relâche, d'échelle ou de rompre charge (Umschlag), de façon qu'il sera libre de naviguer sur tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable, jusqu'à son embouchure dans la mer, soit en remontant, soit en descendant, sans qu'on soit obligé de rompre charge et de verser les chargemens dans d'autres embarcations, dans quelque port, ville ou endroit que cela puisse être.

Art. 20.

Il sera établi toutefois une police réglementaire pour obvier aux fraudes qui pourroient avoir lieu dans les endroits d'embarcation, de décharge ou de versement de chargemens; et les taxes de grue, de quai et de magasinage, là où ces établissemens existent ou seront nouvellement établis, seront fixées par le règlement d'une manière uniforme, et sans pouvoir être augmentées ensuite autrement que d'un commun accord.

Art. 21.

Aucune association, moins encore un individu qualifié batelier (là où il n'existeroit point d'association) d'un des états riverains,

ne pourrra exercer un droit exclusif de navigation sur cette rivière, ou sur une de ses parties. Il sera libre aux sujets de chacun de ces états de rester membres d'une association d'un autre de ces états.

Art. 22.

Les douanes des états riverains n'ayant rien de commun avec les droits de la navigation, elles resteront séparées de la perception de ces derniers. Le règlement définitif renfermera les dispositions propres à empêcher que la surveillance des douaniers ne mette d'entraves à la navigation.

Art. 23.

Les bateaux et nacelles de l'octroi porteront le pavillon de celui des états riverains auquel ils appartiennent; mais pour les désigner comme destinés au service de l'octroi, il y sera ajouté le mot *Rhenus*.

Art. 24.

Les droits de la navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés soit en masse, soit partiellement.

Art. 25.

Aucune demande en exemption ou modération de droits ne sera admise ni par les pré-

posés des bureaux, ni même par la commission centrale, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des embarcations, des effets ou des marchandises, et à quelques personnes, corps, villes ou états que les uns ou les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service et par quelque ordre que le transport s'en effectue.

Art. 26.

S'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vînt à avoir lieu entre quelques-uns des états situés sur le Rhin, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part et d'autre.

Les embarcations et personnes employées au service de l'octroi, jouiront de tous les privilèges de la neutralité. Il sera accordé des sauve-gardes pour les bureaux et les caisses de l'octroi.

Art. 27.

La commission actuelle ayant dû se borner à poser les principes les plus généraux, sans entrer dans tous les détails qu'il sera indispensable de régler, toutes les dispositions particulières, et nommément celles qui regardent le

tarif des droits, tant celui qui est adopté pour toutes les marchandises en général, que celui pour les marchandises qui, d'après une certaine classification, paient des droits moins forts; la distribution des bureaux de perception; leur organisation et le mode de percevoir; l'organisation des autorités judiciaires de première et de seconde instance, et leur procédure; l'entretien des chemins de hallage et les travaux au lit de la rivière; les manifestes, le jaugeage et la désignation des bateaux et des trains de bois; les poids, mesures et monnoies qui seront adoptés, et leur réduction et évaluation; la police pour les ports d'embarcation, de décharge et de versemens de chargemens; les associations des bateliers, les conditions requises pour être batelier; la grande et la petite navigation, si une pareille distinction, qui ne peut plus exister dans le sens que lui donne la convention de 1804, devoit être maintenue sous d'autres rapports et par d'autres raisons; la fixation du prix du fret; les contraventions; la séparation des bureaux pour la navigation, des douanes, etc. etc., seront réservés au règlement définitif qui sera dressé ainsi qu'il va être exposé ci-après.

Art. 28.

Les dispositions des paragraphes 9, 14, 17, 19 et 20 du recez principal de la députation extraordinaire de l'Empire, du 25 février 1803, concernant les rentes perpétuelles directement assignées sur le produit de l'octroi de la navigation du Rhin, sont maintenues. En conséquence de ce principe,

1°. Les gouvernemens allemands, copossesseurs de la rive du Rhin, se chargent du paiement des susdites rentes, en se réservant néanmoins la faculté de racheter ces rentes d'après la teneur du paragraphe 30 du recez, ou au denier quarante, ou moyennant tout autre arrangement dont les parties intéressées conviendront de gré à gré;

2°. Sont exceptés du principe général du paiement des rentes, énoncé à l'alinéa précédent, les cas où le droit de réclamer ces rentes souffriroit des objections particulières et légales.

Ces cas seront examinés et décidés ainsi qu'il sera dit dans l'alinéa suivant.

3°. L'application du principe énoncé à l'alinéa premier aux différentes réclamations, et le

jugement sur les exceptions mentionnées à l'alinéa deux, seront confiés à une commission composée de cinq personnes, que la cour de Vienne sera invitée par les gouvernemens allemands, copossesseurs de la rive, à désigner, en choisissant, autant que possible, des individus qui ont été membres du conseil aulique de l'Empire, et qui se trouvent encore ici.

Cette commission décidera de cette affaire en toute justice et avec la plus grande équité; et les gouvernemens débiteurs des rentes promettent de s'en tenir à cette décision, sans autre recours ni objection quelconque.

4°. La susdite commission examinera le droit de demander les arrérages des rentes, et décidera, tant du principe, si les possesseurs actuels de la rive du Rhin sont obligés de payer ces arrérages, que de l'application ce principe, s'il est reconnu par la commission, aux différentes réclamations d'arrérages en particulier; elle terminera son travail dans le terme de trois mois, à dater du jour de sa convocation.

5°. Si la commission décide que les arrérages devront être payés et en fixe la quotité, la commission centrale déterminera le mode du paiement, de sorte que les gouvernemens

débiteurs auront le choix, ou de les acquitter dans dix années consécutives, par dixième chaque année, ou de les transformer, d'après l'analogie du paragraphe 30 du recez, au denier quarante, en rentes additionnelles à celles que les maisons à qui ils appartiennent possèdent à présent.

La commission centrale déterminera également si, et en quelle proportion, la France devra contribuer au paiement desdits arrérages.

6°. Tous les paiemens dont il est question dans le présent article s'effectueront par semestre.

La commission centrale fixera le mode de ces paiemens, en adoptant, autant que possible, celui qui sera le plus favorable à ceux qui jouissent de ces rentes, et les gouvernemens débiteurs y contribueront dans la proportion de la part qu'ils ont à la recette de l'octroi. Cette proportion sera fixée, une fois pour toutes, par la commission centrale, à sa première réunion, sur la base du produit de l'année commune des différens bureaux de perception qui ont existé dans le courant des six premières années que la convention de 1804 a été mise en activité.

Art. 29.

Les dispositions renfermées dans les articles 73-78 de la convention du 15 août 1809, concernant le fonds destiné à l'acquit des pensions d'retraite et aux secours à accorder aux veuves et enfans des employés; le montant des vacances, le droit de retraite, le montant des pensions et les secours à accorder aux veuves et orphelins étant intimément liés à la perception des droits en commun, cessent désormais, et le soin d'accorder des pensions de retraite aux employés de l'octroi, et des secours à leurs veuves et orphelins, est abandonné à chaque état riverain en particulier.

La commission centrale s'occupera, nonobstant, immédiatement après sa première réunion, à s'arranger avec la France sur la restitution du fonds, formé en vertu de l'article 73 de la convention, par la retenue de quatre pour cent sur les traitemens, qui a été versée dans la caisse d'amortissement, et le gouvernement françois s'engage à cette restitution, dès que le montant de ce fonds aura été liquidé par la commission centrale.

Cette restitution faite, la commission examinera quelles pensions et secours sont encore à

distribuer de ce fonds, et les assignera selon les principes de la convention de 1804.

Les individus qui ont été employés auprès de l'octroi, à qui on ne pourroit point proposer, dans le nouvel ordre de choses, des places convenables, ou qui alléguerolent des raisons pour ne pas les accepter, qui seroient jugées valables par la commission centrale, seront pensionnés et traités d'après les principes de l'article 59 du recez de l'Empire de 1803.

Art. 30.

Les pensions des anciens employés aux péages, supprimées par l'article 39 du recez de 1803, seront payées par les gouvernemens allemands copossesseurs de la rive.

Celles qui auroient été légalement accordées depuis l'époque où l'octroi de la navigation a été mis en activité, seront également payées; mais la commission centrale examinera et décidera en quelle proportion les gouvernemens copossesseurs de la rive, à l'exception toujours du royaume des Pays-Bas, devront y contribuer.

Elle liquidera le montant de toutes ces pensions, et en arrêtera définitivement l'état, qui servira de norme au paiement.

Le paiement, tant de ces pensions que de celles mentionnées dans l'article 29, se fera de la manière que cela est arrêté d'après l'alinéa six de l'article 28, pour le paiement des rentes.

Art. 31.

Dès que les principes généraux sur la navigation du Rhin seront fixés au congrès, les états riverains nommeront les individus qui formeront la commission centrale, et cette commission se réunira au plus tard le 1er de juin, cette année, à Mayence. A cette même époque, l'administration provisoire actuelle remettra la direction dont elle a été chargée, à la commission centrale et aux autorités riveraines; la perception partielle des droits sera substituée à la perception commune, et l'on fera émaner, au nom de tous les états riverains, une instruction intérimistique, par laquelle on ordonnera de suivre, jusqu'à la confection et sanction définitive du nouveau règlement, la convention du 15 août 1804, en indiquant toutefois succinctement lesquels de ses articles se trouvent déjà supprimés par leurs dispositions actuelles, et quelles autres dispositions il faut déjà à présent y substituer.

Art. 32.

Dès que la commission centrale sera réunie, elle s'occupera,

1°. A dresser le règlement pour la navigation du Rhin. Il suffit d'observer ici que les présens articles lui serviront d'instruction, et que les objets que le règlement devra embrasser sont indiqués, tant dans le travail actuel, que dans la convention du 15 août 1804, et qu'elle devra prendre à tâche de conserver tout ce que cette convention renfermera de bon et d'utile.

Lorsque le règlement sera terminé, il sera soumis à la sanction des gouvernemens riverains, et ce n'est que lorsque cette sanction aura été donnée, que le nouvel ordre de choses pourra commencer, et que la commission centrale pourra entrer dans ses fonctions ordinaires.

2°. A remplacer l'administration centrale actuelle là où cela sera nécessaire, jusqu'à la publication du nouveau réglement.

Signés DALBERG; CLANCARTY; WREDE; TURCKHEIM; BERCKHEIM; DE MARSCHALL; SPAEN; HUMBOLDT; WESSENBERG.

Articles concernant la navigation du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut.

Art. 1er.

La liberté de la navigation, telle qu'elle a été déterminée pour le Rhin, est étendue au Neckar, au Mein, à la Moselle, à la Meuse et à l'Escaut, du point où chaçune de ces rivières devient navigable, jusqu'à leur embouchure.

Art. 2.

Les droits d'étape ou de relâche forcée sur le Neckar et sur le Mein, seront et demeureront abolis; et il sera libre à tout batelier qualifié de naviguer sur la totalité de ces rivières, de la même manière que cette liberté a été établie par l'article 19 sur le Rhin.

Art. 3.

Les péages établis sur le Neckar et le Mein ne seront point augmentés; les gouvernemens copossesseurs de la rive promettent au contraire de les diminuer dans le cas qu'ils excèderoient actuellement les tarifs en usage en 1802, jusqu'au taux de ces tarifs. Ils s'engagent également à ne point grever la navigation

par de nouvelles impositions quelconques, et se réuniront, aussitôt que possible, pour convenir d'un tarif aussi analogue à celui de l'octroi sur le Rhin que les circonstances le permettront.

Art. 4.

Sur la Moselle et la Meuse, les droits qui y sont perçus actuellement, en vertu des décrets du gouvernement françois, du 12 novembre 1806 et du 10 brumaire de l'année XIV, ne seront point augmentés; les gouvernemens copossesseurs de la rive promettent au contraire de les diminuer, dans le cas qu'ils fussent plus considérables que ceux sur le Rhin, jusqu'au même taux.

Cet engagement de ne pas rehausser les tarifs actuels ne s'entend néanmoins que de la totalité et du maximum des droits, les gouvernemens se réservant expressément de fixer, par un nouveau règlement, tout ce qui a rapport à la distribution des marchandises assujetties à un moindre tarif dans différentes classes, aux différences établies maintenant pour la remonte et la descente, aux bureaux de perception, au mode de percevoir, à la police de la navigation, ou à tout autre objet qui auroit besoin d'être réglé ultérieurement.

Ce réglement sera rendu aussi conforme que possible à celui du Rhin ; et, pour obtenir davantage cette conformité, il sera dressé par ceux des membres de la commission centrale pour le Rhin, dont les gouvernemens auront aussi des possessions sur la rive de la Moselle et de la Meuse.

Une augmentation du tarif, tel qu'il sera définitivement arrêté par le nouveau règlement, ne pourra plus avoir lieu que si une pareille augmentation étoit jugée nécessaire sur le Rhin, et dans la même proportion seulement ; et aucune autre disposition de règlement ne pourra être changée que d'un commun accord.

Art. 5.

Les états riverains des rivières spécifiées à l'article premier se chargent de l'entretien des chemins de hallage et des travaux nécessaires dans le lit des fleuves, de la même manière que cela a été arrêté à l'article 7 pour le Rhin.

Art. 6.

Les sujets des états riverains du Neckar, du Mein et de la Moselle jouissent des mêmes droits pour la navigation sur le Rhin, et les sujets prussiens pour celle sur la Meuse, que

les sujets des états riverains de ces deux dernières rivières, en se conformant toutefois aux règlemens y établis.

Art. 7.

Tout ce qui auroit besoin d'être fixé ultérieurement sur la navigation de l'Escaut, outre la liberté de la navigation sur cette rivière, prononcée à l'article 1er, sera définitivement réglé de la manière la plus favorable au commerce et à la navigation, et la plus analogue à ce qui a été fixé pour le Rhin.

Signés DALBERG; le comte DE KELLER; CLANCARTY; WREDE; TURCKHEIM; DANZ; BERCKHEIM; SPAEN; DE MARSCHALL; le baron DE LINDEN, sauf ratification de S. M. le Roi; WESSENBERG.

N° XVII.

RÈGLEMENT SUR LE RANG

ENTRE LES AGENS DIPLOMATIQUES.

Pour prévenir les embarras qui se sont souvent présentés, et qui pourroient naître encore des prétentions de préséance entre les différens agens diplomatiques, les plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris, sont convenus des articles qui suivent; et ils croient devoir inviter ceux des autres têtes couronnées à adopter le même règlement.

Art. 1er.

Les employés diplomatiques sont partagés en trois classes :

Celle des ambassadeurs, légats ou nonces;

Celle des envoyés, ministres ou autres accrédités auprès des souverains;

Celle des chargés d'affaires, accrédités auprès des ministres chargés des affaires étrangères.

Art. 2.

Les ambassadeurs, légats ou nonces ont seuls le caractère représentatif.

Art. 3.

Les employés diplomatiques en mission extraordinaire n'ont, à ce titre, aucune supériorité de rang.

Art. 4.

Les employés diplomatiques prendront rang entre eux dans chaque classe, d'après la date de la notification officielle de leur arrivée.

Le présent règlement n'apportera aucune innovation relativement aux représentans du Pape.

Art. 5.

Il sera déterminé dans chaque état un mode uniforme pour la réception des employés diplomatiques de chaque classe.

Art. 6.

Les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les cours, ne donnent aucun rang à leurs employés diplomatiques.

Il en est de même des alliances politiques.

Art. 7.

Dans les actes ou traités entre plusieurs puissances qui admettent l'alternat, le sort dé-

cidera entre les ministres de l'ordre qui devra être suivi dans les signatures.

Le présent règlement est inséré au protocole des plénipotentiaires des huit puissances signataires du traité de Paris, dans leur séance du 19 mars 1815.

Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours.

Autriche.

Le Prince DE METTERNICH.
Le Baron DE WESSENBERG.

Espagne.

P. GOMEZ LABRADOR.

France.

Le Prince DE TALLEYRAND.
Le Duc DE DALBERG.
LATOURDUPIN.
Le Comte Alexis DE NOAILLES.

Grande-Bretagne.

CLANCARTY.
CATHCART.
STEWART, lieut.-g^al^.

Portugal.

Le Comte DE PALMELLA.
SALDANHA.
LOBO.

Prusse.

Le Prince DE HARDENBERG.
Le Baron DE HUMBOLDT.

Russie.

Le Comte DE RASOUMOFFSKI.
Le Comte DE STACKELBERG.
Le Comte DE NESSELRODE.

Suède.

Le Comte DE LŒWENHIELM.

FIN DU HUITIÈME VOLUME.

TABLE DES PIÈCES

CONTENUES DANS LE HUITIÈME VOLUME.

Acte du Congrès de Vienne, du 9 juin 1815, pag. 1

Pièces annexées à l'acte du congrès de Vienne.

N° I. Traité entre la Russie et l'Autriche, du $\frac{21 \text{ avril}}{5 \text{ mai}}$ 1815, ... 107

N° II. Traité entre la Russie et la Prusse, du $\frac{21 \text{ avril}}{5 \text{ mai}}$ 1815, ... 127

Tableaux faisant suite au précédent Traité, . . . 152

Tableau relatif à l'article 35, ... 155

N° III. Traité additionnel relatif à Cracovie, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du $\frac{5 \text{ mai}}{21 \text{ avril}}$ 1815, 157

Constitution de la ville libre de Cracovie, ... 170

N° IV. Traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 mai 1815, ... 181

N° V. Déclaration du roi de Saxe sur les droits de la maison de Schœnburg, du 18 mai 1815, . . 204

Acte d'acceptation de la déclaration précédente, . 206

N° VI. Traité entre la Prusse et le Hanovre, du 29 mai 1815, ... 207

N° VII. Convention entre la Prusse et le grand-duc de Saxe-Weymar, du 1er juin 1815, . pag. 222

N° VIII. Convention entre la Prusse et les duc et prince de Nassau, du 31 mai 1815, (en allemand), 227

Traduction du précédent traité, ... 242

N° IX. Acte pour la constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815, (en allemand), . . 273

Traduction du précédent acte, ... 288

N° X. Traité entre le roi des Pays-Bas, et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31 mai 1815, ... 307

Annexe de l'article 8 du traité du 31 mai 1815, 318

Acte signé par le secrétaire d'état pour les affaires étrangères, pour l'acceptation de la souveraineté de S. A. R. des Provinces Belgiques, ... *ibid.*

N° XIa. Déclaration des puissances, sur les affaires de la Confédération helvétique, du 20 mars 1815, 323

N° XIb. Acte d'accession, en date de Zurich, le 27 mai 1815, de la Confédération suisse, à la déclaration des puissances réunies au Congrès de Vienne, en date du 20 mars 1815, ... 336

N° XII. Protocole, du 29 mars 1815, sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève, ... 340

N° XIII. Traité entre le roi de Sardaigne, l'Autriche, l'Angleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 20 mai 1815, ... 349

AA. Annexe de l'article 4 du traité du 20 mai 1815. Conditions qui doivent servir de base à la réunion des états de Gènes à ceux de S. M. Sarde, . p. 356

BB. Annexe de l'article 7 du traité du 20 mai 1815. Cession faite par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève, ... 364

N° XIV. Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gènes à ceux de Sa Majesté sarde, ... 365

N° XV. Déclaration des puissances sur l'abolition de la traite des Nègres, ... 366

N° XVI. Règlement sur la libre navigation des rivières, ... 370

Articles concernant la navigation des rivières qui dans leur cours navigable séparent ou traversent différens états, ... *ibid.*

Articles concernant la navigation du Rhin, . . 374

Articles concernant la navigation du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, . . 397

N° XVII. Règlement sur le rang entre les agens diplomatiques, du 19 mars 1815, ... 401

FIN DE LA TABLE DU HUITIÈME VOLUME.